** Année 1959-1960. — N° 43 S. Le Numéro : 50 francs. Jeudi 19 Novembre 1959 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DÉBATS DU SÉNAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14e SEANCE

1re Séance du Mercredi 18 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1007).

2. — Congés (p. 1007).

3. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion et renvoi en commission d'un rapport (p. 1007).

Discussion générale: MM. Jacques Delalande, rapporteur; François Mitterrand, Jean-Louis Vigier.

Demande de renvoi à la commission: MM. Jean Berthoin, le rapporteur, Pierre de La Gontrie, le président. — Adoption, au scrutin public.

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission; Alain Poher, le président.

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1017).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la deuxième séance du mardi 17 novembre 1959 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Paul-Jacques Kalb, Henri Paumelle et Eugène Romaine, demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion et renvoi en commission d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. (N°s 15 et 44 [1959-1960].)

La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. Jacques Delalande, *rapporteur de la commission.* Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai ressenti l'honneur qui m'a été fait lorsque j'ai été désigné comme rapporteur. J'en ai senti aussi tout le poids, avec les devoirs que cela comportait. Mon devoir est de maintenir le débat sur le plan des principes, de rester objectif dans l'appréciation des faits. Il est d'être impartial, équitable, comme le serait un juge que, pourtant, je ne suis pas. Et j'aurai l'impression d'avoir rempli ma tâche

si vous reconnaissez l'indépendance, la sincérité et l'impartialité avec lesquelles j'essaierai de vous présenter cette affaire.

Mon rapport vous a été distribué, vous en avez pris connaissance, vous en connaissez la conclusion. Il est long, et je m'en excuse. Je ne veux pas le reprendre point par point à cette tribune et je me bornerai à en souligner les points essentiels pour que vous en soyez tout de même suffisamment informés.

Ma première observation, c'est que si l'affaire, qu'il est convenu d'appeler l'affaire Mitterrand-Pesquet, est complexe par sa nature, par le nombre des personnages qui y sont mêlés, par ses rebondissements, par ses contradictions et aussi par les ombres qui planent encore sur elle, le Sénat n'est saisi que de l'un de ses aspects bien particulier et bien délimité. Je vous décevrai peut-être si, en restant dans les limites que je considère comme rigoureuses, je ne vous fais pas un exposé complet de cette affaire ; mais je tiens à rester essentiellement dans le cadre qui m'est imposé et qui est imposé au Sénat.

Nous avons, en effet, à statuer sur une demande de levée d'immunité parlementaire qui s'applique à certains faits précis. La limite de ces faits est même fort importante puisque, si le Sénat donnait une autorisation de poursuite, cette autorisation serait limitée aux faits visés dans la demande.

Quels sont donc ces faits ? Il s'agit, à l'exclusion de tout autre élément, des indications fausses, fausses principalement par omission, qui ont été imputées à M. Mitterrand dans les déclarations faites par lui à la police, aussitôt après l'attentat dont il a été l'objet.

La requête du procureur général rappelle que dans la nuit du 15 au 16 octobre 1959, vers une heure du matin, M. Mitterrand, a alerté lui-même la police pour lui signaler qu'il venait d'être victime d'un attentat. Aux policiers de la brigade criminelle et principalement au commissaire divisionnaire Clot, chef de cette brigade, M. Mitterrand a relaté qu'il venait d'être victime d'un attentat rue Auguste-Comte, où il s'était réfugié pour essayer de se soustraire à ses poursuivants. Il a dit qu'il avait eu juste le temps d'abandonner sa voiture et de sauter dans le square voisin avant d'entendre une rafale de mitraillette tirée sur son véhicule par les occupants d'une autre voiture qui l'avaient pris en chasse.

Toujours d'après la requête du procureur général, que je ne fais ici que transcrire, M. Mitterrand a alors déclaré qu'il avait le sentiment d'être victime d'un attentat politique, mais qu'il ne pouvait donner aucune précision utile sur la voiture, sur le signalement ou sur le nombre de ses agresseurs, disant au contraire qu'il n'avait aucun soupçon quant à l'identité de ceux-ci et rappelant seulement, pour mémoire, d'ailleurs, et à toutes fins, qu'il avait été pris en chasse dix-huit mois auparavant par une voiture dont il avait fait interpeller à l'époque les occupants par la police.

Toujours d'après la requête du procureur général dont nous sommes saisis, M. Mitterrand a confirmé ces faits à l'officier de police principal Pelletier qui a dirigé l'enquête deux jours après. Mais cinq jours plus tard, le 22 octobre, surviennent les déclarations au juge d'instruction d'un sieur Pesquet qui prétend avoir organisé d'accord avec M. Mitterrand un attentat simulé et M. Mitterrand à partir de ce moment va reconnaître qu'il avait rencontré les 7, 14 et 15 octobre, c'est-à-dire la dernière fois le jour précédant immédiatement l'attentat, le sieur Pesquet qui l'avait prévenu d'un attentat décidé contre lui par une organisation dont il faisait partie.

En omettant d'indiquer à la police le seul fait positif qui était à sa connaissance, c'est-à-dire ses rapports avec Pesquet et le rôle que celui-ci n'avait pu manquer de jouer et en ne donnant comme indication positive, qu'il savait évidemment inopérante, le rappel de la poursuite dont il avait été l'objet en juin 1958, M. Mitterrand, toujours d'après M. le procureur général, a laissé l'enquête s'orienter dans une direction qu'il savait inutile et il a, au contraire, écarté la seule direction utile qu'auraient pu prendre les recherches de police, c'est-à-dire la direction Pesquet.

Par cette omission voulue, toujours d'après M. le procureur général, M. Mitterrand a manqué au devoir qu'il avait envers la police dont il venait de solliciter le secours et il a porté atteinte à la considération et à l'autorité morale des fonctionnaires de police et particulièrement du commissaire divisionnaire Clot, magistrat de l'ordre administratif, appelé à instrumenter dans une affaire importante devant avoir une très large publicité.

Même si M. Mitterrand n'a pas voulu ridiculiser les fonctionnaires de la police, il n'a pu manquer d'avoir conscience de l'atteinte portée à leur considération et cette attitude constitue, d'après le Parquet, un délit d'outrage à magistrat prévu par l'article 52 du code pénal.

Mes chers collègues, tels sont les faits que le procureur général près la cour de Paris estime quant à lui suffisamment pertinents pour justifier contre notre collègue une poursuite, je ne dis pas un jugement, une poursuite pour outrage à magistrat et pour lesquels il a sollicité la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue à la date du 28 octobre dernier.

En vue de l'examen de cette demande, une commission spéciale telle qu'il est prévu par le règlement, a été constituée le 3 novembre. Elle a entendu, le 5 novembre, M. Mitterrand pour délibérer ensuite au lendemain même du 11 novembre, et adopter les conclusions que je suis chargé de vous exposer.

Ici, je veux rendre hommage aux membres de cette commission qui se sont réunis, qui ont délibéré avec sérieux et avec conscience, bien entendu, comme c'est la tradition dans cette maison, mais aussi dans des délais normaux, sans précipitation mais sans retard.

Il importait de montrer tout de même au pays que votre Assemblée sait prendre ses responsabilités, sait dire oui ou non en toute impartialité, en toute honnêteté, en fermant ses oreilles aux sollicitations et aux bruits de l'extérieur.

C'est dans cet esprit que votre commission a écarté une demande d'enquête complémentaire, a délibéré puis a adopté le principe de la levée de l'immunité parlementaire à une majorité importante.

Ici, mes chers collègues, il me faut faire une pause dans l'affaire elle-même pour vous rappeler brièvement des principes qui ne sont pas nouveaux puisqu'ils s'identifient à notre régime parlementaire, mais qui s'appliquent tout de même pour la première fois dans notre Sénat de la Ve République. L'article 26 de la Constitution, qui reprend sur ce point les termes propres de l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, dispose, dans son alinéa 2 : « Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

L'inviolabilité des membres du Parlement est donc limitée à la durée des sessions. Je précise aussi, pour être complet, qu'en vertu du dernier alinéa de ce même article 26 la poursuite engagée contre un parlementaire est immédiatement arrêtée — elle n'est pas inconditionnelle — si l'Assemblée le requiert, à tout moment.

La levée de l'immunité parlementaire est donc limitée aux faits qui sont visés dans la requête, ce qui s'oppose à toute déviation de l'affaire. D'autre part, elle reste sous le contrôle constant de l'assemblée qui, en cas de circonstances nouvelles, peut arrêter le cours des poursuites judiciaires et redonner plein effet à l'inviolabilité de ses membres.

Dans mon rapport écrit, je me suis référé à une véritable synthèse des principes en la matière faite par le président Pernot dont nous avons tous apprécié le rôle ici, dans l'ancien Conseil de la République, et dont nous regrettons l'absence dans notre Sénat. A la tribune même de cette assemblée, à différentes reprises, il a su définir, avec la clarté d'esprit et l'autorité qui étaient siennes, ce qu'est l'inviolabilité parlementaire et quel est le rôle de l'assemblée à laquelle il est demandé de lever cette immunité.

« L'immunité parlementaire, disait-il le 13 juillet 1949, contrairement à ce que pensent certains, n'est pas faite pour couvrir les infractions à la loi pénale que les parlementaires pourraient commettre. Il s'agit, essentiellement, de garantir la fonction. C'est, en réalité, un intérêt d'ordre public, plutôt même dans l'intérêt des électeurs que dans l'intérêt de l'élu. Il s'agit d'empêcher qu'à la suite d'un acte audacieux d'un gouvernement un représentant du peuple que l'on considère comme un opposant redoutable soit arraché à son banc législatif.

Quant au rôle de l'assemblée saisie d'une demande de levée d'immunité parlementaire, quel est-il ? Ce n'est pas un rôle de juge. L'assemblée n'a pas à s'immiscer dans l'examen des faits pour rechercher s'ils sont établis suivant les règles légales ou si le crime allégué serait bien caractérisé juridiquement et, même s'il y a des présomptions de culpabilité, nous avons simplement à rechercher — je reprends la formule rapportée par M. le président Pernot à la suite de tous les auteurs en conformité avec la jurisprudence parlementaire — simplement si la poursuite apparaît sérieuse et loyale ou si l'on n'est pas en présence d'une véritable opération politique et tracassière. C'est ensuite à la justice, et à la justice seule, de rechercher si la loi a été ou non violée.

Ce qui revient à dire que notre inviolabilité parlementaire ne fait pas de nous des citoyens d'un autre ordre que l'ensemble des citoyens de la nation, que nous sommes justiciables comme tous les autres citoyens de la même justice, que notre inviolabilité en un mot n'est pas un privilège, mais qu'elle est seulement une garantie contre l'arbitraire gouvernemental.

Que devons-nous dès lors penser, à la lumière de ces principes, de la requête qui nous est transmise par le procureur général ? Nous avons simplement à rechercher si elle est sérieuse, si elle apparaît loyale de la part du magistrat qui l'a rédigée et du garde des sceaux qui l'a transmise.

Je rappelle aussi, pour bien rester dans le cadre de ce débat, que le seul objet bien limité de la question qui nous est sou-

mise ce sont les déclarations de notre collègue M. Mitterrand lors de l'enquête de police et plus précisément celles qu'il a faites au commissaire divisionnaire Clot et à l'officier de police Pelletier. Il est allégué qu'une partie de ces déclarations est fausse comme ne comportant pas l'indication du nom de Pesquet, ce qui a eu pour effet d'empêcher les recherches dans la seule direction où elles auraient pu être utiles.

Nous avons pris connaissance des procès-verbaux du commissaire divisionnaire et de l'officier de police. Nous avons recueilli les explications de M. Mitterrand. Celui-ci ne dénie pas les éléments recueillis par les fonctionnaires de police et il reconnaît loyalement avoir caché volontairement le nom, l'existence et, bien entendu, le rôle de Pesquet.

Cette omission est-elle susceptible d'avoir influé sur le déroulement de l'enquête ? M. Mitterrand a-t-il caché le seul élément valable d'information qu'il possédait et qui aurait pu donner à la police une orientation utile et sérieuse ?

Mes chers collègues, c'est toute la question. Cette omission est-elle grave ou n'a-t-elle plus qu'une importance secondaire et purement rétrospective, comme le soutiendra M. Mitterrand ? L'appréciation complète de cet élément appartiendra au juge, mais sous l'angle du caractère sérieux de la poursuite judiciaire, nous sommes obligés de reconnaître tout de même que l'omission, que la seule omission du nom de Pesquet à ce stade initial de l'enquête et durant la période qui va s'étendre du 16 au 22 octobre, empêchera incontestablement la police de remplir son rôle normal qui est de rechercher l'auteur de l'infraction qui lui est signalée et empêchera la justice de suivre son cours à l'encontre des agresseurs, si agression il y a eu.

Il n'est pas besoin d'être policier ou juge d'instruction pour constater que l'interrogatoire immédiat de Pesquet, à défaut d'investigations ou de perquisitions immédiates effectuées chez lui, aurait pu donner alors la clef de ce qui reste encore une énigme. La police a été mise dans l'impossibilité, peut-être définitive, de reconnaître le rôle de celui-ci et la vérité et, par voie de conséquence, la justice sera bafouée.

Nous n'avons pas ici d'ailleurs à prendre parti pour la thèse de M. Mitterrand ou pour celle de M. Pesquet ; nous avons simplement à constater, de l'aveu même de M. Mitterrand, qu'il avait rencontré M. Pesquet, au moins trois fois avant l'attentat, qu'il a été prévenu, dans sa propre thèse, d'un attentat dont il risquait d'être l'objet, qu'il avait indiqué à M. Mitterrand qu'il serait sans doute à la brasserie Lipp dans la nuit du 15 au 16 octobre et qu'en fait, après avoir reconduit des amis avec lesquels il avait passé la soirée, M. Mitterrand était effectivement passé à minuit et demi à cette brasserie. Il en était parti presque aussitôt, refusant de se laisser accompagner par ses amis qui étaient restés jusqu'à présent à ses côtés.

Il y a dans cette omission du rôle de M. Pesquet la cause essentielle des tâtonnements de la police au départ de l'enquête.

Ajouterai-je que, si l'on compare les procès-verbaux de la police, celui qui relate les déclarations de M. Mitterrand au juge d'instruction, on est frappé de l'omission à la police d'un certain nombre de précisions sur l'itinéraire exact suivi par M. Mitterrand au cours de la soirée du 30 octobre et on constate que tout ce qui ne cadre pas avec l'intrusion de M. Pesquet à ce moment de l'affaire se trouve soigneusement évité. Si bien que l'on est obligé de reconnaître comme pertinent et sérieux l'exposé des faits de M. le procureur général dans la demande qui nous est soumise.

Ces omissions, qui ne sont pas contestables, seraient-elles susceptibles de constituer le délit d'outrage à magistrat ? Là encore, nous ne pourrions intervenir, nous parlementaires, que si une grossière erreur était commise par le magistrat dans la qualification juridique des faits. L'outrage n'est pas seulement l'expression ordurière ou injurieuse adressée à un magistrat, c'est aussi tout acte qui atteint ce magistrat dans son honneur et qui diminue sa considération ou son autorité. Or la jurisprudence de la cour de cassation est très extensive. Elle admet l'outrage à magistrat même s'il n'y a pas eu intention de le ridiculiser ou de l'exposer à faire des recherches ou des opérations inutiles. Il suffit, d'après les derniers arrêts de cette cour, que les prévenus aient eu conscience qu'ils portaient atteinte à l'autorité du juge ou du policier pour que le délit soit en principe caractérisé.

Ce n'est pas à nous d'apprécier les intentions, de juger si les excuses invoquées par M. Mitterrand sont valables et absolutoires. Il estime, nous a-t-il dit, que M. Pesquet lui avait donné de tels avertissements qu'il le considérait alors comme son sauveur et qu'il avait cru, en conscience, de son devoir de ne pas le dénoncer en vertu même de l'engagement pris vis-à-vis de lui.

Cette défense, c'est le fond de l'affaire. Elle a sa valeur qui n'est nullement négligeable, qui est loin d'être dénuée de pertinence. Nous souhaitons que M. Mitterrand parvienne à la faire admettre par ses juges. Encore faut-il qu'il ait l'occasion de s'expliquer devant eux, car il n'est pas de notre rôle de juger l'affaire au fond.

Dès lors, en se référant aux seuls faits invoqués par le procureur général, votre commission a estimé que la requête de ce haut magistrat présentait un caractère sérieux dans les termes et dans le sens de la jurisprudence parlementaire.

Aussi bien, mes chers collègues, n'est-ce point sur cette question première que M. Mitterrand, dans les explications complètes qu'il a données devant la commission, a fait porter sa thèse. Il a contesté le caractère loyal de la requête dont nous étions l'objet. Il l'a contesté de la façon la plus véhémente et c'est notre devoir d'apprécier la contestation qu'il a élevée sur ce point.

M. Mitterrand reproche au procureur général d'avoir invoqué à son encontre comme élément positif inexact la poursuite en automobile dont il avait été l'objet en juin 1958 de la part de deux individus. Il soutient que s'il a parlé de cet incident vieux de dix-huit mois au commissaire Clot c'était parmi vingt ou trente autres observations du même genre et non pas dans l'intention de faire dévier les recherches vers ces deux individus. Il rejette donc ce motif de la requête et il conclut, dit-il, à la déloyauté du procureur général qui lui a donné une importance inadmissible et qui a dénaturé en quelque sorte le rapport du commissaire Clot.

Je ne crois pas qu'il soit possible de suivre notre collègue dans cette défense, car c'est là en réalité une querelle byzantine et une mauvaise querelle. Pour ma part, je reconnais bien volontiers que M. Mitterrand n'a sans doute pas voulu égarer la justice, la police, lorsqu'il a rappelé cette course poursuite de 1958 dont il avait été l'objet, car il savait pertinemment que cette piste était fausse et il savait qu'elle pourrait être vérifiée sur l'heure.

Mais en fait le rapport du commissaire Clot, s'il mentionne bien cet incident qui lui a été rappelé parmi d'autres, peut-être par M. Mitterrand, il le mentionne avec loyauté en indiquant que ce rappel n'a été fait par M. Mitterrand que pour mémoire et à toutes fins. Il reconnaît ainsi qu'il n'y a pas de rattachement sérieux et certain avec l'attentat qui vient d'être commis. Néanmoins les policiers vérifient l'emploi du temps des deux individus qui avaient suivi notre collègue dix-huit mois auparavant, et il s'avère bien entendu que c'est sans aucun rapport avec ce qui vient de se passer. Voilà pour le rapport de police.

Quant à la requête du procureur général, il suffit de la relire pour constater que si elle mentionne, c'est un fait, cet incident de 1958 comme ayant été indiqué par M. Mitterrand à la police, elle ne lui accorde aussi qu'un intérêt secondaire et surabondant.

L'élément essentiel, l'élément primordial retenu par le procureur général, c'est le silence sur Pesquet beaucoup plus que l'indication d'une fausse piste qui n'avait jamais été prise au sérieux par les policiers.

Aussi, mesdames, messieurs, je n'attacherai qu'une importance bien relative à un document qui m'a été transmis hier soir et qui est la relation par le substitut Langlois à son procureur de la République, M. Touffait, de cette indication donnée par M. Mitterrand sur cet incident de 1958.

M. Langlois précise, c'est à son honneur — M. Mitterrand le connaît bien puisque ce magistrat fut membre de son cabinet lorsqu'il fut lui-même garde des sceaux — qu'à aucun moment M. Mitterrand n'avait laissé entendre qu'un rapport pouvait exister entre les deux faits, dont le premier était parfaitement connu de la police.

« C'est donc sans illusion — écrit ce magistrat — et par acquit de conscience, que M. Clot et moi-même avons décidé, à l'issue des constatations, de faire procéder dans ce domaine à des vérifications, qu'en tout état de cause la poursuite d'une enquête logique et complète eût imposées. »

Ceci est un détail. C'est pour confirmer ce que M. Mitterrand nous a dit, c'est pour confirmer aussi l'opinion de la majorité des membres de la commission que la requête reste sérieuse parce qu'elle est fondée essentiellement sur l'omission du nom de Pesquet. C'est là — relisons-la — la base même, le fondement essentiel de la demande de levée d'immunité parlementaire.

Cet incident de 1958 rappelé par M. Mitterrand aux policiers, rappelé par M. le procureur général dans la requête n'est qu'un élément secondaire, un élément complètement surabondant sur lequel la requête était parfaitement et certainement fondée.

J'ai déjà, devant la commission et dans mon rapport, lavé du péché de déloyauté le procureur général et l'actuel garde des sceaux. Nous considérons que, basée sur ce premier et essentiel élément de l'omission du nom de Pesquet, cette requête est sérieuse et que l'adjonction de l'incident de 1958 ne vient évidemment rien enlever à la loyauté de cette demande.

Parler de prétendue déloyauté parce qu'il a été ajouté un élément supplémentaire qui n'était nullement nécessaire à l'aboutissement de la requête, je dis moi-même que ce n'est pas sérieux, et je maintiens donc avec fermeté les conclusions de votre commission tendant à admettre la demande de levée d'immunité parlementaire.

On vous dira, mes chers collègues : affaire judiciaire non, affaire politique oui. Bien sûr, et je comprends les scrupules de certains d'entre vous qui voient dans les origines, dans les

tenants et les aboutissants de cette lamentable affaire, le fil politique. Il est vraisemblable qu'il y a eu machination politique à l'origine de cette affaire, mais ce caractère de l'affaire rend-il tabou les personnages qui y sont mêlés ?

Ce qu'il faudrait démontrer, ce n'est pas le caractère politique de l'attentat, c'est le caractère politique de la poursuite qui est aujourd'hui dirigée contre notre collègue M. Mitterrand, c'est le caractère déloyal de la requête présentée par ce haut magistrat intègre qu'est le procureur général M. Aydalot, c'est la manœuvre tracassière dirigée par le Gouvernement à l'occasion d'un incident bénin contre M. Mitterrand et pour enlever celui-ci à son siège de parlementaire.

C'est cette preuve, mes chers collègues, qu'il faudrait faire pour démontrer l'élément politique, la machination contre notre collègue qui pourrait nous permettre et vous permettre de dire que la demande serait déloyale et qu'elle devrait être rejetée. Autrement, ce serait vraiment la loi de la jungle.

J'en ai terminé. Deux observations cependant s'imposent à moi avant de conclure.

La première, c'est que la décision du Sénat, si elle admet la levée d'immunité de notre collègue, n'est — je tiens à le répéter solennellement — ni un jugement préalable, ni une condamnation, ni même l'indice d'une présomption quelconque de culpabilité et il faut que l'opinion publique, que le pays le sache bien et soit éclairé sur le sens de la décision que vous prendrez.

Seule en effet la justice peut s'emparer et des éléments de l'accusation et des éléments de la défense pour rendre ensuite son jugement. Elle seule qui est insensible aux passions qui peuvent nous animer peut, dans son indépendance totale, rechercher les éléments des infractions possibles et apprécier si ces infractions existent.

Monsieur Mitterrand, vous avez fait valoir comme raison de votre silence au sujet de M. Pesquet des arguments qui peuvent plaider en faveur de votre bonne foi, je vous l'ai dit tout à l'heure. Votre défense sur le fond, elle est loin d'être dénuée de fondement mais cette défense nous ne pouvons l'entendre dans la mesure où elle touche le fond de l'affaire. Votre intérêt à vous, c'est que la justice se saisisse au plus vite et c'est pourquoi je vous supplie de considérer que la décision du Sénat n'entachera pas votre honneur. Elle permettra seulement à la justice de faire son œuvre parce que ni vous, ni nous, ne sommes des citoyens privilégiés parce que notre inviolabilité parlementaire disparaît du moment où il n'est pas établi que le Parquet, que le Gouvernement, soient complices d'une vengeance politique à notre égard.

Et puis le Sénat doit savoir prendre ses responsabilités. Renvoyer après sa session cette demande aurait été moins désagréable, certes, pour beaucoup d'entre nous, car il est pénible de remplir le rôle que nous jouons et votre rapporteur, je vous supplie de le croire, en sait quelque chose. Cette solution de facilité n'est pas conforme aux traditions de courage et d'honnêteté de cette maison.

Enfin, vous avez un moyen, monsieur Mitterrand, vous le savez, d'éviter à coup sûr à cette décision de vos collègues cette signification fausse d'un jugement préalable et d'un préjugé sur le fond. Certes, vous pouvez n'être pas d'accord sur les motifs de la demande et vous élèverez votre voix pour les contester, pour les critiquer, pour présenter votre défense, même sur le fond et personne ne pourra vous répondre car personne ici n'a le dossier. Ceci, c'est votre droit.

Cependant, vous avez aussi le droit de demander vous-même cette levée d'immunité, et, si cela ne dispense pas le Sénat de statuer, cet acquiescement, même conditionné, enlèverait à notre décision, dans l'esprit de l'opinion peut-être mal informée, tout caractère de critique et tout préliminaire de condamnation contre vous.

Monsieur Mitterrand, je n'ai pas l'âme d'un procureur ; je suis avocat. J'ai prononcé, il y a trente ans, ma première plaidoirie d'avocat stagiaire dans la salle d'audience du tribunal de cette petite ville de Château-Chinon dont vous êtes aujourd'hui le maire.

Je sors peut-être de mon rôle de rapporteur, mais laissez-moi vous dire que j'ai la ferme conviction que je vous défends contre vous-même en vous demandant de faire le geste qui consiste à demander vous-même que justice soit faite.

Dans une affaire qui cause un malaise et un trouble immenses et où la grande majorité des Français attend que la lumière soit faite, j'ai le sentiment que tout le monde vous saurait gré de hâter le jour où la vérité aura enfin éclaté. Mais le pays saura gré en tout cas au Sénat de n'avoir point mis la lumière sous le boisseau et d'avoir voulu lui-même et au plus tôt la vérité et la justice. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, avant de répondre à l'exposé de M. le rapporteur, je me permettrai de faire une remarque préliminaire. J'ai cru devoir, dans la journée d'hier, informer le Gouvernement que j'avais l'intention de le mettre en cause. Je n'ignore pas que l'usage — l'usage seulement et c'est déjà beaucoup — veut qu'il ne participe pas à ces débats, mais, ayant exprimé l'intention de le mettre en cause, j'exprimais aussi le désir qu'il fût présent. J'ai cru devoir obéir par là, en ce qui me concerne, à un devoir de courtoisie. S'il m'advient, dans la suite de mon exposé, de critiquer certains actes ou certaines omissions du Gouvernement, ce sera exactement dans cet esprit.

J'ai lu avec l'attention que l'on devine le rapport de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites qui me concerne. J'ai déploré que la majorité des commissaires ait cru devoir donner une suite favorable à cette demande ; mais je remercie vivement M. Delalande et ceux de nos collègues qui ont adopté ses conclusions d'avoir tenu à souligner, non pour vous-mêmes, mesdames, messieurs, qui n'ignorez pas la signification d'une mainlevée d'immunité parlementaire, mais pour l'opinion publique que ce vote pourrait abuser, que votre décision ne saurait par elle-même et en rien entacher mon honneur.

Je leur sais gré d'avoir très exactement rappelé les principes qui régissent la mainlevée de l'immunité. Je leur donne acte de ce que, selon les propres termes de l'éminent ancien président de la commission de la justice, M. Georges Pernot, « l'inviolabilité des membres du Parlement ne saurait les placer en dehors du droit commun, qu'ils sont des justiciables comme les autres et qu'ils sont tenus de respecter la loi d'autant plus qu'ils concourent à sa confection ».

Je leur suis reconnaissant, enfin, d'avoir ajouté que l'immunité doit protéger les membres des assemblées législatives contre l'arbitraire d'un Gouvernement qui s'efforcerait, au moyen de poursuites inspirées par la vengeance ou par la passion politique, d'arracher à son siège un parlementaire dont il jugerait la présence dangereuse ou indésirable.

Je tenterai, quant à moi, de ne pas m'écarter des limites qui nous sont décrites par la commission.

Je dis tout de suite que si j'avais considéré que la demande en autorisation de poursuite avait respecté les règles invoquées par M. le rapporteur, je me serais levé, et de ma place, pour m'écrier : « Je me soumets à la loi commune ; que la justice dise mon droit ; hâtez-vous de me délivrer d'un privilège qui m'embarrasse et me nuit ».

Si j'ai refusé de céder aux conseils de la fausse sagesse, de la prudence, de l'habileté ou simplement de la fatigue, si je suis venu devant vous ce matin, c'est parce que j'ai estimé que l'honneur du Sénat comme le mien était de n'accepter aucun compromis avec la vérité et de ne transiger sur aucun des droits que le Parlement tient de la volonté populaire.

On m'a demandé avec insistance — et nombreux étaient mes amis qui opinaient dans ce sens — de me joindre à la requête du parquet général, de m'associer moi-même à la démarche de M. le garde des sceaux. Telle était, en effet, mon intention tant que j'ai cru que mon consentement contribuerait à la bonne marche de la justice. Mais lorsque j'ai vu qu'en réalité on attendait de ce consentement qu'il procurât plus de force à des arguments que j'estime infondés, irréels et même en certains points mensongers, j'ai regretté d'avoir été mis dans l'impossibilité d'obéir à mon premier mouvement et j'ai décidé de faire front.

Si, à la fin de ce débat, mes chers collègues, je devais obtenir votre approbation, ce serait pour moi le plus précieux des témoignages. Mais si vous deviez en majorité me la refuser, cela ne modifierait en rien ma volonté de proclamer en tous lieux et en toutes circonstances que les accusations dont on m'accable sont fausses, que les moyens qu'on emploie pour m'abattre sont infâmes et qu'accepter en quelque occasion que ce soit de plier ou de renoncer serait de ma part faiblesse et lâcheté.

Je ne m'abrite pas cependant derrière l'immunité parlementaire. Croyez-vous d'ailleurs que je puisse m'abuser au moment où je parle sur l'intention déjà exprimée par un grand nombre d'entre vous ? Votre commission s'est rangée à l'avis de M. le garde des sceaux à une forte majorité et je ne mésestime ni son autorité, ni celle de son président, ni celle de son rapporteur dont j'ai appris en d'autres temps à connaître les mérites.

Le Gouvernement, le parquet, de puissants organes de presse, une vaste partie de l'opinion publique attendent de vous le signe qui me frappera. Je comprends qu'il soit difficile de résister à tant de courants conjugués. Pourtant, je vous parlerai avec sérénité. Je ne ferai rien d'autre que de m'expliquer, comme si je parlais à chacun d'entre vous, ami ou adversaire, de ce qui nous appartient en commun et qui s'appelle notre droit, notre honneur, notre devoir aussi.

Je suis devant vous, devant la haute Assemblée de la République. Je parle d'une tribune dont vous avez fait l'un des derniers refuges de la liberté d'expression. Serais-je à vos yeux l'adversaire politique plus combattu que suivi, plus écouté qu'entendu, plus détesté qu'aimé et que l'on tient à sa merci ?

Non, je ne le crois pas. Tout dans votre tradition, dans votre souci historique d'équité, me prouve qu'il n'est pas possible

que votre opinion soit déjà faite, que votre conscience soit déjà reposée, que votre vote soit déjà acquis. Non, vous n'avez pas déjà jugé que la demande qui vous est soumise est loyale et sérieuse avant de m'avoir permis d'affirmer hautement le contraire.

Certes, le rôle du Sénat n'est pas de connaître et de juger les faits, cela a été excellemment rappelé tout à l'heure. Il n'est pas non plus — M. Delalande l'a judicieusement souligné — de rechercher en quoi mes déclarations à la police ont constitué un délit d'outrage à magistrat. Cependant, par la force des choses, le rapport de votre commission n'a pu éviter de se référer à diverses reprises aux faits, de même qu'il amorce une discussion juridique sur la qualification du délit.

Je ne reprocherai pas cette contradiction à M. Delalande; il ne lui était pas possible de l'éviter. Comment dire, en effet, que la demande dont vous êtes saisis est loyale et sérieuse sans aborder d'une manière ou d'une autre et le fait et le droit? Devrais-je m'excuser si à mon tour j'empiète sur le domaine qui apparemment n'est pas le nôtre aujourd'hui? Voilà pourtant ce à quoi le Gouvernement nous contraint par la transmission prématurée d'un texte qui oblige notre assemblée à devancer les résultats de l'enquête et de l'instruction.

En réalité, la qualification d'outrage à magistrat ne serait juridiquement solide que si la thèse de mes adversaires était établie. Si, en effet, l'attentat dont j'ai été l'objet a été simulé, s'il a été créé de toutes pièces et à mon instigation, il n'est pas niable alors qu'en le dénonçant je me sois rendu coupable d'un délit, et d'un délit grave. Mais si, loin d'être l'auteur ou le complice, j'ai été la victime de l'opération montée pour m'atteindre, soit dans ma vie, soit dans mon honneur, et si j'ai cru que j'étais redevable de ma sauvegarde à l'intervention de l'homme qui — ô dérision! — avait précisément pour mission de frapper, que reste-t-il de tout cela, sinon l'odieuse machination de mes ennemis, la manœuvre mesquine et coupable du Gouvernement et ce débat qui vous peine et me blesse?

C'est pourquoi il faut bien, mesdames, messieurs, que même si l'on vous épargne d'inutiles récits, vous connaissiez les thèses en présence.

L'une — la mienne — dit ceci: quand, le 7 octobre dernier, le sieur Pesquet m'aborde au Palais de justice, alors que je remplis les devoirs de ma profession et que, lui, vient répondre devant le juge d'instruction de je ne sais quelle infraction nouvelle, que sais-je de lui? Ce que sa vie politique laisse apparaître aux yeux de tous: qu'il fut membre du cabinet de M. Triboulet, notre actuel ministre des anciens combattants, qu'il fut secrétaire administratif du groupe R. P. F. à l'Assemblée nationale, qu'élu député du même groupe en 1956, il le quitta pour s'apparenter au groupe poujadiste, qu'il fut l'un des sept députés qui, le 13 mai, se rendirent en Algérie et l'un des trois qui, avec le sieur Berthommier, le porteur de bombes de la frontière belge, furent assignés à résidence forcée par le général Salan. En somme, toutes les raisons sur le plan politique pour être, en ce qui me concerne, sur la réserve, pour ne pas lui confier en un quart d'heure le soin de monter, pour mon compte, un vaste complot politique. Mais peu de raisons, sur le plan personnel, pour refuser de l'entendre dès lors qu'il prétend me prévenir d'un danger menaçant.

J'ajoute que je n'avais jusqu'à ce jour rencontré cet individu qu'une seule fois à mon bureau il y a un an et sur la recommandation expresse d'un parlementaire qui jouit de l'estime générale. Son propos avait été de m'intéresser à une obscure organisation de défense agricole. Je l'avais évincé. D'ailleurs, quand, le 7 octobre, il me presse de l'écouter, je l'écarte encore. Il attendra plus d'une heure pour me rejoindre dans la cour de Mai, lorsque je quitterai le Palais de justice. Il insistera pour m'accompagner une partie du chemin qui mène à mon bureau.

Que me suggère-t-il qu'il me précisera par la suite? Qu'un attentat me guette. Qu'il fait partie d'une organisation activiste, mais qu'il n'est pas un assassin, qu'il ne veut pas finir en cour d'assises, qu'il remplit à mon égard un devoir humain. Avant de me quitter, il insiste pour me revoir. Je le lui refuserai six jours durant, alors qu'il téléphone ou me fait téléphoner quotidiennement. J'y consentirai le septième.

C'est le 14 octobre que j'accepterai pour la première fois de tenir compte des confidences, qui tout de même m'intéressent, de celui qui me relance avec tant de ténacité.

Le 14 octobre, mesdames, messieurs, notez-le bien. Ce sera le lendemain soir, 15 octobre, que se dérouleront les événements qui nous occupent aujourd'hui.

La campagne de presse lancée contre moi a pu faire croire que Pesquet et moi nous avions eu des contacts fréquents et suivis. Non, je n'aurai accepté de lui avant l'agression que deux rendez-vous et en vingt-quatre heures. Et quand les coups de feu auront été tirés, il ne se sera pas écoulé trente-six heures.

Le 14 octobre, mon interlocuteur continue d'ailleurs à ne formuler que des avertissements imprécis. Notre entretien durera moins d'une demi-heure. Il sera en mesure de m'apporter, dit-il, des informations capitales, mais seulement le lendemain et c'est ainsi que je consens, pour la deuxième fois, à le recevoir, mais au Sénat, car je refuse de me prêter à des rencontres clandestines.

Je le reçois le jeudi 15 octobre à dix-sept heures, dans cette enceinte. Notre conversation sera souvent interrompue par tel ou tel de nos collègues et par l'arrivée de trois autres personnes auxquelles j'avais précédemment accordé rendez-vous. Est-ce là et dans ces conditions que je fourbirai avec ce personnage, presque inconnu de moi, un simulacre d'attentat? Soyons sérieux, mesdames, messieurs! Et pourtant, c'est l'imputation dont j'ai encore à me défendre.

Mais Pesquet se fait plus pressant. Il paraît angoissé. L'attentat doit avoir lieu dans les procahins jours, devant chez moi, face au jardin du Luxembourg. Il s'inquiète de mes itinéraires, de mes habitudes. Il me suggère les seules issues qui lui semblent possibles, à proximité de mon domicile, dans un quartier et par un chemin que je parcours depuis vingt-cinq ans.

On s'est étonné du contenu des deux lettres postées par le provocateur avant l'attentat. Or, il n'y a rien dedans qu'il n'ait pu connaître ou supposer avec une marge d'erreur étroite. La seule lettre qui contienne des précisions qui puissent troubler la conscience d'honnêtes gens, a été envoyée de Pesquet à Pesquet poste restante, sans être recommandée, de sorte que si elle n'avait pas été conforme à l'usage que l'on voulait en faire, elle n'aurait pas été divulguée.

Il m'appartiendra de démontrer devant le juge d'instruction que ces lettres ne prouvent ni ma complicité, ni ma connivence, mais qu'elles révèlent le degré de technique dans la vilenie auquel les inspirateurs de la machination sont parvenus.

Il est évident qu'il s'agit là du fond de l'affaire, mais estimera-t-on possible de juger du bien fondé de la demande en autorisation de poursuites tant qu'on ne saura pas si je suis le complice ou la victime de l'attentat?

Avant de s'éloigner, et comme il l'a fait le premier jour, Pesquet me supplie de garder son nom secret. Il prétexte sa sécurité, celle des siens. Il me confie que désormais je tiens dans mes mains sa liberté, sa vie. Si je parle, il sera abattu. Nous retrouverons ce thème un plus tard, développé par d'autres personnes que moi-même.

Cela ne me garantira d'ailleurs pas pour autant du danger, de même qu'il ne sera pas inutile de veiller à la sécurité de mes fils dont il me signale au passage qu'on saurait parfaitement les trouver, l'un dans son lycée de Paris, l'autre dans son école communale de Bourgogne, le jour où on l'estimera nécessaire.

Tout ceci paraîtra bien romanesque, et d'un mauvais roman, à qui aura oublié le climat dans lequel se déroule cette conversation.

Mais le soir même, quand je déplierai *Paris-Presse*, je pourrai lire sur toute la largeur de la première page l'avertissement de M. Neuwirth, député de la Loire, secrétaire politique du plus grand groupe de l'Assemblée nationale: « des commandos de tueurs ont traversé les Pyrénées. Ils ont pour mission d'abattre des personnalités politiques. »

Je suis d'autant plus circonspect que quatre de mes amis m'ont annoncé qu'ils ont reçu des informations inquiétantes pour ma sécurité. Le même soir, certains ministres ou secrétaires généraux de partis dénoncent les contacts établis entre les activistes de Paris et d'Alger. S'il est question de complots dans de nombreux milieux officiels, ce n'est tout de même pas par hasard.

Je doute cependant encore, au cours de cette soirée du 15 octobre, du caractère sérieux de l'avertissement direct qui m'est donné. Si je prends l'immédiate précaution d'aller chercher moi-même mon fils aîné, j'ignore dans quelle mesure un danger réel me menace. J'en entretiens mes amis. De toute manière, il sera temps d'aviser demain.

Je me trompe. Les événements vont se précipiter, me bousculer, me happer.

C'est le soir même que je serai lancé dans l'aventure absurde et pénible dont je m'explique aujourd'hui.

A peine serai-je poursuivi que mon réflexe immédiat sera celui-ci: mon informateur avait raison.

Et quand un comparse dont j'apprendrai l'existence et le nom dans les journaux huit jours plus tard — que l'on dit être mon complice! — lâchera une rafale de mitraillette, je serai alors convaincu que je dois la vie à mon informateur.

Je le confirmerai d'ailleurs dans les jours suivants à plusieurs amis qui en ont témoigné. J'éviterai de faire à la presse toute déclaration claironnante et je demeurerai convaincu que j'ai échappé à un attentat réel, mais manqué, grâce à un geste secourable.

Il reste à démontrer au surplus que cette thèse n'est pas exacte.

Quand je reverrai Pesquet, sur sa demande, le 19 octobre, je serai d'autant plus sensible à l'effroi qu'il manifestera à l'évocation de son sort qu'il est, répète-t-il, dans mes mains et c'est avec tristesse — quelle ironie à l'heure où je parle — que je lui annoncerai qu'au-delà de quarante-huit heures, je devrai informer le juge d'instruction de l'entière réalité des faits.

Cette thèse, c'est la mienne. En face de celle-ci, il en est une : celle de mon adversaire. Vous n'avez pas le droit, permettez-moi de vous le dire, mesdames, messieurs, d'imaginer pour vous-mêmes ou votre satisfaction intellectuelle une thèse qui vous soit personnelle. Vous avez à savoir si, d'une manière ou d'une autre, on avait le droit d'adresser à notre Assemblée une demande en autorisation de poursuites avant de savoir quel fut mon rôle : complice ou victime.

Mais la thèse adverse, il faut la connaître. Elle est strictement établie d'après les dépositions, les conférences de presse, les articles inspirés par le sieur Pesquet. Vous en connaissez le thème général ; il est intéressant ; il a été pour partie exposé au juge d'instruction, pour partie déclaré à la police et largement communiqué à la presse.

Il y a tout simplement, mesdames, messieurs, complot entre M. Chalandon, M. Neuwirth et moi-même — pour peu que deux membres du cabinet de M. le général de Gaulle, je veux dire MM. Foccard et Guichard, ne soient pas également de la partie — et ce complot est organisé par ce petit groupe amical afin de compromettre les ultras ! Emporté par l'élan de mon dévouement, je me charge moi-même de l'exécution du complot et, pour cela, je recrute, avec une sûreté de jugement que vous pourrez apprécier, mes complices. Je m'adresse à l'un d'entre eux, Pesquet, que je connais depuis huit jours et un autre, que je ne connais pas du tout, et j'organise avec leur aide loyale et sérieuse l'attentat de l'Observatoire. Mais je suis en réalité dupé par mes comparses qui, selon leur propre expression, fidèles à l'Algérie française, dénoncent ma duplicité, ma soif de publicité personnelle et mes honteux agissements.

Mesdames, messieurs, tout ce que je viens de dire figure intégralement dans les textes qui sont aujourd'hui à l'examen de l'enquête ou de l'instruction ou qui ont été rédigés sous la responsabilité des inculpés, de leurs conseils ou de leurs amis politiques directs.

Telle est cette version : l'initiative m'appartient, c'est moi qui aborde Pesquet au Palais de justice, c'est moi qui le relance, c'est moi qui lui donne des ordres, spécialement en ce qui concerne la fourniture des armes ; c'est moi qui invente le scénario d'un faux attentat. Faut-il s'attarder sur l'invraisemblance imbécile que tout cela comporte ?

En fait, voici à l'heure actuelle ce qu'il en reste. La préméditation ? Un témoignage, celui de M. Bourgès-Maunoury, que j'évoquerai dans un instant, indique sans ambiguïté de quel côté se trouve cette préméditation ; d'autre part Pesquet a déclaré qu'il avait transporté l'arme de l'agression à Paris peu de jours avant de m'avoir rencontré pour la première fois alors qu'il ne savait pas encore, selon sa propre déclaration, que j'allais lui demander de s'en servir. Les mensonges établis ? que l'attentat fut décidé à mon instigation ; les variations sur les noms des propriétaires de la mitraillette ou de la voiture ! les lettres enfin, ces preuves préconstituées qui ont impressionné l'opinion mais qui, pour avoir voulu trop prouver, soulignent des contradictions graves. Le chantage ? Les mises en cause inconsidérées : Chalandon, Neuwirth, Foccard, Guichard, Viansson-Ponté, Mlle Georgette Elgey, Max Corre, toutes personnes qui auront peut-être à se rendre devant le juge d'instruction pour s'expliquer, et de quoi donc ? Les faux témoignages ? On est allé, mesdames et messieurs, jusqu'à recruter un faux témoin parmi les ambassadeurs de France ! La calomnie ? J'aurais appris le terrorisme dans les rangs de la cagoule et cela sera dit à la tribune de l'Assemblée nationale aux applaudissements de la majorité ! Sera-t-il nécessaire de démontrer, oui ! de démontrer devant les tribunaux l'infamie de ces procédés ? Croyez-moi, j'y veillerai.

Voilà ce qui est déjà tombé de la thèse, de la version adverse, voilà ce qui se délabre. Et, pendant ce temps, le Sénat est saisi, au moment même où l'enquête et l'instruction avancent mais n'ont point esquissé leurs conclusions. Quoi que vous disiez, monsieur Delalande — je suis bien convaincu que tout ce que vous avez avancé était conforme à votre intention et à votre pensée — l'opinion publique, face à un problème qui l'a émue, comment comprendra-t-elle autrement la levée d'immunité parlementaire sinon comme une sorte de précondamnation ? Comment admettre qu'elle connaîtra ce que nous savons, nous, c'est-à-dire qu'une inculpation n'est qu'un incident dans une procédure ? Non, mesdames, messieurs, je n'ai rien à retirer de ma première déposition devant M. le juge d'instruction. Je n'en démords pas et, là comme ailleurs, je dirai, autant que je le pourrai, mon droit, la vérité.

Il est pourtant nécessaire, au point où nous en sommes, d'analyser la requête. M. le rapporteur a parfaitement exposé le sujet et je ne lui donnerai pas la leçon. Cette demande est-elle sérieuse ? Est-elle loyale ? Je prie mes collègues de bien vouloir m'entendre avec précision en ce domaine, où s'entremêlent le fait et le droit, mais où j'engage, en ce qui me concerne, devant vous et devant d'autres, ma réputation, mon crédit, mon honneur.

La demande est-elle sérieuse ? Oui, sur un point elle est apparemment sérieuse et, même, pour éviter toute discussion de nature juridique, elle est humainement exacte et véridique. Il est exact que j'ai tu le nom de Pesquet mais cela, si l'on voulait s'engager dans une discussion plus approfondie quant à la qualification juridique, cela est contredit par le fait que je ne sais pas — c'est un point essentiel que tout homme honnête devra souligner — que Pesquet est mon agresseur. Je crois d'autre part qu'il m'a rendu service.

Ajouterons-nous que j'ai voulu égarer les recherches de la police et tromper la justice ?

Je laisse le soin d'apprécier cette imputation à ceux qui me connaissent !

Le silence est-il un grief suffisant, mesdames, messieurs, pour qualifier un délit ? Oh ! je sais bien — et l'autorité de M. Delalande aurait suffi sans qu'il soit nécessaire de se retourner du côté de M. Maurice Garçon — je sais qu'on l'a dit ; on m'excusera, je l'espère, de m'opposer à celui qui, en la circonstance, s'est comporté davantage en journaliste qu'en avocat, je veux dire M. Maurice Garçon. La jurisprudence va exactement dans le sens contraire à ses affirmations.

Qu'est-ce d'ailleurs que ce recours à M. Garçon, dont j'évoque l'article dans *Le Monde*, parce qu'il est cité dans la requête, sinon le recours au maître beaucoup plus encore qu'à la jurisprudence, et, le cas échéant, à la doctrine. Comment pourrait-on, nous qui avons fait nos armes à Château-Chinon, dans la Nièvre, discuter avec quelque chance d'être entendu le propos de cet éminent personnage ? Et, pourtant, il se trompe ! Il n'a fait que démarquer le code annoté de son père en ajoutant, hélas ! une seule opinion de son cru qui ne repose malheureusement, quoi qu'en pense la commission, sur aucune jurisprudence.

Le silence n'a jamais été condamné comme un outrage à magistrat. Mais il y a des juges en France, monsieur Delalande, je ne refuse pas de me rendre chez eux, ce sera si facile, le 17 décembre prochain. Oui, il y a des juges en France qui ne sont pas les serviteurs de l'arbitraire !

Je dénie enfin le caractère sérieux de la requête lorsque j'aperçois que, s'il y a outrage, il n'y a pas d'outragé. Où est l'outragé ? Cherchons-le, mesdames, messieurs. C'est difficile. Oh ! je sais bien que la requête comporte une signature, celle de M. Aydalot. La plume est serve ! Lorsqu'on invoque le parquet général, qui donc m'apprendra que le parquet général, lorsqu'il signe, doit se conformer aux décisions du Gouvernement. Ce n'est donc pas au procureur général qu'il faut adresser les reproches, s'il y a lieu, mais au ministre qui transmet la requête pour en faire une demande en autorisation de poursuites.

Où est l'outragé ? Est-ce le procureur général qui signe ce document avec hésitation, peut-être avec dégoût ? Est-ce le procureur de la République ? Je ne l'aperçois pas. Est-ce le substitut du parquet qui a entendu et reçu autant que M. le commissaire divisionnaire de police mes déclarations le soir de l'agression et lors de la reconstitution ? Je ne l'aperçois pas dans ce texte. Si ! j'aperçois le commissaire divisionnaire Clot qui se voit promu au rôle d'outragé principal dans un débat où on l'oppose face aux assemblées parlementaires et à l'opinion publique tout entière à l'homme politique que je suis: Eh bien ! le commissaire Clot, lui non plus, ne veut pas de cette responsabilité-là, et vous le savez. Je me permets, monsieur Delalande, de m'étonner que vous ayez cité à la tribune, tout à l'heure, une communication de M. le procureur de la République de la Seine dont les termes n'ont pas été portés à ma connaissance et qui ne m'a pas été transmise. Il n'est pas dans la tradition qu'une pièce fondamentale ne soit pas communiquée à ceux qui sont contraints de se défendre. Mais j'en sais assez, monsieur Delalande, pour vous dire qu'en ce qui concerne le sérieux de cette requête, il n'y a personne qui accepte de le prendre à son compte : un procureur général, un procureur de la République, un substitut du parquet, un juge d'instruction sont présents à la reconstitution, m'entendent exposer les faits, peuvent les enregistrer et, si mes déclarations sont fausses au point de déterminer la qualification d'un délit, alors c'est eux que j'outrage ; mais ils ne sont pas outragés ou, s'ils le sont, ne le disent pas.

Que reste-t-il ? M. le commissaire divisionnaire de police, qui a rédigé un rapport de police que l'on vous a transmis et, à l'autre bout de la chaîne, M. le garde des sceaux. Nous en parlerons tout à l'heure. (*Murmures sur certains bancs au centre et à droite.*)

La demande est-elle loyale ? Mesdames, messieurs, je le conteste totalement. Je reconnais que les mots de loyauté ou de déloyauté ont quelque chose de sévère en la circonstance, mais ce sont les termes que l'usage exige dans de tels débats. Je suis donc obligé d'employer la terminologie qui nous est imposée, à vous comme à moi, même si elle paraît déplaisante. Je conteste

solennellement la loyauté de la demande qui vous a été adressée par M. le garde des sceaux.

Et je m'explique d'abord sur un point qui a retenu l'attention de M. le rapporteur. Lorsqu'on considère, en effet, le texte de cette demande, on remarque qu'il est bref ; il ne s'attarde pas sur des points qui pourraient être considérés par ses auteurs comme secondaires. Il cherche à établir une qualification juridique et dit que j'ai égaré la police et la justice en n'indiquant pas le nom d'un agresseur. C'est vrai ! Mais les auteurs ne se sentent pas assez sûrs d'eux mêmes sur le plan du droit pour faire la démonstration que le silence est à lui seul constitutif d'un délit. Ils en rajoutent, et si M. Delalande a battu en retraite par rapport à la demande et à mes déclarations à la police, c'est qu'il l'a deviné ! On veut en réalité démontrer que j'ai eu l'intention de tromper la justice et la police et on me prête cette manœuvre ignominieuse qui aurait consisté à désigner de faux suspects. Cela souligne l'aspect désagréable, fâcheux et immoral de l'attitude que l'on m'attribue. Cela n'est pas subsidiaire, monsieur Delalande, ou si cela l'est, qu'on n'en parle pas dans un texte de cette importance et qu'on ne lui consacre pas tous ces développements constamment imbriqués dans la démonstration juridique. La demande du garde des sceaux et la requête du parquet général ont, volontairement ou non, déformé, attiré à eux l'argument qui me prête une intention que je n'ai jamais eue, sur un fait qui n'est pas rapporté dans sa réalité et, sur ce point également, monsieur le rapporteur, je me permettrai de vous indiquer que je m'étonne qu'on n'ait même pas entendu, avant de rédiger la requête, les deux seuls magistrats qui sont en mesure de démontrer que je dis vrai. Vous nous en avez dit un mot tout à l'heure ; il s'agit de M. le commissaire divisionnaire Clot et de M. le substitut du parquet, c'est-à-dire de ceux qui ont recueilli directement mes déclarations.

Peut-être aurait-on appris qu'ils ne croient pas, eux, à la réalité du grief, et qu'ils ne s'estiment pas victimes de cet outrage prétendu.

Cet aspect de la requête est déloyal mais, mesdames, messieurs, il est un autre aspect infiniment plus grave, je l'affirme hautement : la requête est déloyale en raison des circonstances qui entourent la rédaction de la demande en autorisation de poursuites. Je m'explique aussi sur ce point.

Comment ! Alors que c'est le 22 octobre au matin que le sieur Pesquet fera ses révélations, dans l'après-midi même, un homme politique, un ancien président du conseil, qui n'est pas un de mes amis personnels, fera immédiatement savoir au directeur de la sûreté nationale qu'il a été l'objet lui-même d'une menace d'attentat un mois plus tôt ; comment ! le directeur général de la sûreté nationale, muni de ce témoignage capital, dont je vous préciserai l'essentiel tout à l'heure, en informe le ministre de l'intérieur et, du 22 octobre à dix-neuf heures au 3 novembre en fin de soirée, pendant douze jours le Gouvernement gardera le silence, empêchant la justice, la police, moi-même et aussi l'opinion et vous-même de contredire le principal reproche qui m'est fait, à savoir que j'aurais été l'instigateur d'un simulacre d'attentat.

Le Gouvernement se tait. Pourquoi ? Et que dit M. Bourgès-Maunoury ? Le jeudi 22 octobre à dix-neuf heures, c'est le moment où le témoignage de l'ancien président du conseil va nettoyer, réduire à néant les sensationnelles révélations faites le matin même par Pesquet. C'est le moment où sera remis à sa modeste et honteuse place le provocateur à gages qui ose se déguiser en héros national.

Le jeudi 22 octobre à dix-neuf heures, c'est le moment où M. Verdier, directeur général de la sûreté nationale, va appeler au téléphone son chef, c'est le moment où l'ignoble machination va apparaître clairement et s'écrouler aux yeux d'une opinion ramenée à une plus juste appréciation des choses.

Quatre semaines auparavant, je le répète, M. Bourgès-Maunoury est informé d'un attentat dirigé contre lui. Son informateur n'a eu de cesse de l'atteindre en le poursuivant, en le relançant jusqu'à Toulouse, en Dordogne, à Paris. Il s'est présenté à la fois comme un membre actif d'une organisation terroriste et comme un éventuel sauveteur guidé par le souci de ramener l'ancien président du conseil à la cause nationale. Même scénario, même procédé, même technique, même agent provocateur, car vous l'avez reconnu, le généreux informateur c'est Pesquet.

M. Bourgès-Maunoury a donné rendez-vous à Pesquet dans un café des Champs-Elysées. Ce rendez-vous a duré une heure. Il a prévenu quarante-huit heures plus tard — je n'ai pas disposé d'un délai pareil — M. Verdier de l'étrange aventure dans laquelle on voulait l'entraîner. Mais il ne signale pas le nom de l'indicateur, conformément à la promesse que celui-ci lui avait arrachée en se plaçant sur le plan de l'honneur. Cependant, lorsqu'il apprendra, le 22 octobre, que Pesquet vient enfin d'achever son abjecte besogne, il s'indigne et alerte aussitôt le chef de la sûreté.

Désormais la police va pouvoir compléter son enquête, la justice va pouvoir débarrasser cette affaire de toute affabulation, faire l'inventaire des mensonges.

Désormais, je pourrai opposer à la fureur des calomnies un argument décisif, puisqu'il démontre qu'il existe quelque part une entreprise de chantage et de provocation qui s'applique à déshonorer les hommes politiques de l'opposition. Mais ni la police, ni la justice, ni moi-même n'en saurons rien, car le Gouvernement, à compter du 22 octobre à dix-neuf heures, a décidé d'assurer la relève du silence.

Je sais que ces paroles sont graves, mais grave aussi la décision du Gouvernement qui, entre le 22 octobre et le 3 novembre, soit douze jours durant, taira et cachera ce témoignage capital. Il faudra que M. Bourgès-Maunoury, inquiet de ce silence, demande lui-même à être entendu par le juge d'instruction pour que celui-ci soit enfin informé.

Je sais que ces paroles sont graves, mais grave aussi est la décision du Gouvernement de retarder l'heure où je disposerai d'un moyen de défense dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée.

Le devoir de M. Verdier était d'informer son ministre et aussi de saisir la justice ; comme M. Verdier est un fonctionnaire prudent, méticuleux, on ne peut douter qu'il communiquera au juge d'instruction le témoignage de M. Bourgès-Maunoury. S'il ne le fait pas, c'est qu'il en a reçu l'ordre. Si un fonctionnaire a reçu du Gouvernement l'ordre de commettre un manquement professionnel aussi caractérisé, je pose la question : quelle en est donc la raison ?

C'est d'ailleurs à la suite d'une nouvelle intervention de M. Bourgès-Maunoury lui-même que M. Verdier se décidera à prévenir le juge d'instruction par téléphone dans l'après-midi du 3 novembre. On supposera que si le silence du directeur de la sûreté a été imposé sur ordre, il en est de même de son initiative, mais cette fois-ci on a compris la raison. Il ne faut pas que M. Bourgès-Maunoury soit le premier à saisir la justice.

Or, mesdames et messieurs, poursuivant l'analyse que je me permets de faire devant vous et qui se rapporte beaucoup plus strictement qu'il ne paraît au sérieux ou à la loyauté du texte soumis à votre examen, quelles sont les conséquences de ce silence de douze jours, entre le 22 octobre et le 3 novembre ? Elles sont considérables.

D'abord, je m'excuse de le dire, par rapport à moi-même, dont le nom, la vie, l'honneur sont jetés aux chiens par une presse et une radiodiffusion déchaînées, ensuite à l'égard du juge d'instruction qui procède inlassablement, des heures et des heures, des jours et des jours, avec une conscience et une intégrité admirables, à des auditions de témoins, à des interrogatoires d'inculpés, à des confrontations qui, dans la mesure où on lui cache ce qu'il doit savoir risque lui-même de s'égarer. A mon égard, à l'égard du juge d'instruction mais aussi à l'égard du commissaire divisionnaire Clot, dont l'enquête est sur des points importants « stoppée ». On me reproche une omission ? Que le Gouvernement s'interroge donc sur la sienne ! Reprenons, en les transposant, les critiques que m'adresse le parquet général. Dirons-nous à notre tour « qu'en définitive, en laissant s'orienter l'enquête initiale par ses déclarations à la police, dans une direction qu'il savait vaine, le Gouvernement ne pouvait se méprendre sur le résultat de son omission qui conduisait nécessairement à des recherches frustratoires effectivement entreprises, tandis qu'il écartait une direction utile, offensant ainsi gravement l'autorité du fonctionnaire abusé... » ?

Estimera-t-on « qu'une telle attitude envers un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, appelé à intervenir dans une affaire particulièrement importante constitue, quels que soient les mobiles qui aient pu l'inspirer, le délit d'outrage à magistrat prévu par l'article 222 du code pénal, dès lors que le Gouvernement, même s'il n'a pas eu pour but de ridiculiser l'agent de l'autorité, n'a pu manquer d'avoir conscience qu'il portait atteinte à la considération et à l'autorité morales dues à la fonction dont est investi le commissaire divisionnaire, chef de la brigade criminelle de la préfecture de police, en l'amenant à entreprendre des recherches sans intérêt, alors qu'il lui cachait un élément valable d'information qu'il possédait et qui eut été susceptible de donner à l'affaire une orientation sérieuse... » ?

Mesdames, messieurs, en ce qui me concerne je n'irai pas jusqu'à tenter de qualifier d'outrage à magistrat l'omission du Gouvernement, car moi je n'accuse pas sans enquête. C'est pourquoi j'ai demandé hier à M. le juge d'instruction d'interroger M. le ministre de l'intérieur sur les motifs de son attitude.

Mais il est d'autres domaines où le silence du Gouvernement a été dommageable. A la radiotélévision par exemple. Est-il admissible que pendant onze jours, devant des millions d'auditeurs, il ait été permis à divers orateurs, dont M. Jean Nocher, de m'accabler sous le poids d'accusations que le témoignage de M. Bourgès-Maunoury avait déjà pratiquement écartées ?

Pis que cela, je puis affirmer, sans risque d'être démenti, que le Gouvernement a été préalablement informé de leur intention agressive par les éditorialistes en question.

En bref, à mon égard, à l'égard du juge d'instruction, à l'égard de la police, à l'égard du plus important moyen d'information dont il dispose, il aurait suffi d'un mot du Gouvernement, il aurait suffi qu'il rompit un moment sa propre consigne du silence pour que l'enquête, l'instruction et aussi ma défense prennent un tout autre tour.

Et la presse ? Les titres, les manchettes, les gros tirages ! Et les journalistes, les rédacteurs en chef qui écrivent des articles savamment soupesés sur des hypothèses fallacieuses, alors qu'il aurait suffi d'un mot du Gouvernement pour briser la complicité du silence, pour que la justice, pour que la police et pour que moi aussi nous soyons en mesure de connaître la vérité.

Et que dire de la chancellerie, de ces réunions de hauts magistrats, la nuit, de cette mobilisation de la direction des affaires criminelles, de ces études interminables pour savoir de quelle manière j'avais outragé la magistrature, de ces discussions sur la recevabilité de la constitution de partie civile, sur l'opportunité d'inculper Pesquet de détention d'armes. Que dire de ces déplacements, de ces navettes de magistrats et de dossiers entre le palais de justice et la chancellerie, alors qu'un mot du Gouvernement, un seul mot brisant la consigne du silence aurait épargné tout cela ?

Et, dans le même moment, une conférence à la chancellerie, place Vendôme, de magistrats, se penchait sur les virgules afin de rédiger une requête en autorisation de poursuites, à l'encontre d'un parlementaire pour délit d'outrage à magistrat !

Et la commission du Sénat qui se réunira le 5 novembre pour m'entendre ? Je pose la question au président de la commission et à son rapporteur : Ont-ils été informés avant de délibérer, du fait que le Gouvernement détenait un témoignage capital qui leur aurait permis, non point sur les détails de cette affaire mais quant aux circonstances qui l'entourent, d'attendre tout simplement, oui d'attendre d'être mieux informés avant de se prononcer ? Ont-ils été prévenus le 5 ou le 4 novembre ? Je vous signale, mesdames, messieurs, que, si le Gouvernement se tait depuis le 22 octobre à dix-neuf heures, se tait le 3 novembre au soir, le directeur de la sûreté nationale se décide enfin, pressé par les événements, d'avertir M. le juge d'instruction. L'avez-vous été ? Pas moi.

Quant au Sénat, ici assemblé en séance publique pour m'entendre, qu'en savait-il jusqu'ici autrement que par des bribes d'indiscrétions de la presse ? Il est appelé à juger sur le plan de son honneur — mais oui, c'est cela la vérité ! — un parlementaire de l'opposition parce qu'il aura tu six jours le nom de quelqu'un dont le Gouvernement, pour des intérêts et dans des intentions qu'il s'agirait d'explorer, taira à son tour deux fois plus de temps que moi.

Je déclare, mesdames, messieurs, et je répète que la requête n'est pas loyale en raison du texte qui vous est soumis comme en raison des circonstances qui l'entourent.

Vous me permettrez, aux approches de ma conclusion, d'évoquer un souvenir. Un jour de février 1957, un homme attend quelques instants dans le bureau voisin de mon cabinet, à la chancellerie, place Vendôme. Je le reçois. Tout de suite, il proteste de son innocence dans une affaire qui vient d'éclater et que la presse exploite. Il vient affirmer auprès de moi qu'il ne connaît rien ni personne qui, de près ou de loin, ait touché à l'assassinat d'un officier français commis en plein Alger. Il s'indigne de l'exploitation politique que le Gouvernement pourrait faire d'un crime ou d'un complot à l'occasion duquel, à tort ou à raison, on mêle publiquement les noms des opposants les plus farouches du régime. Sans doute existe-t-il dans le dossier des pièces accusatrices et des aveux troublants, mais il s'en expliquera plus tard. Il lui en faut seulement le temps. Or, le temps lui manquera si, en accélérant la machine judiciaire, je lance tout de suite et sans autre examen des noms en pâture à l'opinion publique, si je presse le parquet de nourrir l'affaire en requérant des inculpations brusquées, si je demande des levées d'immunité parlementaire à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

Ah ! Les tares et les fautes de la IVe République font maintenant l'objet d'un procès quotidien, mais sur le point qui nous occupe, ce régime a tout au moins eu le scrupule de ne pas aller aussi loin que nous mène son successeur d'aujourd'hui. En 1957, un opposant n'hésitait pas à confier au garde des sceaux du régime qu'il abhorrait son honneur et sa sécurité. Et l'affaire en question n'était pas limitée à un outrage à magistrat, mais si j'avais agi sans approfondir l'enquête, et donc avec partialité, j'aurais pu exposer des citoyens à subir le soupçon d'une complicité d'assassinat. L'opposant d'hier n'hésitait pas à réclamer les garanties de la loi et il les obtenait. Il n'hésitait pas à réclamer la protection du pouvoir lorsqu'il estimait son droit en péril et le pouvoir le protégeait. Quoi de plus normal ? L'homme qui arpentait nerveusement la pièce où nous nous trouvions, qui me disait que je n'avais pas le droit, quels que fussent les éléments du dossier, d'agir de manière prématurée, avant qu'il ait eu le temps de réunir les éléments contradictoires, cet homme, c'est le Premier ministre, c'est M. Michel Debré ! (*Mouvements divers.*)

C'est vrai, mesdames, messieurs, il y a certaines choses qu'on n'a pas le droit de faire : jouer ou laisser jouer avec l'honneur d'un adversaire politique et tenter de disqualifier l'opposition en la mêlant abusivement à des faits criminels ou simplement délictueux.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous poserai la question suivante : la majorité politique de cette assemblée livrera-t-elle un membre de l'opposition, de la minorité qu'on a voulu abattre et compromettre politiquement ? Voudra-t-elle ignorer qu'il s'agit strictement d'une manœuvre politique qui vise un homme politique ? Le Sénat admettra-t-il qu'un gang de maîtres-chanteurs, de provocateurs et, le cas échéant, d'assassins puisse impunément tendre ses filets pour jeter bas, saisir, salir, meurtrir des adversaires politiques ? N'exigera-t-il pas que le Gouvernement mette cette bande à la raison ?

MM. Mendès-France et Bourgès-Maunoury ont été les premiers visés. Ils en ont témoigné. Ils l'ont fait avec courage et dignité. Ces témoignages ont été ou seront produits publiquement. D'autres aussi qui se taisent et que nous connaîtrons ont été menacés.

La majorité de votre assemblée acceptera-t-elle, en ce qui la concerne, que la minorité soit ainsi traitée ? Si ni la police, ni la justice, ni le Gouvernement n'ont l'un l'envie, les autres les moyens de détruire les gangs et les bandes, qui le fera ?

Plaidera-t-on que l'on ne sait où les trouver ? Ils plastronnent au palais de justice, ils intriguent dans nos assemblées, ils tiennent de grands journaux, ils ont partout leurs intérêts, partout leurs complices, partout leurs exécuteurs, partout leurs protecteurs.

Et le Gouvernement, je le répète, que fait-il ? Ah ! je sais qu'il n'est pas aisé, pour certains de ses membres, d'avoir naguère préparé de concert le complot vainqueur et de se libérer maintenant et soudain des embarras de la compromission et de la gratitude !

J'ai cru qu'il essaierait de balayer devant sa porte et qu'il obéirait à son premier devoir qui est de protéger la vie, la paix et l'honneur de chaque citoyen. Au lieu de cela, qu'ai-je vu ? Alors que, après tant d'autres, j'étais en butte aux menaces que je dénonce, le Gouvernement n'a saisi que l'occasion d'atteindre et de frapper un adversaire politique.

Alors je vous dis, mesdames, messieurs, prenez garde que chacun d'entre vous ne puisse être à son tour visé par des provocations qui inventeront de fausses compromissions, vous exposant à voir votre réputation ternie aussi bien dans nos assemblées que devant l'opinion publique. Prenez garde que chacun d'entre vous ne soit peu à peu emporté par ce mécanisme infernal savamment mis en place. Prenez garde qu'on ne tente de détourner votre attention des vrais problèmes.

Il m'est douloureux, oui, douloureux d'être celui qu'on a choisi pour occuper le temps d'une assemblée à laquelle on dénie le droit de se prononcer sur les plus importants domaines de la vie nationale. A l'heure où le sang coule en Algérie, où les problèmes du salaire et du travail angoissent la classe ouvrière, où les problèmes de la production agricole mettent en jeu l'équilibre de la nation (*Murmures*), j'éprouve de la tristesse, comme une sorte de honte, d'être celui qui vous distrait de votre tâche primordiale. Mais ce n'est pas moi qui l'ai voulu ; c'est le Gouvernement, alors qu'il suffisait à ce dernier d'attendre le 16 décembre prochain, fin de la session et de mon immunité parlementaire, pour ne pas charger le Sénat d'un débat inutile.

Prenez garde ; lorsque le pouvoir exécutif, investi de tant de moyens, qui peut tout sans vrai contrôle et sans vraie responsabilité devant les élus du peuple, s'engage dans la voie de l'arbitraire, c'est que les pires périls sont proches ! Je n'ai jamais douté, quant à moi, de l'inéluctable déroulement contenu dans le succès de la révolte d'une faction contre l'Etat.

Maintenant, j'ai fini. Sans doute pourrais-je me plaindre comme avant moi un grand homme politique, dans l'admirable discours de Salernes, de tant de luttes épuisantes et pourrais-je répéter avec lui, après lui : « Autrefois on assassinait ; c'était l'âge d'or. Aujourd'hui, contre les hommes politiques, l'entreprise réputée infâme paraît légitime. Contre eux, le mensonge est vérité, la calomnie louange, la trahison loyauté. »

Aurais-je l'orgueil d'ajouter, comme lui : « Je me demande si j'ai vraiment fait assez dans mon passé pour mériter cet excès d'honneur, je me demande si je suis vraiment assez redoutable dans l'avenir pour justifier cet excès de rage. » Mais vraiment il m'arrive d'être las de retrouver toujours devant moi les mêmes hommes qui emploient les mêmes procédés. Oui, je suis las d'être obligé de m'expliquer devant mes amis et devant mes enfants. Je me retourne vers les cinq années qui viennent de s'écouler, marquées pour moi de tant de batailles, de tant de meurtrissures et je m'interroge : pourquoi ? Comment crierai-je assez fort que ce procès monstrueux et grotesque n'est pas vrai ?

Pourtant, croyez-moi, j'ai dépassé l'heure de la colère et celle de l'amertume. Pourtant, voici revenue, surgie des espérances de ma jeunesse, l'amie fidèle des jours d'épreuve. Elle est là, elle ne me quitte pas. Comment l'appellerai-je, sinon par le nom qu'elle porte, la douce paix intérieure, la paix de la conscience ? (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Mes chers collègues, certains ont reproché au nouveau régime de nous avoir déchargés de la plus grande partie de nos responsabilités. Voici aujourd'hui un scrutin qui nous engage. C'est la première fois que je monte à cette tribune. Je vous demande de croire que je le fais parce que ma conscience m'interdit formellement de rester silencieux.

Je connais la qualité de votre assemblée, la grande impartialité de ses membres. C'est à vous tous, mes chers collègues, qu'une conscience troublée va s'adresser.

Certains journaux me faisaient dire, hier, que j'allais défendre la même thèse que M. Mitterrand. Comme j'ai tenu à ne rien connaître de son intervention, je suis obligé, en marge de celle que j'ai préparée, de formuler d'expresses réserves. En particulier je ne saurais m'associer en aucune façon aux accusations portées contre le Gouvernement en général, et notamment contre celui de ses membres le plus visé, puisqu'il est le garde des sceaux, mon ami Edmond Michelet, dont j'ai eu trop d'occasions d'apprécier la droiture sans pareille et l'insoupçonnable honnêteté. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de gauche, au centre et à droite.*)

A plusieurs reprises, la vie m'a donné l'occasion de choisir entre la facilité et le courage, entre l'imprudence et la lâcheté. Si certains de mes amis sont étonnés par les conclusions qui sont aujourd'hui les miennes, qu'ils sachent bien que j'ai choisi de les décevoir provisoirement plutôt que de me mépriser en me taisant et de me sentir indigne de l'amitié qu'ils me portent.

Dans sa récente conférence de presse, le général de Gaulle disait : « La grande querelle sur la terre est la querelle de l'homme ». Ai-je bien compris ? Cela devait signifier que toutes les civilisations se définissent en fonction des devoirs qu'elles imposent à l'homme envers les autres hommes.

Un homme a droit à l'application des lois de l'humanité, des lois de notre civilisation imprégnée de christianisme, non parce qu'il les a méritées, mais parce qu'il est homme. Que signifierait alors être humain, être inhumain ?

J'ai eu une occasion, dont je me félicite, de ne point transiger avec ces principes lorsque, dès le début de 1945, à la tête d'un quotidien parisien, j'ai dit mon écœurement pour une forme d'épuration, qui ne respectait pas les principes au nom desquels nous avions combattu. (*Très bien ! très bien !*)

Nous n'avons pas souffert pour que d'autres souffrent, mais pour ressusciter notre conception de l'homme et de l'humanité.

Comme d'autres, comme Edmond Michelet, nous avons connu, sous l'occupation, les confins de l'horreur. Nous avons vécu ces instants affreux où l'homme s'abandonne, où il est ramené par la violence qu'il subit, en deçà de l'humanité, où la notion de courage ne s'applique plus à rien, parce qu'on n'a plus le choix entre la mort et le déshonneur.

La civilisation est d'abord la garantie contre ces tragédies où l'homme se défait. Cet état normal où les vertus gardent un sens a besoin d'un rempart pour la défendre. Ce rempart, aujourd'hui comme hier, notre devoir est de contribuer à son existence.

Je connais peu François Mitterrand, mon adversaire politique, mais il ne me paraît pas inutile de vous préciser à quelle occasion je l'ai connu. C'était au moment de l'affaire des fuites, au moment où les plus hautes voix de l'Etat le désignaient comme le responsable de la trahison. N'étais-je pas en droit de le croire ? Je l'ai cru et je l'ai dit. C'était d'ailleurs la fable de Paris. Un jour, la preuve d'une erreur matérielle est venue l'innocenter : ce n'était pas François Mitterrand le coupable. J'ai tenu à lui dire personnellement ma méprise et, le jour où le procès des fuites est venu, au moment où presque personne ne se souvenait de l'avoir cru, j'ai tenu à venir dire que je m'en souvenais encore. Moins que quiconque, vous le comprenez, je n'ai le droit de risquer, aujourd'hui, de commettre une deuxième erreur.

Comment se présente le problème qu'on nous demande de résoudre ? Sur le plan juridique, que mon collègue et ami Delalande, en lui renouvelant la très vive estime que je lui porte, me permette de ne pas approuver ses conclusions et aussi certains termes de son rapport.

Je pense, certes, comme lui, que l'immunité parlementaire n'est pas faite pour nous placer en dehors du droit commun. Peut-être serais-je moins choqué que lui si elle devait nous préserver contre les provocations dues à notre état, je dis « provocations » dans la mesure où il est maintenant acquis que M. Mitterrand n'a pas fait les premiers pas.

Je ne puis cependant suivre le rapporteur lorsqu'il écrit que la levée d'immunité parlementaire « ne crée aucun préjudice à l'encontre de celui qui en est l'objet » surtout, il est vrai, lorsque l'intéressé se refuse à s'y associer.

Notre collègue ajoute : « Une nouvelle autorisation deviendrait nécessaire si des faits nouveaux ou différents venaient à être invoqués ». Je ne suis pas de cet avis.

Si la justice le désire, elle n'aura aucun compte à nous rendre au-delà du 18 décembre car nous ne serons plus consultés pour l'établissement de faits nouveaux. Nous aurons seulement ouvert la voie.

Après avoir pris contact avec plusieurs magistrats, je crois pouvoir vous dire qu'il n'est pas certain que le délit d'outrage soit retenu. Dans le cas où il le serait, vous ne pouvez ignorer que cette affaire se terminerait en cassation, dans combien d'années ! Je me demande s'il est vraiment utile dans cette hypothèse de gagner un mois.

Et, dans l'autre hypothèse, comment pourrait-on juger notre attitude si un non-lieu ou un acquittement mettait un terme prématuré à cette affaire ?

Nous aurions été plus sévères que la justice, c'est-à-dire que l'on ne manquerait pas de nous reprocher de nous être conduits en partisans. Pourquoi nous demande-t-on un avis immédiat, alors que tant de faits connus nous troublent et tant d'autres que nous pouvons soupçonner nous inquiètent ?

Lorsque François Mitterrand nous dit qu'il a été intoxiqué et téléguidé, je n'ai pour le moment aucune raison de ne pas le croire, non pas que je partage tous ses avis — je suis par exemple convaincu que, dans le cas présent, on ne voulait pas le tuer — mais je suis également convaincu que depuis longtemps il se croyait menacé.

Acceptez-vous les procédés dont on a usé envers lui ? On a voulu atteindre son équilibre, et je voudrais être certain que l'on n'y soit pas parvenu. Je voudrais être certain que l'on n'ait pas créé autour de lui — et je n'accuse personne — un climat qui en ait fait un torturé moral et qu'il n'ait pas réagi comme tel. Si un torturé physique est celui qui est physiquement torturé, un torturé moral est celui qui croit l'être.

Condamneriez-vous alors ses réactions ? Je sais ce qu'est l'homme devant la torture. Ses réactions devraient, dans ce cas, être jugées comme celles d'un homme qui est ramené en deçà de l'humanité. M'est-il permis de le condamner aussi longtemps que sa mauvaise foi n'aura pas été démontrée ? Je condamne la dégradante opération qui ne doit pas nous suffire pour donner le coup de grâce à un homme déjà très atteint, fût-il notre pire adversaire.

Je connais les réactions de mes amis Jean Baylot et Jean Dides. Elles n'ont pas été celles que certains — et François Mitterand lui-même — pourraient, dans leur passion, supposer. Ils ont réagi, j'en témoigne, en hommes d'honneur qui ne mangent pas de ce pain !

Mes chers collègues, la paix civile tient peut-être aujourd'hui à la vie de l'homme qui dirige nos destinées. Gardons-nous de tout ce qui, dans le climat actuel, pourrait élargir le fossé entre une partie des Français et l'autre. Evitons, je vous en prie, de nous diviser sur ce problème entre la droite et la gauche. Quelle revanche préparerions-nous ! Je ne défends pas un homme, et je suis prêt à prendre la même attitude demain, s'il le fallait, envers tous les membres de cette assemblée ; je suis venu défendre des principes, et seulement des principes.

Dans le climat passionné où nous vivons, la levée d'immunité, vous le sentez comme moi, est une prise de position politique qui revêt un caractère d'une exceptionnelle gravité.

Je ne pourrai voter cette levée d'immunité, car la gravité de la faute présumée, et d'ailleurs contestée, ne correspond pas à la gravité de notre acte. Je ne pourrai voter la levée d'immunité car trop de faits connus me troublent. La gravité de l'acte que l'on me demande d'accomplir est hors de proportion avec l'état de notre information.

Je n'aime pas me trouver en désaccord avec mes amis politiques ; je n'ai pas la prétention de les convaincre tous. Je demande simplement aux autres de me comprendre : mon désir de fidélité aux principes que je crois si fortement engagés est tel que je me serais méprisé si je m'étais tu.

J'ai choisi de conserver mon estime pour qu'ils puissent me conserver la leur. (*Applaudissements à gauche, ainsi que sur divers bancs au centre et quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Berthoin.

M. Jean Berthoin. Mes chers collègues, ayant été désigné par le sort comme membre de la commission chargée de vous présenter un avis sur la requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris à nous transmise par M. le garde des sceaux, j'ai voté la levée d'immunité parlementaire de M. François Mitterrand. En émettant ce vote, j'ai pensé, en toute conscience, que la requête dont nous étions saisis comportait bien ces deux caractères essentiels, si clairement exposés tout à l'heure à la tribune par notre rapporteur M. Delalande et si clairement explicités dans son rapport écrit.

Cependant, après certains faits qui ont été portés à notre connaissance par M. Mitterrand, faits que la commission ne connaissait pas lorsqu'elle s'est prononcée, faits que vraisemblablement M. le procureur général ignorait aussi au moment où il rédigeait sa requête, comment ne vous dirai-je pas que j'hésite maintenant à me prononcer ?

Il n'est pas question, vous le pensez bien, que je suive M. Mitterrand dans des développements politiques qu'il a cru devoir, selon son droit, exposer à cette tribune sous sa responsabilité personnelle. Je m'efforce seulement, comme chacun de vous, mes chers collègues, de déceler en ce moment et de ne suivre que le courant de la conscience...

M. Marius Moutet. Très bien !

M. Jean Berthoin. ... de me dégager de tout ce qui pourrait apparaître comme un vote partisan dans une affaire qui met en cause l'honneur de l'un d'entre nous...

M. de La Gontrie. Très bien !

M. Jean Berthoin. ... et qui incontestablement rejaillit, par conséquent, sur le Sénat lui-même.

Au centre. C'est exagéré.

M. Jean Berthoin. Mais alors, mes chers collègues, me tournant vers les deux hommes à qui, à l'unanimité, la commission a confié le soin d'être nos guides dans cette si troublante affaire — le président M. Jozeau-Marigné, qui sait de quelle estime nous l'entourons, et M. Delalande, dont chacun mesure quel est le scrupule de sa conscience et qui sait combien il a pu être tourmenté lorsqu'il avait à vous présenter des conclusions — je leur dis : ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire, pour que chacun d'entre nous puisse se prononcer la conscience en repos, que certains éclaircissements puissent nous être fournis et que notre commission examine à nouveau cette si douloureuse affaire ?

C'est le vœu que je forme, libre, je vous l'assure, mes chers collègues, de tout ce qui pourrait être une préoccupation quelconque d'ordre politique, que je trouverais vraiment en cet instant profondément méprisable.

J'ai confiance en vous, mes chers collègues, et je pense que vous accepterez cette procédure. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre ainsi que sur divers bancs à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, tous les membres de la commission lorsqu'ils ont délibéré se sont posé dans leur conscience la question que vous vous êtes posée vous-même, monsieur Berthoin.

Vous qui en avez suivi les travaux vous savez avec quel sérieux cette commission a délibéré et à quelles auditions elle s'est livrée, notamment en entendant M. Mitterrand, qui est venu s'expliquer devant elle.

C'est tout à l'heure, il y a quelques minutes, à la tribune de cette assemblée que, pour créer le climat politique qui était nécessaire à sa défense — et c'était son droit — M. Mitterrand a apporté des éléments nouveaux qu'effectivement la commission n'a pas eus. Rapporteur de cette commission, je viens vous dire qu'il aurait appartenu à M. Mitterrand d'apporter, aux commissaires — et il en avait encore hier la possibilité — ces éléments qui nous auraient permis en commission...

(*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs.*)

M. Gaston Defferre. Ce n'était pas possible !

M. le rapporteur. ... d'examiner ces éléments nouveaux et peut-être d'en délibérer.

Mais aujourd'hui, mes chers collègues, alors que votre commission a terminé ses travaux et que des éléments sont apportés à la tribune du Sénat, il m'appartient de vous dire que le rôle du Sénat de se prononcer d'après ce qui vous a été dit, d'après ce qui vous a été appris.

La commission, semble-t-il, a rempli définitivement son rôle. Il vous appartient, en toute conscience, de prendre vos responsabilités et, par conséquent, de voter sur le fond même de la demande qui vous sera présentée tout à l'heure.

Voici, comme rapporteur, ce que je crois devoir en conscience vous dire à l'heure où nous sommes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, au nom du groupe de la gauche démocratique unanime, je déclare que nous partageons l'émotion que vient de traduire notre ami Berthoin.

Il s'est agi pour lui, commissaire, et il s'agit pour nous tous qui allons juger, d'un véritable drame de conscience. Je m'étonne donc que mon ami Delalande, qui sait l'estime que j'ai pour lui depuis longtemps, puisse indirectement s'abriter derrière une sorte de calendrier pour s'opposer à une demande qui, ne préjugeant pas les dispositions définitives du Sénat sur la demande dont il est saisi, permettrait à la Haute Assemblée d'être plus complètement et plus exactement renseignée.

Vous avez, en effet, mon cher rapporteur, déclaré que si, hier, votre commission avait connu la révélation de M. Mitterrand sur le fait que le Gouvernement aurait été prévenu dès le 22 octobre de la déclaration de M. Bourgès-Maunoury et aurait attendu jusqu'au 3 novembre pour en saisir le juge d'instruction, elle aurait pu de nouveau délibérer. Mais j'attire votre attention sur le fait que, dès l'instant qu'elle aurait accepté d'en délibérer de nouveau, cela aurait évidemment signifié que vous auriez vous-même envisagé que sa décision puisse être modifiée.

M. Jacques Boisrond. Non !

M. Pierre de La Gontrie. Je ne sais pas, et je ne veux surtout pas savoir, ce que vous pensez les uns et les autres. Mais j'affirme que, dès l'instant qu'il demeure un doute si petit soit-il, personne, dans cette assemblée qui s'honore de sentiments que tout à l'heure vous avez si justement décrits, ne peut accepter de se prononcer sans que, dans un délai très bref, la commission se renseigne très exactement sur certains incidents dont je pense que chacun d'entre nous, amis ou adversaires de M. Mitterrand, mesure l'exceptionnelle gravité.

Au demeurant, je proclame, au nom de mes amis, qu'il ne s'agit pas, dans notre esprit, par un moyen-biais, et qui ne serait pas digne de nous, de retarder la solution.

A droite. Mais si !

M. Pierre de La Gontrie. Encore que, si je lis la presse de ce jour, j'apprends que le juge d'instruction, M. Perez, chargé spécialement de ce dossier, ne semble pas pressé en toute hypothèse d'inculper M. Mitterrand, car il est, paraît-il, indispensable que l'autre juge d'instruction ait préalablement terminé son travail sur la mitraillade de l'avenue de l'Observatoire, pour savoir si, effectivement, des poursuites doivent être vraiment engagées contre notre collègue.

Ce délai que, maintenant notre conscience exige, ne peut être qu'un délai bref de quelques jours, qui ne saurait vraiment retarder la décision qu'on attend de nous. Je suis du reste le premier, au nom de mon groupe, à insister monsieur le président et monsieur le rapporteur de la commission, pour que cet indispensable examen supplémentaire soit effectué aussi rapidement que possible. Mais j'affirme que vous n'avez pas le droit de priver un sénateur, quel qu'il soit, et à quelque groupe qu'il appartienne de la possibilité d'éclairer la Haute Assemblée tout entière sur une requête dont chacun mesure bien la gravité, en ce qui concerne l'honneur et la considération de celui qui en est l'objet.

C'est dans ces conditions, monsieur le président, qu'au nom de mon groupe, je demande le renvoi à la commission pour un complément d'information qui devra notamment porter sur ce que j'appellerai l'incident Bourgès-Maunoury, et pour que chacun soit en paix avec sa conscience, je demande un scrutin public.

M. le président. Permettez-moi de vous apporter une précision pour éviter toute confusion. Le Sénat est en présence d'une demande de renvoi en commission, formulée par M. Berthoin. Je tiens à dire qu'il n'appartient pas à la commission de se saisir ou de ne pas se saisir. C'est le Sénat qui doit se prononcer.

Il était de mon devoir de vous donner cette explication, pour ne pas laisser à la commission une responsabilité qui n'est pas la sienne, qui est vôtre.

Je dois donc consulter le Sénat sur la demande de renvoi en commission.

Je viens d'être saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé à ce scrutin public dans les conditions fixées à l'article 56 du règlement.

Le scrutin sera ouvert cinq minutes après la sonnerie qui l'annonce, en vue de permettre à tous nos collègues actuellement dans le Palais de se rendre dans la salle des séances.

Je vous rappelle, messieurs — et je vous serais reconnaissant de faire très attention à ces indications, d'autant qu'il s'agit d'un scrutin assez grave — qu'aux termes des alinéas 3 à 6 de l'article 56 :

Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite un bulletin blanc et quittent la salle par ce couloir.

Les sénateurs qui « s'abstiennent » remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge et regagnent leur place.

Les sénateurs qui votent « contre » remettent au secrétaire qui se tint à l'entrée du couloir de gauche un bulletin bleu et quittent la salle.

Dans tous les cas, le secrétaire auquel vous remettez votre bulletin le dépose, devant vous, dans l'urne placée à côté de lui.

D'autre part, en application de l'article 57 du règlement, seuls les sénateurs munis d'une délégation de vote notifiée à la présidence, conformément aux articles 63 et 64 du règlement, et qui a fait l'objet d'un accusé de réception, peuvent voter à la place de leurs collègues empêchés.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, je pose une question afin qu'il n'y ait pas de confusion : le bulletin blanc signifie bien le renvoi en commission ?

M. le président. Evidemment, puisque vous votez sur la demande de renvoi en commission. Le bulletin blanc est favorable à la demande et le bulletin bleu y est défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Le scrutin est ouvert. Il ne pourra être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture.

(Le scrutin est ouvert à onze heures quarante minutes.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à onze heures cinquante-cinq minutes. Il est procédé à son dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1) :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	162
Contre	117

Le Sénat a adopté.

M. Léon Jozeau-Marigné, *président de la commission spéciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, puisque le Sénat vient de se prononcer pour le renvoi devant la commission, je demande, en tant que président de celle-ci, à tous les commissaires de se réunir immédiatement sans désemparer. *(Applaudissements.)*

Plusieurs sénateurs. Très bien !

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, la majorité de mes amis politiques ayant voté pour le renvoi en commission, je crois devoir insister auprès de la commission pour que la décision qui vient d'être prise ne puisse, en aucune manière, être interprétée comme une mesure dilatoire. Il s'agit simplement de l'examen d'un fait nouveau. Je félicite le président de réunir dès maintenant la commission. Je demande qu'un complément d'information puisse être apporté dans l'après-midi afin que nous puissions délibérer en séance plénière le plus rapidement possible, par exemple dans la soirée. *(Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)*

M. André Dulin. Il faut entendre Debré !

M. le président. Monsieur Poher, je vous réponds et en même temps j'informe le Sénat. Le règlement est formel. La commission se réunira. Son président vient d'ailleurs de demander aux membres qui la composent de tenir immédiatement une première réunion d'information. Il faudra établir un rapport supplémentaire, ou complémentaire, et celui-ci devra être imprimé et distribué. Il appartiendra ensuite à une conférence des présidents de fixer la date de la suite de la discussion. *(Interruptions à droite.)*

M. Michel Boisrond. C'est un enterrement de première classe !

M. le président. Cela ne veut pas dire que cette conférence des présidents se tiendra dans quinze jours ! Lorsque la commission aura fait son travail — nous sommes bien obligés d'attendre qu'elle l'ait fait puisque c'est pour qu'elle le fasse que le Sénat vient de prononcer le renvoi — elle en informera la présidence ; il ne m'appartient pas de prévoir dans quel délai. Je réunirai alors une conférence des présidents pour la fixation d'une date.

Un sénateur à droite. Ni fleurs, ni couronnes !

M. le président. En tout cas, il est exclu que vous puissiez poursuivre le débat ce soir même.

M. Jean Bène. C'est évident !

M. Marcel Lebreton. La manœuvre a bien réussi !

M. Louis André. Cela va durer trois semaines !

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, je rappelle que la commission peut faire ronéotyper son rapport — c'est arrivé souvent — et que l'assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour. Nous pourrons donc poursuivre le présent débat ce soir avec une ronéo.

M. Louis Namy. Ce n'est pas une affaire qui se traite à la ronéo, monsieur Poher !

M. le président. Je vous en prie, n'ouvrons pas de discussion sur de pareils détails, dans un débat comme celui-ci. Laissez la commission faire son travail, pour qu'elle puisse rapporter objectivement dès qu'elle le pourra. Son président fait diligence. Il vous convoque immédiatement. Reconnaissez qu'il n'est pas possible d'aller plus vite.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourra être l'ordre du jour de la deuxième séance publique précédemment fixée à cet après-midi quinze heures :

Scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant une redevance d'équipement.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (Nos 22 et 24 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation ; et n° 45 [1959-1960]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. René Blondelle et Pierre de Villoutreys, rapporteurs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 18 novembre 1959.

SCRUTIN (N° 1)

Sur la demande de renvoi à la commission de la requête tendant à l'autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	161
Contre	116

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Achour Youssef.
Ahmed Abdallah
Louis André.
André Armengaud.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Belhabich Slimane.
Beloucif Amar.
Benacer Salah.
Benali Brahim.
Bencherif Mouâaouia.
Bentchicou Ahmed.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Antoine Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
René Blondelle.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Boukikaz Ahmed.
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Vincent Delpuech.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Edgar Faure
André Fosset.
Jean-Louis Fournier
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guérif.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Hakiki Djilali.
Jacques Henriet.
Emile Hugues.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Kheirate M'Hamet.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Fernand Malé.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
René Montaldo.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Neddaf Labidi.
Jean Noury.
Ouella Hacène.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Antoine Béguère.
Belkadi Abdennour.
Jean Bertaud.
Jacques Boisrond.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Albert Boucher.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Claude Dumont.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
Yves Estève.
Jean Fichoux.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Gueroui Mohamed.
Paul Guillaumont.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Roger Marcellin.
Jacques Marette.
Louis Martin.
Jacques de Maupeou.
Merred Ali.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Eugène Motte.
François de Nicolay.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Gilbert Paulian.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
André Plait.
Alain Poher.
Michel de Pontbriand.
Marcel Prelot.
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy.
Sadi Abdelkrim.
François Schleiter.
René Schwartz.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jacques Vassor.
Etienne Viallanes.
Pierre de Villoutreys.
Yanat Moulloud.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Belabed Mohamed.
Jean Bène.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
Jean Clerc.
Georges Dardel.
Mme Renée Dervaux.
Roger Duchet.
René Enjalbert.
Jacques Faggianelli.
Roger Garaudy.
Etienne Gay.
Robert Laurens.
Georges Marie-Anne.
Pierre Métayer.
François Mitterrand.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Mustapha Menad.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Sassi Benaïssa.
Laurent Schiaffino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Georges Bonnet.
Roger Houdet.
Jacques Ménard.
Georges Portmann.
Etienne Rabouin.
Edouard Soldani
Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Al Sid Cheikh Cheikh à M. Mokrane Mohamed el Messaoud.
le général Antoine Béthouart à M. Yvon Coudé du Foresto.
Auguste-François Billiemaz à M. Joseph Brayard.
Georges Bonnet à M. Robert Laurens.
Jacques Bordeneuve à M. Etienne Restat.
Jean Brajeux à M. Henri Parisot.
Pierre de Chevigny à M. Robert Gravier.
Paul-Jacques Kalb à M. Jean Bertaud.
Kheirate M'Hamet à M. Fernand Malé.
Louis Leygue à M. Jean Lacaze.
Jacques Ménard à M. Roger Marcellin.
André Méric à M. Charles Suran.
Merred Ali à M. Claude Dumont.
Neddaf Labidi à M. Achour Youssef.
François de Nicolay à M. Jacques de Maupeou.
Henri Paumelle à M. Adrien Laplace.
Raymond Pinchard à M. Henri Cornat.
Edgard Pisani à M. Pierre Mathey.
Eugène Romaine à M. Lucien Grand.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	162
Contre	117

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13e SEANCE

2e Séance du Mercredi 18 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1019).

2. — Congés (p. 1019).

3. — Scrutin pour l'élection d'une commission spéciale en vue de l'examen d'un projet de loi (p. 1019).

4. — Réforme du contentieux fiscal et aménagements fiscaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 1020).

MM. Vincent Delpuech, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Abel-Durand, Mme le président, MM. Roger Morève, Charles Durand, Jean-Eric Bousch.

Discussion générale: MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Gaston Defferre, le rapporteur général, Pierre de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Antoine Courrière.

Renvoi de la suite de la discussion: M. Ludovic Tron.

5. — Election d'une commission spéciale en vue de l'examen d'un projet de loi (p. 1037).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.

6. — Représentation du Sénat à un organisme extraparlementaire (p. 1037).

7. — Réforme du contentieux fiscal et aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1037).

Suite de la discussion générale: MM. Ludovic Tron, Descours Desacres, André Armengaud, Emile Hugues, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Jacques Duclos, Antoine Courrière.

Renvoi de la suite de la discussion: M. le président.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1048).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGES

Mme le président. MM. Marcel Boulangé, Henri Claireaux, Louis Jung, Michel Kauffmann, Alain Poher et Paul Wach demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UNE COMMISSION SPECIALE EN VUE DE L'EXAMEN D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant une redevance d'équipement.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin va avoir lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La liste des candidats a été établie par les présidents des commissions permanentes, en application de l'article 10 du règlement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Le sort a désigné :

Comme scrutateurs :

Première table : MM. Gabriel Burgat, René Schwartz ;

Deuxième table : MM. Pierre Métayer, Georges Marie-Anne ;

Troisième table : MM. Etienne Le Sassier-Boisauné, André Chazalon ;

Quatrième table : MM. Ahmed Boukikaz, Alfred Isautier.

Comme scrutateurs suppléants :

MM. Arthur Lavy, Pierre Marcilhacy, Gabriel Montpied, Camille Vallin.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.)

— 4 —

REFORME DU CONTENTIEUX FISCAL ET AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (N°s 22, 24 et 45 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, je vais donner la parole à M. le secrétaire d'Etat aux finances...

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. On a demandé à M. le secrétaire d'Etat aux finances de nous exposer le projet de loi portant réforme fiscale. Nous sommes très peu nombreux en séance et la commission des finances est réunie.

Je propose, ou qu'on suspende la séance publique, ou bien qu'on reporte la réunion de la commission des finances.

M. Marcel Prélot. Après cela, nous serons encore obligés de tenir une séance de nuit.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pellenc.

M. le rapporteur général. Je suis extrêmement embarrassé pour prendre position sur cette question, car nos collègues doivent connaître les conditions invraisemblables de travail qui sont imposées à cette assemblée du fait de l'application de la loi organique sur la discussion du budget. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mes chers collègues, notre assemblée, pour discuter le budget, ne dispose en tout et pour tout que de quinze jours à partir du moment où elle en a été saisie. Dans ces quinze jours, doivent intervenir, d'une part l'examen en commission des finances, d'autre part, l'élaboration et l'impression des rapports, ce qui nécessite un temps important car nous avons à dépouiller 86 fascicules budgétaires et trois tomes de rapports, le dernier tome comprenant exactement 42 annexes. Après ce travail d'impression, la commission des finances, par déférence envers le Sénat, doit lui réserver dans cette période de quinze jours le temps suffisant pour examiner et discuter ces budgets sans que le droit de parole de nos collègues soit exagérément mesuré.

Le calendrier est encore compliqué par le fait que le Gouvernement a imposé à cette assemblée, puisqu'il est maître de son ordre du jour, alors qu'il n'y avait aucune urgence à le faire à mon sens, la discussion de la réforme fiscale ou du moins de ce qu'on prétend être une réforme fiscale... (*Protestations sur les bancs supérieurs.*)

M. Yves Estève. Ce n'est pas le moment de dire cela !

M. Jacques Baumel. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi !

M. le rapporteur général. Si je dis « ce qu'on prétend être une réforme fiscale » c'est que j'ai des raisons de parler ainsi, et l'Assemblée nationale elle-même, jeune d'expérience, au cours de l'examen de la réforme fiscale, a cru bon de changer le nom de ce texte pour lui donner le nom de « loi d'aménagements fiscaux ».

M. Jacques Baumel. Ce n'est pas là le rôle du rapporteur général du budget !

M. le rapporteur général. Nous devons discuter ce qu'on prétend être une réforme fiscale dans le même temps où nous devons procéder en commission des finances, pour vous ménager en séance publique dix jours de discussion utile, à l'examen du budget. De cela nous ne sommes responsables ni les uns ni les autres, pas plus votre commission que notre Assemblée.

Je vous devais cette explication. Nous allons siéger tous les jours en séance publique et la commission des finances dans le même temps, matin, après-midi et soir, devra siéger également afin de vous fournir en temps opportun les documents afférents à la loi de finances, de manière que vous disposiez de dix jours pour les discuter.

Voilà, mes chers collègues, comment se pose la question. Je veux bien que l'on suspende cette séance, je veux bien que l'on demande à la commission des finances de suspendre ses travaux, mais je vous signale que le problème qui se pose en ce moment à propos de la discussion de la loi budgétaire se posera demain, après-demain et la semaine prochaine exactement de la même façon. Que l'on demande donc à la conférence des présidents — car je n'ai pas qualité pour me prononcer sur l'organisation de vos travaux — si elle veut bien, en accord avec le Gouvernement, différer l'examen de ce projet de prétendue réforme fiscale, qui n'est qu'un projet d'aménagements fiscaux n'ayant nullement besoin d'être discuté si rapidement. Si elle peut différer l'examen de ce texte de quelques jours notre travail sera plus facile !

Croyez bien, mes chers collègues, que votre rapporteur général, qui doit soutenir la discussion en commission et ici de l'un et de l'autre des deux projets et qui ne peut matériellement être aux deux endroits à la fois, vous saura un gré infini de mieux organiser les travaux afin qu'il puisse effectivement participer aussi bien à ceux de la commission des finances qu'à ceux de cette assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je m'associe entièrement au principe des observations de M. le rapporteur général du budget. La commission des finances n'est pas la seule à siéger en ce moment ; la commission du travail siège également pour entendre dans une demi-heure M. le ministre du travail sur le projet de budget. Nous ne pouvons pas être à la fois en séance publique et en commission — je suis venu ici pour entendre M. le secrétaire d'Etat au budget — et ce n'est pas une bonne méthode de travail. Je siège ici depuis fin décembre 1946 ; à aucun moment, je n'ai vu pareille organisation. Je ne la qualifie pas, mais dans votre esprit, je pense que vous le faites vous-même. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La discussion de ce projet a été inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues par votre règlement conformément à la Constitution, mais le Sénat est libre de décider une suspension de séance, ainsi que le propose M. Delpuech.

Pour combien de temps M. Delpuech propose-t-il de suspendre la séance ?

M. Roger Morève. Jusqu'à la fin de la réunion des commissions. (*Mouvements divers.*)

M. Vincent Delpuech. Mes chers collègues, je crois normal d'insister soit pour que nous suspendions la séance, soit pour que la commission des finances suspende ses travaux pendant une heure, ce qui permettrait d'entendre l'exposé de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Abel-Durand. C'est essentiel !

Mme le président. Je ne puis consulter le Sénat que sur la demande de suspension de la séance publique, et non sur la suspension de séance de la commission des finances.

M. Roger Morève. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. Le règlement stipule que le mercredi est en principe réservé aux réunions de commissions. On veut à la fois réunir les commissions, tenir une séance et discuter de procédure, je crois que c'est un peu trop ! Il serait sage de remettre à demain matin la séance sur la question de la réforme fiscale. Telle est ma proposition !

Mme le président. Ces observations auraient dû être présentées en séance lors de la fixation de l'ordre du jour faite à la suite de la conférence des présidents. De toute façon, je ne peux que mettre aux voix la demande de suspension de séance.

M. Roger Morève. On a l'impression que c'est une manœuvre financière bien organisée ! (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne peux pas laisser dire que c'est une manœuvre financière bien organisée ! Non, mes chers collègues, ce n'est pas exact et la question ne se pose pas de cette façon.

M. Roger Morève. Vous ne pouvez pas être à la fois ici et ailleurs !

M. le rapporteur général. De toutes ces observations il faut retenir qu'il est impossible de mettre dans l'horaire qui nous est imparti — par les dispositions législatives d'une part, d'autre part par le droit qu'a le Gouvernement de demander l'inscription en priorité à l'ordre du jour d'un certain nombre de projets de loi, droit dont il a usé en ce qui concerne la réforme fiscale ou ce que je continue à appeler « la prétendue réforme fiscale » — qu'il nous est impossible, dis-je, de mettre dans l'horaire qui nous est imparti la discussion de ces deux textes sans faillir, en quelque sorte, à nos obligations de sénateurs...

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le rapporteur général. ... soit au sein de cette assemblée, soit au sein de la commission des finances. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Vous envisagez de renvoyer à demain le début de cette discussion, mais ce renvoi ne résoudra pas la question, car je vous ai expliqué tout à l'heure que, tous les jours, sans aucune exception, pendant que nous siégerons ici en séance publique, nous serons dans l'obligation de siéger en commission des finances pour le budget le matin, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit. Demain matin, la commission des finances siégera pour l'examen du budget exactement comme elle siège actuellement au moment où nous abordons la discussion de ces aménagements fiscaux. Ce sera donc exactement la même chose.

Il aurait fallu, à mon sentiment personnel, que le Gouvernement différât de quelques jours, puisqu'il se pose des conflits d'horaire et d'ordre du jour, l'inscription en priorité de la « réforme fiscale » dans les discussions de notre Assemblée. C'était le seul moyen de régler la question car les délais relatifs à la discussion de la loi de finances sont des délais constitutionnels...

M. Roger Morève. Non respectés !

M. le rapporteur général. ... tandis que l'inscription en priorité d'un projet de loi ne dépend que de la volonté du Gouvernement. (*Très bien !*)

Par conséquent, entre les obligations résultant de la Constitution et celles qui nous sont imposées par le Gouvernement, tout peut s'arranger si le Gouvernement veut bien faciliter notre travail et nous permettre d'être à la fois membres assidus des commissions pour préparer les documents sur lesquels vous aurez à vous prononcer et membres assidus des séances publiques pour vous fournir toutes les précisions que vous pourriez demander. (*Applaudissements.*)

M. Charles Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charles Durand.

M. Charles Durand. Quelques mots, mes chers collègues, pour me ranger à l'avis de M. Pellenc.

Notre rapporteur général nous dit que les débats financiers sur la réforme fiscale et sur le budget vont être accélérés — et les anciens de cette Maison savent que vers la Noël nous sommes obligés de passer ici nos jours et nos nuits pour en terminer avec le budget. J'ai le regret de dire, sans passion, que nous perdons beaucoup de temps en d'autres circonstances — je pourrais évoquer certain débat récent — sur certain problème peu important ; nous devrions consacrer nos forces et nos instants aux questions les plus importantes ! (*Applaudissements.*)

Mme le président. Monsieur Delpuech, jusqu'à quelle heure proposez-vous au Sénat de suspendre sa séance ?

M. Abel-Durand. Tout l'après-midi ! (*Mouvements divers.*)

M. Vincent Delpuech. Je propose au Sénat de suspendre ses travaux jusqu'à cinq heures.

Quel est l'avis du secrétaire d'Etat ?

M. Jean Bardol. A dix-sept heures, un groupe de travail se réunit. (*Mouvements divers.*)

M. Vincent Delpuech. Il aurait mieux valu demander à la commission des finances de suspendre ses travaux pendant une heure afin d'entendre M. le secrétaire d'Etat, qui s'est dérangé pour venir devant notre assemblée. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Je vous rappelle, monsieur Delpuech, qu'il n'appartient pas au Sénat de demander à la commission des finances de suspendre ses travaux ; c'est à elle de se prononcer sur ce point.

M. Abel-Durand. Elle peut tout de même être informée !

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais dire à l'assemblée que j'ai été mandaté il y a quinze jours par M. le président de la commission des finances pour demander l'inscription au présent ordre du jour du débat sur la réforme fiscale et qu'aucune objection n'a été soulevée devant la conférence des présidents à ce moment-là. Je m'étonne donc que, tout d'un coup, fusent de tous côtés des objections qui étaient connues alors.

M. Jacques Boisrond. Commençons le débat tout de suite !

M. Jean-Eric Bousch. Nous savions parfaitement que nous serions bousculés. De grâce, je vous demande, mes chers collègues, de ne pas perdre encore notre temps, alors que nous n'en avons déjà pas trop pour faire notre travail.

Les observations qui ont été faites sont parfaitement justifiées. Il est regrettable, c'est exact, d'être obligés de siéger en même temps en commission des finances et ici, mais nous l'avons toujours fait ! Voilà dix ans que je suis dans cette maison et j'ai souvent vu la commission des finances siéger pendant une séance publique ! (*Protestations.*)

M. Joseph Raybaud. Justement ! il faut que ça change !

MM. Louis Namy et **Georges Marrane.** Jamais elle n'a siégé quand il y avait un débat financier en séance publique !

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur Marrane, nous avons été tellement conscients de cette situation que nous avons nommé un rapporteur général adjoint, de façon que le rapporteur général puisse être suppléé au cas où des difficultés se présenteraient.

Je vous en supplie, commençons tout de suite cette discussion et ne perdons pas de temps. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. Je vais consulter le Sénat sur la demande de suspension.

M. Vincent Delpuech. Je la retire, madame le président. (*Marques d'approbation.*)

Mme le président. La demande de suspension est retirée.

Dans la discussion générale, je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, la réforme du système français des impôts est une tâche dont chacun sait — et dont je constate — qu'elle est ingrate, mais qui n'en est pas moins nécessaire.

Elle est ingrate, parce que les charges fiscales ont atteint dans notre pays un poids tel que toute modification à leur répartition est ressentie très vivement par ceux au détriment desquels elle risque de s'effectuer. Ces charges sont si lourdes que, lorsqu'on prend conscience du problème fiscal, on est tenté de penser qu'il convient, d'abord et par priorité, de réaliser leur allégement. Cependant, aussi ingrate qu'elle soit — et je vous assure que je le mesure — la réalisation d'une réforme est chose nécessaire ; aussi bien a-t-elle été décrite comme telle par la plupart des hommes politiques de notre pays. Je le déclare tout de suite : cette réforme, quel qu'en soit le vocable, sera réelle.

Elle est nécessaire, en raison de l'état actuel de la législation fiscale. Nous n'avons pas devant nous, comme c'est le cas dans d'autres domaines de la vie législative nationale, un ensemble cohérent et compréhensible. Nous avons une structure fiscale très lourde héritée d'ailleurs du passé. C'est une sorte de législation sédimentaire où chaque époque a laissé sa trace et à l'intérieur de laquelle il reste, comme des coquillages fossiles, des dizaines et des dizaines d'exonérations.

Le système fiscal est aussi injuste ; injuste dans sa répartition en ce sens qu'il n'assure ni l'égalité des personnes, ni l'égalité des produits devant l'impôt.

C'est un problème, enfin, qui manque d'unité et qui n'a pas de justification profonde. Lorsque j'ai lu les importants rapports qui ont été consacrés au projet du Gouvernement, j'ai cherché quelle était la construction logique de la législation en vigueur. Je la cherche encore. La seule justification qu'on apporte au maintien de la législation actuelle ne s'appuie pas sur l'audace intellectuelle ou le désir du progrès ; on affirme simplement que cela existe et que, puisque cela existe, cela peut continuer.

Il faut au contraire agir dans le sens de la réforme. Il faut en même temps procéder à des allégements. Dans ces conditions, quel peut être le programme d'action du Gouvernement ? Quel est le dialogue à établir entre la réforme et l'allégement ?

Ma première observation, qui est fondamentale, c'est que la notion de réforme et la notion d'allégement sont des choses distinctes. Il est parfaitement concevable de faire une réforme sans allégement, comme il est très concevable également — on le propose d'ailleurs — de réaliser un allégement sans réforme. Il est absurde de ne juger un projet de réforme fiscale que sur les allégements qu'elle comporte. C'est là une attitude qui, sur le plan de l'esprit comme sur celui du jugement, n'est pas défendable. J'en donnerai à votre assemblée deux justifications.

Il est certain, d'abord, que si l'on maintenait le montant des impôts tels qu'ils existent, si on laissait subsister les mêmes charges fiscales, tout en remplaçant, par exemple, les impôts directs par les impôts indirects ou réciproquement, la charge totale ne serait pas modifiée et cependant chacun sent que la structure fiscale de notre pays serait très différente.

Il peut donc y avoir des modifications très importantes de la fiscalité, indépendantes de tout allégement fiscal d'ailleurs ; votre assemblée doit en être particulièrement consciente, car la plus grande réforme fiscale qui ait trouvé naissance, celle qui a été faite en 1917 et qui instituait en France l'impôt sur le revenu, n'était pas une réforme fiscale dans le sens de l'allégement. Cette réforme s'est traduite par un accroissement de la charge des impôts de l'époque.

Il ne faut donc pas confondre, quelque tentation que l'on en ait, deux notions tout à fait distinctes, celle de l'allégement nécessaire et celle de la réforme non moins nécessaire.

J'indique, d'autre part, qu'il est probable que si le Gouvernement se contentait actuellement de procéder à des allégements sans faire une réforme, il n'apporterait pas satisfaction à l'opinion publique et il ne réglerait pas le problème. Je me permets, en avançant cette affirmation, de me référer à un précédent que vous connaissez et qui concerne la période 1954-1955. Le ministre des finances de l'époque — qui d'ailleurs siège dans votre assemblée — a procédé à certains allégements fiscaux. Les circonstances ne lui ont pas permis, dans le domaine des impôts directs, de procéder aux réformes qu'il jugeait nécessaires et souhaitables. Je vous rappelle que ces allégements ont eu lieu en 1954 et 1955 et vous savez dans quelles conditions le mécontentement fiscal s'est exprimé en 1956.

Ce serait donc une erreur de croire que le problème des impôts n'est que celui des allégements. Il y a là fondamentalement un problème de réforme. Aussi, l'action que le Gouvernement vous propose est une action simultanée qui tendra à la fois, et pour sa durée, à réaliser une politique de réforme et un programme d'allégements. Pour ce qui est de l'allégement, il est bien évident qu'on ne peut en discuter, qu'on ne peut l'apprécier qu'à l'occasion de la discussion budgétaire annuelle.

Le projet qui vous est soumis se traduira pour l'exercice 1960 par une perte de recettes globales. Cette perte de recettes est de l'ordre de vingt-cinq milliards ou plus exactement, après les votes récents de l'Assemblée nationale, d'un montant compris entre vingt-cinq et trente milliards.

Pour l'apprécier complètement, il faut savoir qu'à l'intérieur de la réforme, comme je l'exposais tout à l'heure, certains impôts, notamment les impôts sur les entreprises, se trouvent majorés et qu'en conséquence l'allégement des impôts pesant sur les personnes physiques sera, pour l'exercice 1960, de l'ordre de soixante-cinq à soixante-dix milliards de francs.

Là-dessus, il faut éviter un malentendu, malentendu que certains créent ou que d'autres entretiennent. L'allégement fiscal est un allégement net. J'ai souvent lu des articles dans lesquels on disait : « Le Gouvernement parle d'un allégement mais ce n'est pas exact, car il supprime en même temps des déductions et il majore des taux à tel ou tel endroit ; finalement cette diminution n'existe pas. »

Je le répète : cette affirmation est absolument inexacte. Le montant de l'allégement est un montant net, c'est-à-dire que le total des allégements, comparé au total des alourdissements, quelles qu'en soient la forme et la nature, se traduira quant au poids des impôts pesant sur des particuliers par un allégement de l'ordre de soixante-dix milliards pour l'exercice 1960.

Bien évidemment on dira : soixante-dix milliards rapportés au poids des impôts directs en France, qui sont de l'ordre de neuf cents milliards, c'est peu. Sans doute, mais c'est pour la première fois un renversement fondamental de tendance.

Il n'est pas inutile, à ce point du débat, de rappeler quelle a été l'évolution récente de la fiscalité, évolution qui paraît avoir en quelque sorte disparu de la mémoire et des esprits. Depuis 1955, aucun budget annuel ne s'est traduit par moins de deux cents milliards d'impôts supplémentaires, en moyenne. Je ne dis pas seulement que le produit des impôts a augmenté, ce qui est naturel compte tenu de l'expansion économique et du relèvement du niveau de vie. Je constate aussi que, par proposition législative ou gouvernementale, la charge fiscale s'est alourdie, par an, en moyenne de deux cents milliards d'impôts.

On nous dira alors : cette année l'allégement est trop faible. Sans doute, mais cet allégement doit être comparé non à l'idéal fiscal que personne ne prétend réaliser, mais à la pratique antérieure, à la vitesse acquise en matière fiscale, qui se traduisait par un alourdissement considérable chaque année.

D'ailleurs la discussion budgétaire que votre assemblée entreprendra prochainement vous donnera l'occasion de mesurer combien il a été difficile et, permettez-moi de le dire, méritoire de préserver cet allégement. En effet, il était de très nombreux secteurs pour lesquels des dépenses supplémentaires pouvaient être, à bon droit, envisagées. Le Gouvernement a tenu cette année à donner à l'allégement fiscal un caractère prioritaire comparable à celui des autres dépenses publiques. Pour la première fois les tentatives d'allégement n'ont pas reculé devant la volonté dépensière et elles ont donné lieu à la proposition que vous trouvez dans le budget de 1960.

Voilà donc pour l'allégement. J'en viens à la réforme proprement dite. Le premier acte de cette réforme, objet même de ce débat, est de définir ce que sera la politique fiscale du Gouvernement dans les prochaines années. Un choix préalable devait être effectué entre la réforme et ce que certains appellent, en matière fiscale, la révolution. Celle-ci consistait à tenter de substituer au régime actuel des impôts des régimes fondamentalement différents s'inspirant de la préoccupation de taxer, par exemple, soit les matières premières, soit l'énergie. Il y avait donc dans ce domaine à choisir entre la réforme et la révolution.

M. Jacques Duclos. Révolution ! C'est un peu drôle, quand même, entre nous soit dit.

M. le secrétaire d'Etat. Je reconnais volontiers, monsieur Duclos, que cette révolution n'est pas la vôtre. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Il y a un côté comique dans l'affaire !

M. le secrétaire d'Etat. Dans quelles conditions le Gouvernement a-t-il été amené à exercer son choix ? c'est-à-dire à étudier les grandes alternatives en matière de système fiscal. Vous savez qu'il a constitué une commission présidée par le président de la section des finances du Conseil d'Etat. Cette commission a procédé à un premier recensement des suggestions de toutes natures qui existent dans le domaine des impôts. Cette commission a étudié en particulier les suggestions concernant l'impôt sur l'énergie. Les conclusions de cette commission ont été négatives et cependant l'étude qui a été effectuée l'a été d'une manière très complète et, je vous demande de le croire, objective. D'ailleurs, ce rapport a été distribué et vous pourrez trouver en annexe les conclusions visant l'impôt sur l'énergie.

Cependant, au sein de l'Assemblée nationale, utilisant une nouvelle procédure, un groupe a été récemment constitué pour étudier d'une façon plus approfondie ce problème. Le Gouvernement donnera à cette commission tous les moyens de travail nécessaires, de façon qu'elle arrive à une information complète ; mais il pense que si les travaux sont conduits avec toute la pénétration désirable, cette commission aboutira vraisemblablement à la même conclusion, qui sera négative.

Je résume en quelques mots les arguments : pourquoi n'avons-nous pas retenu la formule de l'impôt sur l'énergie ? C'est d'abord pour une raison toute simple, à savoir qu'en France l'énergie est trop chère et que dès lors il ne paraît pas opportun de la faire enchérir. D'ailleurs, si on prend le problème secteur par secteur, actuellement un certain nombre de tendances de l'opinion ou d'élus manifestent leur préoccupation quant au niveau d'activité de telle ou telle branche de l'économie. Il existe un problème de l'automobile ; pour régler ce problème, on ne demande pas au Gouvernement d'augmenter les taxes sur l'essence, c'est-à-dire de créer l'impôt sur l'énergie, on le sollicite, au contraire, de faire l'inverse. Il est donc certain qu'une majoration massive du coût de l'énergie en France aurait des conséquences économiques tout à fait préjudiciables.

Par ailleurs, cet impôt sur l'énergie serait-il effectivement unique et applicable à tout le monde au même titre ? Ses auteurs songent-ils, en particulier, à supprimer la ristourne sur les carburants utilisés par telle ou telle profession, par exemple, les agriculteurs ? S'il doit y avoir un seul tarif énergétique pour tout le monde, le système sera simplifié, mais, comme je pense au contraire que ce tarif sera trop lourd, il est peu vraisemblable qu'on aboutisse à la simplification désirée.

Le dernier argument, c'est qu'un pays dont l'activité économique est mêlée de plus en plus à celle de ses voisins ne peut pas avoir un régime fiscal trop différent des autres. Or, il n'y a

aucun pays au monde, quelle que soit sa structure, qui pratique l'impôt sur l'énergie.

M. Paul Pelleray. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Pelleray, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Pelleray. Je crois que la Norvège met en application l'impôt sur l'énergie pour suppléer à un certain manque de recettes. C'est là une expérience qu'il serait intéressant de suivre et je pense que la commission dont vous avez parlé la suivra de très près.

M. le secrétaire d'Etat. Le taux auquel la Norvège applique un impôt sur l'énergie se trouve être très inférieur à celui auquel, en France, l'énergie est taxée. Si nous n'avions pas d'impôt sur l'essence et qu'on nous propose d'en créer un de 1 p. 100, je serais tout à fait intéressé par une telle suggestion. Mais je vous signale que les moyens énergétiques en Norvège sont vendus à la vie économique moins chers que les moyens énergétiques en France, sans impôt sur l'énergie.

J'indique également à M. Pelleray que, dans ce domaine, nous avons demandé au moment de la constitution de la commission Brasart que toutes les expériences de ce type — car ce n'est qu'une expérience — fassent l'objet d'une étude très attentive. D'ailleurs, la commission de l'Assemblée nationale peut, elle aussi, se pencher sur l'exemple que je vous indique.

Ayant écarté des formules aussi nouvelles que l'impôt sur l'énergie, quel est le système fiscal que le Gouvernement vous propose et vous demande de retenir ? C'est le système fiscal essentiellement organisé autour de quatre impôts. Quatre impôts qui, bien entendu, devront être aussi simplifiés que possible et ramenés à un juste rapport dans le prélèvement qu'ils effectuent sur les différentes catégories économiques et sociales du pays.

Ces quatre impôts sont : un impôt unique sur le revenu se substituant au système des impôts cédulaires, un impôt sur les sociétés, un impôt unique sur la production et la distribution et un système d'impôt sur la fortune comprenant les droits d'enregistrement et de succession.

Si vous le voulez bien, je vais rapidement examiner devant vous les caractéristiques principales de ces quatre impôts.

D'abord, un impôt unique sur le revenu des personnes physiques. Lorsque tout à l'heure on vous a parlé de prétendue réforme, on a pu faire penser au Sénat qu'il n'y avait dans le texte proposé aucune modification fondamentale de la législation française des impôts. Or, l'article 1ᵉʳ du projet que vous avez sous les yeux réalise une transformation qui, bien évidemment, n'apparaît pas tout de suite dans toute sa plénitude, mais qui est fondamentale.

Nous vous proposons de sortir du système de l'impôt cédulaire dans lequel la France vit en réalité depuis fort longtemps, pour pratiquer le système de l'impôt unique qui est le système moderne de l'imposition du revenu individuel.

C'est en réalité une transformation considérable. Comme nous sommes tenus par un certain nombre d'impératifs d'ordre budgétaire et administratif, cette substitution se fera sur plusieurs exercices. Mais le vote qui sera émis sur la création de l'impôt unique est un vote qui engagera la législation fiscale française dans une voie entièrement nouvelle.

On a dit que cette réforme n'en était pas une, mais je constate que, sur le problème du choix entre l'impôt unique et l'impôt cédulaire, le Sénat auquel vous appartenez a consacré des mois entiers de débats dans la période qui se situe de 1909 à 1917. Le choix entre deux catégories d'impôts a soulevé alors des polémiques et des oppositions extrêmement vives. C'est ainsi que trois ministres des finances successifs se sont évertués à faire admettre leur point de vue, qui était celui de l'impôt cédulaire sur le revenu.

Nous vous proposons aujourd'hui d'en venir au stade de l'impôt unique. Quels sont les motifs de ce changement ? C'est d'abord que l'impôt cédulaire se justifiait parce qu'il correspondait à une analyse de la structure sociale et des revenus de l'époque. Or, actuellement, cette analyse n'est plus vraie. Il est certain, par exemple, qu'il est contestable d'assimiler à la catégorie des salaires certains traitements qui se trouvent, en fait, être les revenus les plus élevés qu'ait à connaître la législation fiscale et qu'à l'inverse, on traite comme producteurs individuels et qu'à ce titre on soumette à une législation plus lourde des producteurs dont le revenu avoisine ou dépasse de peu les limites du minimum vital.

Il y avait autrefois coïncidence entre, d'une part, l'importance des revenus et, d'autre part, l'origine de ces revenus. Mais, à partir du moment où l'importance des revenus ne correspond plus à leur origine, il est arbitraire d'appliquer des systèmes de taxation différenciés qui peuvent frapper plus lourdement un producteur individuel aux revenus modestes qu'un contribuable assimilé à la catégorie des traitements et salaires et qui se trouve avoir un revenu décuple du sien.

La conception cédulaire a été pratiquement entamée et morcelée par des interventions législatives successives. Vous vous souvenez qu'en 1948, l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires a été remplacé, pour des motifs de circonstance d'ailleurs, par un impôt de 5 p. 100 qui est versé, non plus par les intéressés, mais par l'entreprise qui les emploie. D'autre part, le taux unique de la taxe proportionnelle a été déformé par des abattements à la base, des taux réduits pour certaines catégories particulières. Ainsi cet impôt, qui était en principe l'impôt réel, s'est trouvé personnalisé. De son côté, la surtaxe progressive qui était, dans l'esprit de ses promoteurs, un léger impôt de superposition, a perdu ce caractère. Elle est devenue le véritable impôt sur le revenu.

Donc, ce qui a été voulu par le législateur de 1917 ne correspond plus aujourd'hui à la réalité des choses et c'est un acte de simple honnêteté que de le constater.

Les inconvénients du système actuel sont, à mon avis, doubles. Le premier, c'est que l'égalité devant l'impôt n'est pas réalisée. Chacun a pu prendre connaissance de la situation fiscale relative de personnes ayant un même revenu et appartenant à des catégories professionnelles différentes. Les différences d'imposition entre elles sont considérables. Qu'il s'agisse de salariés, d'artisans, de commerçants, d'agriculteurs ou de membres de professions libérales à revenus identiques, aucun n'acquitte actuellement le même impôt.

Le deuxième inconvénient de ce système c'est qu'il entretient au sein de la collectivité française une sorte de rivalité, une sorte d'émulation de caractère essentiellement malsain. Le problème, très souvent, n'est plus de savoir quelle est la charge fiscale qu'on supporte, mais quelle est la charge fiscale que supportent les autres, afin de la comparer à la sienne. Nous connaissons ainsi une discussion sur la répartition de l'impôt, que des pays aux structures fiscales modernes ignorent. Qu'il y ait des discussions sur le barème de l'impôt, ceci est parfaitement normal ; qu'il y ait, par contre, une comparaison incessante et au demeurant impossible à satisfaire entre les différentes catégories économiques et sociales, ceci est essentiellement malsain.

Enfin, si on ne touche pas au système actuel, si on reste dans cet immobilisme fiscal auquel on nous convie parfois, le système des impôts, au lieu de se perfectionner, continuera de se dégrader. Chacun de vous a eu connaissance des demandes qui sont exprimées par les uns ou par les autres concernant l'institution d'un « salaire fiscal » pour les non-salariés, l'augmentation des réductions de taxe proportionnelle pour charges de famille, etc.

Si nous maintenions le système actuel, nous n'aurions pas le système simple et cohérent du législateur de 1917. Nous aurions deux surtaxes progressives bâtardes : la surtaxe progressive pure et une autre, qui serait l'ancienne taxe proportionnelle plus ou moins remaniée, plus ou moins altérée par une multiplicité d'exonérations et de taux réduits ; ce serait regrettable. Aussi, le Gouvernement vous propose l'institution d'un impôt unique sur le revenu. Je crois d'ailleurs que cet impôt est celui que connaissent et que pratiquent tous les pays à structure fiscale évoluée, notamment l'Allemagne, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

La difficulté de cette réforme tendant à l'impôt unique sur le revenu réside dans la manière de l'opérer sans modifier l'équilibre actuel entre ceux qui payent la taxe proportionnelle et ceux qui ne la payent pas. C'est un problème très délicat.

Il est certain que, si l'on s'était borné à supprimer la taxe proportionnelle, cette opération aurait procuré un avantage fiscal aux assujettis à cet impôt au détriment des autres contribuables.

Le Gouvernement a estimé qu'il ne pouvait faire un choix entre ceux qui paient telle catégorie d'impôts et les autres. Mais il vous propose de faire disparaître progressivement la taxe proportionnelle.

Le premier stade de la réforme, qui entrera en vigueur dès 1960, consisterait à ramener le taux de la taxe proportionnelle de 22 p. 100, son taux actuel, à 9 p. 100. Pour les autres contribuables, c'est-à-dire les salariés, il serait tenu compte du versement de 5 p. 100 effectué par les employeurs sous forme d'un crédit d'impôt alloué en diminution de l'impôt unique.

Ces mêmes salariés bénéficient actuellement, vous le savez, d'une réfaction. Cette réfaction, qui s'ajoute à la déduction de

10 p. 100 pour frais professionnels, est de 15 p. 100 pour tenir compte des conditions dans lesquelles leurs revenus sont connus de l'administration.

Le Gouvernement vous propose, dans ce domaine, d'augmenter cette réfaction et de la porter de 15 p. 100 à 19 p. 100, pour l'année 1960 et à 20 p. 100 pour l'année 1961. En 1961 et parallèlement, la taxe complémentaire sera ramenée à 8 p. 100.

Quelle est la conséquence de cette transformation ? C'est d'abord un allègement des impôts directs : ceux qui sont soumis au régime des traitements et salaires pourront déduire de leurs revenus imposables 4 p. 100 de plus qu'ils ne pouvaient déduire en 1959 ; ceux qui sont soumis à la taxe proportionnelle bénéficieront de la réduction du taux de cette taxe. Au total la perte de recettes sera de l'ordre de 65 milliards de francs.

Bien évidemment, la disparition progressive de la taxe proportionnelle doit être menée à son terme.

Quelles sont les conditions auxquelles sera subordonnée la disparition de la taxe proportionnelle ? Chacun sait qu'il existe entre la base d'imposition et le taux de l'impôt une certaine correspondance, et l'on a souvent dit qu'en France le taux élevé compensait l'insuffisance des déclarations.

Nous pensons que le fait de réduire sensiblement la taxe proportionnelle aura pour conséquence un élargissement de l'assiette, c'est-à-dire, de la part d'un grand nombre de redevables, des déclarations se rapprochant davantage de la réalité. Nous surveillerons ce mouvement. Si nous constatons que la réduction du taux de la taxe s'accompagne d'un élargissement de l'assiette, nous poursuivrons cette réduction jusqu'à l'effacement de l'impôt complémentaire.

Vous savez que l'on a souvent dit qu'il y avait une opposition entre l'Etat qui, voulant réprimer la fraude et n'y parvenant pas, majorait les taux, et les contribuables qui, en présence de taux trop élevés, réduisaient eux-mêmes leurs bases d'imposition.

Pour rompre ce dialogue stérile, le Gouvernement a entendu faire le premier pas. Il propose une première réduction des taux ; il poursuivra cette politique dans la mesure où l'élargissement de l'assiette justifiera son action. J'indique à votre assemblée qu'il paraît souhaitable que la disparition de la taxe proportionnelle soit réalisée dans un délai de deux ou trois ans.

L'institution de l'impôt unique a d'autres conséquences. D'abord, celle de permettre l'imputation des déficits des différentes catégories de revenus les uns sur les autres. Dans la conception actuelle des impôts cédulaires, un contribuable qui a différentes sources de revenus et qui se trouve en déficit pour une catégorie de ceux-ci ne peut imputer ce déficit sur les autres éléments soumis à l'impôt. Dès lors qu'il y aura impôt unique sur la totalité des revenus, cette imputation sera au contraire permise.

A l'inverse, un certain nombre de déductions pouvaient se trouver justifiées dans la mesure où elles correspondaient à l'analyse cédulaire des revenus. Mais dès lors que l'impôt saisira la totalité du revenu, il ne doit être admis comme déductions que les charges qui correspondent effectivement à la formation du revenu, et non pas celles qui correspondent à son emploi.

L'institution de l'impôt unique comporte deux autres conséquences : d'abord le caractère familial de l'imposition directe est accentué. En effet, la taxe proportionnelle ne tient qu'imparfaitement compte des charges de famille, à la différence de la surtaxe progressive. Au terme de la réforme, il ne restera comme contribution directe qu'un impôt régi par le système du quotient familial.

La deuxième conséquence est d'égaliser le régime d'imposition des contribuables modestes.

Actuellement, ces contribuables sont traités différemment selon les catégories sociales auxquelles ils appartiennent. Les titulaires de revenus fonciers, par exemple, ne bénéficient d'aucun abattement à la base pour la taxe proportionnelle, au contraire des agriculteurs et des commerçants. Dans le système proposé, il y aurait au contraire identité de traitement fiscal pour ces contribuables. Le système qui vous est proposé tend à superposer, dans l'impôt unique, à la notion d'abattement à la base celle de la limite d'exonération. Actuellement, le système en vigueur consiste en quelque sorte à sortir du revenu imposable une première tranche, qui est considérée comme ne devant pas être atteinte par l'impôt ; mais c'est un système qui est très rigide parce qu'on élimine de cette première tranche non seulement ceux dont les revenus ne l'excèdent pas mais la totalité des contribuables. De la sorte le relèvement de l'abattement à la base est extrêmement onéreux. Il est donc préférable d'adopter le système de la limite d'exonération, c'est-à-dire de fixer le chiffre de revenu jusqu'auquel une imposition sera exigée. A ce sujet, le Gouvernement a accepté un amendement présenté à l'Assemblée nationale, établissant le montant minimum de cette limite au chiffre nécessaire pour que le célibataire percevant le salaire minimum interprofessionnel garanti ne soit pas assujetti à l'impôt. J'attire l'attention sur le fait que la limite d'exonération sera multipliée par le quotient familial.

Les conséquences de cette réforme des impôts directs sont assez sensibles sur le plan des valeurs mobilières. C'est un problème extrêmement aride, technique, et dans le détail duquel je pense que le Sénat ne souhaiterait pas que j'entre. J'indique seulement l'esprit général de la solution que vous propose le Gouvernement.

A partir du moment où la taxe proportionnelle était supprimée, il aurait été possible d'exonérer purement et simplement les revenus des valeurs mobilières de toute imposition au moment de leur mise en paiement.

On constate cependant que, dans la totalité des pays, en raison des conditions dans lesquelles les revenus de valeurs mobilières sont distribués, il est possible de pratiquer la retenue à la source de l'impôt. Aussi le Gouvernement propose-t-il de retenir cette solution, à la fois pour les actions et pour les obligations. Mais les sommes qui seront ainsi retenues seront déductibles de l'impôt sur le revenu dû par chaque contribuable.

J'indique, pour répondre à des préoccupations qui se sont fait jour, que le Gouvernement est favorable à ce que ces sommes soient remboursées à ceux qui, ne payant pas d'impôt sur le revenu, ne pourraient en opérer la déduction.

Un problème particulier se pose pour les sociétés d'investissements. Celles-ci, qui ont pour objet d'intéresser le grand public à l'épargne collective, ont été placées jusqu'ici par le législateur dans une position fiscale privilégiée puisque l'écran fiscal qu'elles constituent entre l'épargnant et l'entreprise dont la société porte les actions est entièrement transparent. Il n'y a pas de charge à ce titre.

Des dispositions un peu complexes et que seuls les spécialistes apprécieront dans leur intégralité permettent, dans le système que nous vous proposons, de maintenir, si j'ose dire, l'inexistence fiscale des sociétés d'investissements.

Je me résume. Sur ce plan de l'impôt direct, le Gouvernement vous propose — et vous demande d'en approuver le principe — la mise en place d'un impôt unique sur le revenu par élimination de la taxe proportionnelle, par fusion de tous les revenus dans une même catégorie et par l'application d'un même barème aux revenus quelle que soit leur origine. Ce point peut paraître secondaire, mais constitue en réalité une transformation fondamentale et audacieuse, à en juger par les travaux qui ont présidé au choix du régime français d'impôt direct.

Le deuxième impôt concerne les sociétés. Cet impôt existe et assure un rendement élevé. Le problème qui se posait n'était pas de le bouleverser, mais de modifier sa structure sur deux points importants.

Le premier point, c'était de faire disparaître de l'impôt sur les sociétés l'ensemble des mécanismes qui y avaient été introduits pendant la période d'inflation et de dépréciation monétaire.

L'imposition des sociétés est en effet basée sur un principe qui consiste à considérer comme un bénéfice la différence d'actif net entre la fin et le début de cette année. Si les prix montent, s'il y a inflation, il est certain que ce bénéfice peut ne pas avoir de réalité économique ; ce peut être simplement l'évaluation différente d'un même actif.

Aussi, pendant la période d'inflation que la France a connue au cours de la dernière dizaine d'années, un mécanisme avait été mis en place sous le nom de décote sur stocks. Ce mécanisme a donné lieu à de nombreuses controverses et le Gouvernement vous en propose la suppression. Pourquoi ?

D'abord, parce que ce régime est extrêmement compliqué, qu'il est un élément d'alourdissement de la législation fiscale et qu'il est d'un contrôle et d'une application difficiles ; également parce que la stabilité monétaire, pour être conservée, suppose que l'ensemble des éléments actifs de la vie nationale concoure à cette stabilité. Cela explique les décisions qui ont été prises dans un passé récent et qui, d'ailleurs ont eu un caractère pénible et un retentissement parfois douloureux lorsqu'elles concernaient la suppression des indexations.

Dès lors que certaines indexations de prix étaient supprimées, dès lors que certaines indexations de revenus, et notamment de revenus d'emprunts, étaient supprimées, il paraissait difficile que soit maintenu un mécanisme d'indexation au profit des seules entreprises.

Aussi, pour que chacun se trouve dans une position identique vis-à-vis du problème de la stabilité des prix et ait un intérêt équivalent et essentiel au maintien de cette stabilité, le Gouvernement vous propose la suppression de ces décotes sur stocks.

Dès lors qu'elles sont supprimées, quel sort convient-il de leur réserver ? Le Gouvernement vous propose leur imposition à un taux de 6 p. 100. Ce taux a été jugé excessif par certains, insuf-

fisant par d'autres. Des amendements ont été déposés au sein de votre commission des finances pour demander que le paiement en soit étalé. Certains, au contraire, pensent qu'un taux plus élevé aurait été plus équitable.

Quel est le motif qui a guidé le choix du Gouvernement ? D'abord les décotes sur stocks ont un caractère différent de celui de simples plus-values résultant de la revision des bilans, elles-mêmes imposées à un taux de 3 p. 100 dans le projet que nous proposons. Il était donc normal que le taux d'imposition fût plus élevé ; mais il n'aurait pas été non plus très logique d'appliquer un taux de droit commun à un bénéfice dont le caractère monétaire n'est, hélas ! pas discutable.

Enfin, le Gouvernement, tout en créant de ce fait une charge fiscale supplémentaire sur les entreprises, s'est efforcé de maintenir cette charge dans les limites qu'il a jugées compatibles avec le maintien de leur équilibre pour les exercices 1960 et 1961.

Après avoir proposé la suppression de cette décote sur stocks, le Gouvernement vous propose également la revision obligatoire des bilans. Cette disposition aurait pour effet de mettre les bilans des entreprises françaises en harmonie avec la réalité des choses. Il est certain qu'au moment où une nouvelle unité monétaire va être introduite, au moment où les entreprises françaises ont à supporter la comparaison avec les entreprises étrangères, le montant, souvent faible, de leur capital ne correspond pas à leur importance et à leur actif réels. Aussi, pour les entreprises réalisant plus de 500 millions de chiffre d'affaires, le Gouvernement propose-t-il la revision obligatoire des bilans.

Pour les entreprises plus petites et pour lesquelles il peut se poser des problèmes d'application administrative ou comptables, le Gouvernement admet que cette revision ait un caractère facultatif, mais il souhaite qu'elle ait lieu. Aussi, les facilités offertes pour procéder à cette revision trouveront-elles leur terme dans un délai de deux ou trois ans.

Enfin, dans la technique de cette revision, le Gouvernement a souhaité que les plus-values de réévaluation, au lieu de figurer à un poste particulier du bilan des entreprises, soient incorporées effectivement au capital pour donner à celui-ci sa véritable dimension et, en même temps, pour inciter les entreprises à un effort de distribution en rapport avec le montant réel de leur actif.

La taxe était jusqu'à présent de 2,40 p. 100, mais elle était perçue au moment de l'incorporation au capital, c'est-à-dire lorsqu'il y avait réévaluation. Les entreprises constituaient une réserve de réévaluation qui n'était pas taxée. La taxation au taux de 2,40 p. 100 n'intervenait que lorsqu'elle était incorporée au capital, ce qui était une manière de les en dissuader.

Nous avons adopté la solution inverse : les taxes à un taux légèrement supérieur : 3 p. 100, dès lors qu'elles apparaissent et non plus au moment de leur incorporation au capital. Cela constitue évidemment une surcharge puisque les entreprises pouvaient éviter la taxation en ne faisant pas l'incorporation, mais cela constitue en même temps une incitation, que le Gouvernement juge souhaitable pour les entreprises, à mettre leur capital en harmonie avec l'importance réelle de leur actif.

Vous voyez donc qu'en matière d'impôt sur les sociétés, la première préoccupation a consisté à extirper de la législation les éléments introduits au temps de l'instabilité monétaire.

La deuxième préoccupation, c'est de favoriser l'investissement et l'équipement. Dans ce domaine, la solution doit être recherchée du côté des amortissements. La France, en effet, a un système d'amortissements ancien, compliqué, comportant d'ailleurs de nombreux régimes d'exception. Lorsqu'un équipement est amortissable en dix ans, le droit commun est de 10 p. 100 la première année, 10 p. 100 qui peuvent être complétés par d'autres 10 p. 100 dans certains cas, et encore par 10 autres 10 p. 100 dans certains cas encore, pour atteindre 28 p. 100. D'autre part, il existe des régimes en faveur de l'exportation, en faveur des entreprises soumises à la concurrence au sein de la C. E. C. A. Nous avons un système d'amortissement très complexe qui, dans l'ensemble, ne s'est pas révélé comme étant favorable à l'expansion économique.

Quel est, au contraire, le système des amortissements en vigueur dans les pays qui ont connu une forte expansion industrielle ? C'est celui de l'amortissement dégressif qui a pour objet de rapprocher la courbe des amortissements de la courbe du vieillissement réel des biens d'équipement.

La tradition française, qui est inspirée, en réalité, d'une conception immobilière, c'est de penser que la valeur se déprécie dans une même proportion tous les ans. Mais il est certain que dans une époque où la technique change de rythme, où les outillages vieillissent très rapidement, la valeur d'un bien d'équipement diminue beaucoup plus fortement la première année qu'elle ne diminue par exemple la neuvième ou dixième année.

Il est donc souhaitable et normal de rapprocher la courbe des amortissements de la courbe de la dépréciation réelle. C'est ce qui existe — je l'indique là aussi — dans les pays de structure industrielle analogue à la nôtre tels que la Grande-Bretagne et l'Allemagne de l'Ouest. Le système que nous proposons est donc un régime des amortissements dégressifs, ce régime constituant d'ailleurs non pas une obligation, mais une faculté, cette faculté, par contre, étant évidemment limitative.

Sur ce point, la première année d'amortissement se verrait affectée d'un coefficient suivant le type d'outillage, suivant le secteur industriel. Chaque année, le même coefficient s'appliquerait à la valeur résiduelle au bilan : à la fin de la période, la même valeur du bien serait amortie, mais suivant le rythme réel de sa dépréciation et non pas suivant le rythme linéaire.

Telles sont, mesdames, messieurs, les mesures que le Gouvernement vous propose concernant l'impôt sur les sociétés. J'indique qu'au point de vue budgétaire, ces dispositions se traduisent par une surcharge de l'ordre d'environ 45 milliards pour l'exercice 1960, ces 45 milliards étant liés aux dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour mettre fin au régime d'exception qui a été appliqué pendant la période d'inflation.

Le troisième impôt que le Gouvernement vous propose d'adopter et qui a fait l'objet d'une disjonction de la part de votre commission des finances, c'est l'institution d'un impôt unique sur la production et sur la distribution.

C'est un problème très délicat parce qu'il touche à la fois l'activité économique et les conditions d'alimentation des budgets des collectivités locales.

Quel est en effet le système actuel ? C'est un système dans lequel on retrouve deux impôts, qui ont d'ailleurs une origine tout à fait différente, et qui sont d'une part l'ancienne taxe d'armement que les circonstances ont pu transformer en taxe locale, et d'autre part la taxe à la valeur ajoutée qui est l'ancienne taxe à la production. Cette taxe a connu une histoire assez compliquée : elle a été tantôt taxe unique, tantôt taxe à la production et a fini par être la T. V. A. Il y a donc un système où existent deux impôts. Ce système est-il satisfaisant ?

D'abord sur le plan économique ce système n'assure pas la neutralité de l'impôt. Le produit qui arrive aux consommateurs par les différents circuits imposables de distribution ne supporte pas une charge fiscale identique dans tous les cas ; s'il a suivi le circuit classique (producteur-grossiste-détaillant), il supporte tout d'abord la T. V. A. à la production, ensuite la T. V. A. ou la taxe locale chez le grossiste et enfin la taxe locale chez le détaillant. S'il utilise le circuit producteurs-grands magasins, entreprises ayant moins de quatre succursales, il y a la T. V. A. pour le producteur et une seule taxe locale. Si c'est au contraire le régime des succursalistes, il y a paiement de la T. V. A. sur le prix du producteur et sur la fonction du grossiste, enfin la taxe locale sur le détail. Si l'on examine les différentes conditions dans lesquelles un produit peut arriver au consommateur, on constate que suivant les circuits il ne supporte pas les mêmes charges fiscales. Evidemment on peut admettre que la différence n'est pas considérable. Le taux de la taxe locale est 2,73 p. 100. En fait, c'est 2,83 p. 100. Et on peut penser qu'une différence de cet ordre n'est pas considérable. Ce n'est pas mon sentiment. Dans ce domaine, la concurrence entre les diverses forces de distribution se fait souvent à l'intérieur de marges qui sont plus faibles que 2,83 p. 100. Les études qui ont été faites, et notamment par mon collègue, M. le secrétaire d'Etat au commerce, sur les conditions dans lesquelles la distribution est exercée de la façon la plus saine et la plus vivante, fait apparaître que le bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires n'atteint souvent, qu'un pourcentage de bénéfice net de l'ordre de 2 à 3. p. 100.

Il est certain que si le bénéfice net qui permet cependant à un secteur de distribution de vivre est de 2 à 3 p. 100, si la différence d'impôt est elle-même de 2,83 p. 100, si l'impôt est éludé, si l'impôt est fraudé, c'est l'origine d'une inégalité dans les conditions de concurrence qui est flagrante.

La deuxième caractéristique de ce système, c'est qu'il fait de tout commerçant et de tout artisan un collecteur d'impôt. En fait, pour 1958, j'ai indiqué à la commission des finances que 85 p. 100 des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, 85 p. 100 en nombre, n'avaient versé que 5 p. 100 du produit de l'impôt.

Or je vous demande d'imaginer ce que représente pour les administrations financières la charge de contrôler et de vérifier ce recouvrement. Ces 85 p. 100 qui ne versent que 5 p. 100 du montant de l'impôt sont au nombre de 1.100.000. Ils sont assujettis soit à la déclaration trimestrielle, soit à la déclaration mensuelle. Ils doivent faire l'objet de contrôles et de recoupements de façon à vérifier leurs déclarations. Les moyens administratifs que supposent ce contrôle et ces déclarations portent sur un nombre considérable d'agents, agents qui se trouvent avoir à faire face à des tâches très lourdes ayant cependant une rentabilité administrative assez faible puisqu'ils s'adres-

sent à un secteur où le rendement des impôts se trouve très souvent être décevant.

Enfin, dernière caractéristique qui est essentielle : ce système d'impôt est un système d'impôt fraudé. Il est naturellement très difficile d'indiquer l'importance de cette fraude. Chacun sait cependant qu'elle est certaine. Il n'est pas bon, ni pour la santé économique ni pour la santé politique d'un pays, qu'il y ait dans sa vie nationale un système d'impôt notoirement fraudé. Cela crée aux services financiers une responsabilité dont je vous demande de mesurer l'ampleur. Ou bien ces services financiers s'efforcent d'assurer le recouvrement de l'impôt par un contrôle approfondi : cette tâche est en réalité très difficile, très rebutante et donne lieu à des conflits qui les placent dans une situation humaine et morale qui a droit à votre considération. Ou bien, au contraire, devant le caractère inextricable de ce contrôle et de ce recouvrement ils sont découragés et alors on accusera l'administration française et la collectivité nationale d'avoir dans son sein un système d'impôts qui comporte une part élevée de fraude.

Ceci est une situation que ni le Parlement ni les responsables des finances publiques ne peuvent admettre comme telle. Aussi le Gouvernement avait-il proposé dans son projet de loi un système différent. C'était celui de supprimer la taxe sur les ventes au détail et de remplacer le produit de cette taxe par une majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Certains ont prétendu qu'il y avait là une augmentation des impôts indirects. C'est inexact. Dans le projet gouvernemental, les deux mesures s'équilibraient et c'est la même somme qui était attendue de la T. V. A. et perçue en remplacement de la taxe locale.

Cette suggestion gouvernementale a rencontré deux préoccupations. La première était celle des élus des collectivités locales. En effet, cette taxe sur les ventes au détail alimente, du moins pour partie, les budgets des collectivités locales. Les administrateurs de ces collectivités se préoccupaient à la pensée de voir cette ressource leur échapper. Ils sont encore plus inquiets à la pensée de savoir ce qui remplacera cette ressource. Dans ce domaine, ils ont semblé n'avoir qu'une confiance assez limitée et restreinte dans l'aptitude du ministère des finances à leur procurer et leur garantir deux ressources équivalentes.

M. Gaston Defferre. Le passé nous a appris à être prudents en matière de garantie.

M. le secrétaire d'Etat. Dans le passé, ce n'était pas moi.

M. Gaston Defferre. Monsieur Giscard d'Estaing, ce n'était pas vous. Vous êtes un brillant secrétaire d'Etat aux finances, mais nous avons connu d'aussi brillants secrétaires d'Etat que vous si je me permets cette comparaison. Hélas ! en matière de recettes garanties, nous nous sommes aperçus que cette garantie était bien souvent illusoire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Le cadre de l'inspection des finances est toujours le même, éternel, immuable !

M. André Dulin. Il a été battu comme maire ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'aperçois que M. Defferre reprend à son compte la préoccupation dont j'indiquais tout à l'heure que le Gouvernement avait eu le sentiment qu'elle était précisément celle des élus locaux. Je constate que je ne me suis pas trompé sur la conviction profonde de M. Defferre.

Quelle que soit la préoccupation des uns et des autres dans ce domaine, elle ne doit pas être suffisante pour écarter le principe d'une réforme fondamentale et nécessaire. Elle est d'autant plus fondamentale et d'autant plus nécessaire qu'elle a été proposée par tous les groupes politiques de la législature précédente. En effet, des propositions de loi dans lesquelles cette taxe locale est supprimée ont été déposées par certains de nos collègues les plus brillants. Bien entendu, les ressources de remplacement peuvent être recherchées dans des directions fiscales qui ne sont pas celles qui figurent dans notre projet.

M. Jacques Duclos. C'est là tout le problème !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'en donne l'assurance à M. Duclos qui a lui-même signé une proposition de loi tendant à la suppression de la taxe locale.

M. Jacques Duclos. Oui, mais les taxes de remplacement n'étaient pas les mêmes que les vôtres !

M. le secrétaire d'Etat. C'est le premier motif pour lequel le problème de la modification des taxes sur le chiffre d'affaires méritait une réflexion approfondie.

Le second motif, c'est la conjoncture actuelle des prix car on ne peut pas, sans risques pour les prix, substituer un impôt indirect à un autre. Il est certain que ceux qui supporteront la majoration nouvelle de l'impôt indirect la répercuteront intégralement. Il n'est pas certain en revanche que, dans une période où les prix peuvent connaître une certaine effervescence, ceux qui bénéficieront de l'allégement en feront bénéficier les consommateurs qui s'approvisionnent chez eux.

Aussi cette substitution d'un impôt à un autre doit-elle être effectuée dans une circonstance où la conjoncture permet d'avoir sur les prix des assurances suffisantes.

Aussi le Gouvernement a-t-il accepté que le titre III de son projet fasse l'objet d'une délibération, non pas au cours de la présente session parlementaire mais lors de la prochaine session. Il déposera un projet qui, sur le plan de la disparition de la taxe locale, maintiendra la proposition qu'il fait mais qui, par contre, pourra comporter, en ce qui concerne les ressources de remplacement, certains apaisements ou certaines contreparties qui peuvent être désirés par les uns ou par les autres.

J'indique au Sénat qu'au moment où ce projet sera mis au point, c'est-à-dire dans les premiers mois de l'année 1960, le Gouvernement se préoccupera d'associer les assemblées et, au sein des assemblées, ceux qui s'intéressent particulièrement au problème, au choix et à l'examen critique des ressources de remplacement. Ceci répond à la préoccupation ou à l'instinct de méfiance auquel il était fait allusion tout à l'heure.

La quatrième catégorie d'impôts est constituée par les droits de mutation et les droits d'enregistrement.

En cette matière, le système actuel présente des défauts évidents. Le premier défaut, c'est d'abord là aussi un barème extrêmement compliqué. Nous avons à la fois un impôt dit « taxe spéciale » qui frappe l'ensemble de l'actif successoral selon un barème de 1 à 5 p. 100 sans abattement et sans considération de la situation de famille des intéressés.

Nous avons d'autre part un barème d'impôts à deux variables. La première tient au nombre d'enfants du défunt, la seconde au nombre d'enfants de l'héritier. Un certain nombre de réductions familiales interviennent dans l'ensemble, ceci aboutissant, d'une part, à une grande complication et, d'autre part, à une charge fiscale qui a été jugée trop lourde et qui est effectivement, par comparaison, plus lourde que celle de la moyenne des pays européens voisins.

Comme vous le savez, une controverse s'est instituée sur ce sujet. Certains se sont déclarés partisans de la suppression totale des droits de succession en ligne directe. Il me paraît nécessaire de vous exposer en quelques mots les motifs pour lesquels le Gouvernement n'a pas retenu cette suggestion.

La première considération c'est que le problème de la suppression des impôts n'a pas de réalité pratique. A partir du moment où l'on recouvre un certain montant d'impôts, la question est de savoir qui les paie. En fait, les supprimer à un endroit n'exonère pas l'ensemble de la collectivité. Cela signifie qu'on les a supprimés pour les uns, mais qu'il faudra trouver ailleurs la contrepartie.

Or ce n'est ni dans les impôts directs, dont tout le monde trouve le barème déjà trop tendu, ni dans les impôts indirects, qui réagissent le plus vivement sur les prix et dont le développement est socialement injuste, que cette contrepartie pourrait être recherchée. Dès lors, le problème de la disparition massive de recettes dans ce secteur serait extrêmement préoccupant.

La deuxième considération, c'est que le système d'impôt qui paraît convenir le mieux au tempérament français est un système dans lequel les taux sont modérés et l'assiette large. Or, si nous voulons avoir un système d'impôt à taux modérés, il ne faut pas commencer par faire disparaître toute une catégorie de ressources fiscales ; il faut, au contraire, nous efforcer dans tous les domaines de parvenir à la détente des taux.

Enfin, la troisième considération — celle qui a emporté ma conviction — est la suivante : si le Gouvernement avait retenu cette suggestion, la France aurait été le seul pays de l'Europe occidentale et des nations comparables à ne posséder aucun impôt sur la fortune.

Si l'on a pu dénoncer les excès que peuvent présenter les impôts sur la fortune quand ils atteignent des taux excessifs, à l'inverse il ne me paraît pas concevable qu'une nation qui s'efforce de réaliser des tâches collectives aussi importantes que les nôtres, lesquelles bénéficient d'ailleurs à la collectivité tout entière, qu'un pays qui a tant à faire sur le plan de l'éducation, de son équipement, de la modernisation de ses moyens de production, décide, sous forme de principe ou de règle, que la fortune ne serait pas appelée à contribuer au financement de ces tâches. S'il est souhaitable que les taux rejoignent des taux normaux et moyens par rapport aux pays comparables, une telle exonération aurait eu à mon sentiment un caractère critiquable.

Aussi, le Gouvernement vous propose-t-il la solution suivante : dans une première phase, qui sera celle de l'année 1960, la taxe

spéciale instituée en 1956 sera supprimée en raison essentiellement de son caractère non familial, puisqu'elle ne tient pas compte de la situation des héritiers.

Dans une deuxième phrase, c'est-à-dire à partir de 1961, le barème des droits de succession en ligne directe sera simplifié et allégé. Simplifié en ce sens que l'impôt ne tiendra plus compte, comme seul élément, que la part de l'héritage revenant à chacun. Au lieu de tenir compte de l'actif successoral, l'impôt frappera chaque part d'héritage. A l'intérieur de cette part, un abattement à la base est prévu qui, à la suite des travaux de l'Assemblée nationale, a été fixé à 10 millions de francs. Au-dessus un barème progressif se situant dans la moyenne des barèmes des pays de l'Europe occidentale sera appliqué.

Par contre, du côté des collatéraux, le Gouvernement avait envisagé la substitution d'un droit proportionnel au droit progressif actuel. Présentement, les droits pour les collatéraux sont progressifs dans des conditions d'ailleurs extraordinairement complexes. Le Gouvernement avait primitivement proposé les taux proportionnels suivants : 40 p. 100, 50 p. 100 et 60 p. 100 suivant le degré de parenté. A la suite des travaux de l'Assemblée nationale, le dernier taux a été porté de 60 à 70 p. 100. C'est un des points sur lesquels votre assemblée tiendra vraisemblablement à débattre.

Enfin, le Gouvernement a proposé un certain nombre de déductions qui ont pour objet d'améliorer l'assiette de ces droits de mutation : d'une part, la suppression des majorations frappant les héritiers célibataires ou sans enfant. Le Gouvernement a estimé que s'il était souhaitable et nécessaire de maintenir les avantages familiaux, il a pensé, en revanche, que la pénalisation fiscale à l'endroit des célibataires qui ne se sont pas toujours placés volontairement dans cette situation avait un caractère sur lequel il convenait de revenir.

D'autre part, l'exonération totale des dons et des legs qui pourraient être faits à des établissements scientifiques, culturels ou charitables. Il est certain qu'il y a là un emploi du patrimoine qu'il faut développer, encourager. Aussi le Gouvernement vous propose-t-il l'exonération de ces dons et legs.

Certaines déductions nécessaires ont été prévues : la déduction des frais funéraires, des frais de dernière maladie, des assurances-vie contractées par le défunt.

Enfin, en ligne collatérale, il convenait de régler un problème irritant et particulièrement douloureux : celui des frères et des sœurs vivant ensemble dans la maison familiale. Un abattement à la base est prévu lorsqu'ils ont effectivement eu un domicile commun pendant une période de temps suffisante.

Les charges budgétaires résultant de ces modifications se traduiront, pour 1960, par une perte de l'ordre de 7 milliards de francs et, pour 1961, par une perte de l'ordre de 20 milliards de francs.

A propos des droits d'enregistrement et de timbre, je me contenterai de mentionner le problème devant le Sénat. Une simplification considérable doit être apportée dans ce domaine. Nous avons d'abord prévu de ramener le nombre des droits de dix-huit à huit, c'est-à-dire de créer un minimum de perception. D'autre part, tous les droits de timbre seront des multiples de la même valeur, cela pour éviter des approvisionnements dispendieux et complexes en timbres de tarifs très divers.

Enfin, le Gouvernement se propose au cours de l'année 1960 de procéder à une nouvelle simplification.

Tels sont, mesdames, messieurs, les aspects de la réforme concernant les impôts eux-mêmes. Il est certain qu'une action sur les impôts serait incomplète si elle n'était pas accompagnée, d'une part, d'une action sur ceux qui se soustraient à l'impôt, d'autre part, d'une action sur les procédures qui permettent aux contribuables de faire trancher leurs différends avec l'administration et, enfin, d'une action sur les structures des administrations financières elles-mêmes. Je vous indiquerai en quelques mots notre position sur ces trois points.

En ce qui concerne la répression de la fraude fiscale, le véritable jugement de valeur à porter sur toute réforme fiscale sera de savoir si celle-ci, au terme de sa réalisation, fera l'objet d'une application intégrale, c'est-à-dire si elle aura été capable ou non de faire disparaître la fraude. Ceci suppose des textes plus simples. Ceci suppose aussi que les impôts soient plus équitables et que les sanctions qui frappent ceux qui persévéreront dans cette soustraction à l'effort fiscal soient plus lourdes.

En matière d'amendes, lorsqu'il s'agit de manœuvres frauduleuses portant notamment sur des ventes sans facture, le renforcement de ces amendes vous est demandé. D'autre part, et ceci est très important, il est prévu que les groupements professionnels pourront être associés à la lutte contre la fraude fiscale. On pense communément que la fraude fiscale est une affaire entre l'Etat et l'individu. Or, c'est aussi, tout autant et peut-être davantage, une affaire entre les individus eux-mêmes, car il est certain qu'à partir du moment où la charge atteint le niveau qui est actuellement le sien, le tort causé par quelqu'un qui se soustrait à ses obligations fiscales, notamment au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, est aussi considérable vis-à-vis de ses concurrents qu'il l'est vis-à-vis de l'Etat lui-même.

Il est essentiel que, dans l'esprit du public, on considère que la fraude de l'impôt doit être réprouvée, non seulement au regard de l'Etat, mais aussi par rapport à tous les intérêts qu'elle lèse et qui sont ceux des contribuables qui s'acquittent d'une façon intégrale et correcte de leurs obligations fiscales.

Il est prévu que les groupements professionnels pourront se constituer partie civile dans les actions qui seront intentées contre des fraudeurs de l'impôt et que l'administration pourra fournir à ces groupements tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de se constituer partie civile.

J'en viens au contentieux fiscal. Le Gouvernement avait reconnu l'importance du problème mais il avait pensé qu'il était difficile, dans le délai relativement court qui s'offrait à lui et dans le délai également court de la discussion parlementaire, d'épuiser cette matière.

Cependant, la commission des finances de l'Assemblée nationale a réalisé sur ce point un travail considérable et a prévu une modification du contentieux fiscal qui constitue sans nul doute une amélioration très sensible à la mise au point de laquelle le Gouvernement s'est associé.

J'en rappelle les caractéristiques : il s'agit d'abord de distinguer ce qui est du domaine de l'administration et ce qui est du domaine du juge. Vous savez que la commission départementale des impôts directs, organisme de conciliation, était jusqu'à présent présidée par un fonctionnaire fiscal. Cette procédure, d'ailleurs, permettait très souvent de régler de façon favorable les litiges ; cependant, on pouvait y voir la trace d'une certaine confusion entre des fonctions d'administration et des fonctions d'arbitrage.

Aussi, la présidence de cette commission serait-elle confiée désormais à un magistrat de l'ordre administratif. De même, dans chaque tribunal administratif, la règle serait que l'instruction soit conduite par un magistrat, alors qu'actuellement cette instruction est confiée à un agent de l'administration. Enfin, l'Etat paierait un intérêt au taux légal sur les sommes contestées lorsqu'il succomberait dans une instance fiscale qu'il aurait introduite. Enfin, une procédure de référé permettrait à tout contribuable auquel il serait demandé le paiement de droits contestés de faire apprécier la valeur garantie qu'il offre et d'éviter ainsi que sa situation ne se trouve compromise ou ruinée avant qu'intervienne un jugement qui peut lui être favorable.

Quant à la structure des administrations financières, comme j'aurai l'occasion de le dire au cours du débat budgétaire, l'année 1960 marquera un tournant. C'est en effet en 1960 que sera mise effectivement en place la direction générale des impôts qui substituera des services communs à ceux des anciennes régies. Que ce soit sur le plan du personnel, sur le plan de la législation ou du contentieux, l'organisation de la direction générale sera commune pour l'ensemble des impôts.

D'autre part, sur le plan local, vous savez qu'une réorganisation est en cours. Celle-ci aura pour effet de créer des centres fiscaux qui seront communs aux trois administrations. Les services de l'enregistrement et des contributions directes seront, dans certains cas, entièrement fusionnés et l'implantation des contributions indirectes sera rapprochée de celle des contributions directes et de l'enregistrement. Les nouveaux centres fiscaux seront à même de régler tous les problèmes, de répondre à toutes les préoccupations des redevables de leur circonscription. En 1960, la réorganisation sera entreprise dans plus de vingt départements.

Mesdames, messieurs, pour conclure ces explications un peu longues et dont je m'excuse auprès de vous, je voudrais vous faire part de deux observations qui portent, d'une part, sur la manière dont ce projet peut être apprécié, et, d'autre part, sur l'action qui reste incontestablement à poursuivre pour doter notre pays des institutions fiscales que nous souhaitons.

Sur le plan de l'appréciation, je n'entends nullement me substituer à celle que vous serez vous-mêmes amenés à formuler, mais je voudrais vous indiquer que, dans le choix des nouvelles modalités d'imposition, nous nous sommes à tout instant préoccupés de références extérieures. Nous avons pensé que la matière fiscale avait été expérimentée par d'autres que nous, qu'elle n'était certes pas nouvelle, et qu'il fallait rechercher partout les solutions, les formules, les suggestions de nature à donner à notre fiscalité le caractère le plus moderne et le plus équilibré auquel elle puisse prétendre.

En matière d'impôts directs, la France aurait un système qui se comparerait à celui des pays anglo-saxons. Or, l'expérience montre que c'est dans ces pays que l'impôt direct a atteint la

structure sinon la plus parfaite — elle ne l'est pas — mais du moins la plus harmonieuse et la plus équitable.

En matière d'impôt sur les sociétés, les entreprises françaises se trouveraient placées, quand aux modalités de leur imposition, et notamment quant au régime de leurs amortissements industriels, dans une situation comparable à celle des entreprises concurrentes du Marché commun. La fiscalité française des entreprises ne serait pas plus lourde que la fiscalité pesant sur les entreprises des pays industriels dont nous aurons à supporter et dont nous commençons à supporter la concurrence.

En ce qui concerne les taxes sur les chiffres d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée est, comme vous le savez, d'une application satisfaisante. Des pays voisins sont même tentés de l'adopter.

Enfin, le système français des droits de succession se situerait dans la moyenne des systèmes des pays qui nous entourent. Nous aurions donc en quelque sorte constitué, par transformation de notre propre système, un ensemble équilibré dont les traits, appréciés, un par un, supporteraient d'une façon que nous pensons avantageuse la comparaison vis-à-vis de ceux des pays voisins.

Maintenant, que reste-t-il à faire ? Je ne dissimule pas au Sénat — il le sait — que, dans le domaine fiscal, il reste beaucoup à faire. En matière d'impôts directs, il faudra d'abord achever la réforme, c'est-à-dire faire disparaître la taxe complémentaire. Il faudra aussi réaménager la structure de l'impôt sur le revenu dans ses tranches et dans ses taux. Il faudra aussi réaliser, ce qui supposera un autre débat, l'institution de l'impôt unique dans le secteur de la production et de la distribution. Cette réalisation libérera, comme je l'ai dit, plus d'un million de contribuables de leurs obligations de collecteurs d'impôt et permettra aux administrations financières d'exercer une action plus satisfaisante et plus efficace.

Il faudra enfin procéder à la réorganisation des services, non pas seulement sur vingt départements, mais sur l'ensemble du territoire de façon que chaque contribuable ait à sa portée un service fiscal qui puisse à la fois le mettre au courant de ses obligations et lui permettre de s'en acquitter dans les conditions les meilleures.

Mesdames et messieurs, le projet du Gouvernement ne prétend pas être autre chose, mais être assurément l'acte initial d'une réforme. Cette réforme sera poursuivie, amplifiée et complétée pendant toute la durée de la législature. Le Gouvernement, dans cette tâche, souhaite évidemment bénéficier de votre appui.

Je crois que Disraëli a affirmé que le rôle des hommes d'Etat dans une démocratie était de réaliser par la réforme ce qui, en d'autres lieux ou en d'autres circonstances, aurait exigé une révolution.

M. Jacques Duclos. C'est une référence que Disraëli...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est persuadé que les hommes d'Etat que vous êtes sauront, dans un domaine en pleine évolution, s'associer à la naissance d'une réforme. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat aux finances a exposé, avec beaucoup de détails et beaucoup de talent, le projet de réforme fiscale dans l'optique de ceux qui ont la charge de pourvoir à la rentrée de l'impôt et d'assurer les recettes destinées au fonctionnement des services publics.

Nous, nous devons, quoique ayant une égale préoccupation d'assurer le bon fonctionnement des services publics, examiner ce projet dans une optique quelque peu différente : l'optique du contribuable dont, en définitive, nous sommes, n'est-il pas vrai, les représentants.

C'est en quelque sorte de la confrontation de ces deux aspects de la réforme fiscale, ou plutôt de ces deux optiques dans lesquelles on peut voir la réforme fiscale, que doit se dégager, au sentiment du moins de votre commission des finances, la solution que nous considérons, je n'ose pas dire la meilleure, mais la moins mauvaise à l'heure actuelle, en matière non pas de réforme fiscale — puisque cette expression un peu prétentieuse a été modifiée par l'Assemblée nationale elle-même qui, la première, quoique jeune d'expérience, y a déjà pensé — mais en matière d'aménagements fiscaux.

Eh bien ! examinant le projet dans cette optique du contribuable, nous avons l'obligation de nous demander d'abord ce que réclament depuis des années, sous la IVᵉ République ...

M. Jacques Duclos. Et bien avant !

M. le rapporteur général. ... et bien avant ! évidemment... ce que réclament nos concitoyens, et Dieu sait parfois avec quelle véhémence, lorsqu'ils demandent que l'on procède enfin à la réforme fiscale.

Bien entendu, je suis en plein accord avec M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il dit que la nécessité de cette réforme provient du fait qu'on se trouve en présence d'un appareil fiscal fait de débris et de morceaux qui ont été juxtaposé sans autre idée directrice que l'imagination des dirigeants du moment placés devant la nécessité de satisfaire dans l'immédiat à des besoins croissants de l'Etat et devant l'obligation de boucher les trous qui s'ouvraient sans cesse dans nos budgets.

La charge fiscale est devenue ainsi anormalement lourde, stérilisant l'esprit d'initiative et l'effort créateur, et au grand dommage de notre expansion économique.

Elle est devenue, par ailleurs, d'autant plus insupportable qu'étant mal répartie, on ressentait plus durement les injustices qui frappaient certaines catégories de la population. Or, le projet actuel, quoique renfermant un certain nombre de dispositions heureuses, je m'empresse de le dire à cette tribune, destinées essentiellement, à protéger l'assujetti contre un certain arbitraire administratif, ne semble pas apporter à la situation actuelle des modifications très sensibles. Comme l'Assemblée nationale l'a reconnu — je l'ai dit tout à l'heure — il s'agit de simples aménagements fiscaux pour lesquels on n'a pas fait exagérément preuve d'imagination. Ce système fiscal tire, en effet, son origine de la première guerre mondiale. Sa base est toujours la fiscalité de M. Caillaux. On n'a pas tenu compte que, depuis, à la suite de la Libération, les activités de l'Etat se sont étendues à des domaines infiniment vastes, que tout un ensemble d'institutions sociales ont profondément modifié la notion d'épargne, enfin, que nous sommes aujourd'hui à l'heure des avions à réaction et des machines électroniques et que nous serons demain à l'heure de l'automation et de la domestication de l'atome !

On aurait du moins souhaité trouver dans ce projet un certain nombre d'idées directrices, de principes qui amorcent, comme le disait fort justement tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, cette évolution, ce travail continu qui doivent, paraît-il, se poursuivre tout au long de la législature !

Eh bien ! mes chers collègues, ce que demandent les assujettis, c'est la simplification d'abord...

M. Jacques Boisrond. Très bien !

M. le rapporteur général. ...ensuite la justice et l'allégement fiscal car ils considèrent comme juste, il faut bien le dire, ce qui fait peser sur leurs épaules une charge moins lourde.

Or cette réforme supprime-t-elle les décimes exceptionnels créés en 1956 pour alimenter le fonds de solidarité ? Allège-t-elle le moins du monde tout ou partie de ces impôts, dont on nous a dit chaque fois qu'ils étaient exceptionnels et temporaires, ceux que cette assemblée a voté à la demande de M. Félix Gaillard et à la demande de M. Pflimlin, ceux aussi qu'elle n'a pas votés et qui ont été imposés au peuple par une ordonnance à la fin de l'année dernière ?

Pas le moins du monde ! il n'y a pas la moindre trace d'allégement de ces divers impôts, dit « exceptionnels ».

M. Jacques Boisrond. Très bien !

M. le rapporteur général. Comment alors se présente la réforme fiscale dont, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a dit qu'elle représentait certains allégements fiscaux ? Précisons par quelques chiffres ce que nous pouvons appeler les contours financiers de cette réforme et voyons si elle apporte bien, au total, 25 milliards d'allégements.

En 1959, et je prends un papier pour citer des chiffres précis sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat, l'ensemble des impôts, dont la plupart avaient été décidés à titre exceptionnel, ont rapporté 4.950 milliards. En 1960, compte tenu de la reprise économique escomptée par les pouvoirs publics et selon les documents budgétaires que vous examinerez dans quelques jours, l'appareil fiscal actuel, y compris les impôts exceptionnels, devrait rapporter un supplément d'environ 260 milliards.

On aurait pu croire que l'on aurait profité de cette plus-value de 260 milliards escomptée pour 1960 pour apporter quelques allégements, mais d'après les projets établis par les services du ministère des finances, 225 milliards sur ces 260 tomberaient dans les caisses de l'Etat et 25 serviraient à la détente de la pression fiscale, c'est-à-dire à un allégement de la charge fiscale, laquelle se montera à 5.300 milliards l'an prochain.

Est-il exact, d'ailleurs, qu'il y ait un allégement de 25 milliards ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous reprocherai d'avoir péché par omission car, s'il y a bien 25 milliards d'allégements dans ce

texte, dans la loi de finances que vous étudierez, mes chers collègues, bientôt, sont prévues d'autres ressources fiscales : 28 milliards qui étaient auparavant affectés au fonds routier, plus une trentaine de milliards provenant de diverses impositions, celle des appareils à sous, par exemple.

Je vous demande dans ces conditions si l'on peut parler d'un allégement de 25 milliards de la fiscalité totale en 1960 ?

A la vérité, on fera bénéficier cette année un certain nombre de contribuables, ceux qui sont assujettis à la taxe proportionnelle, à la taxe progressive, les personnes physiques, d'un certain nombre d'allégements : d'abord ces 25 milliards que l'on récupérera et au-delà sur les fonds affectés aux routes — c'est-à-dire que la diminution des impôts sur le revenu des usagers se traduira par un moins bon entretien des routes et des chemins — ensuite les 45 milliards prélevés sur les entreprises, sur l'outil de production, élément de l'expansion économique du pays.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'allégement de la fiscalité totale en 1960. Au contraire, l'Etat prend pour ses dépenses l'ensemble des recettes fiscales que l'économie peut apporter par ses développements normaux !

Dans ces conditions, mes chers collègues, que va-t-il se passer pour les personnes physiques, c'est-à-dire pour les contribuables avec qui nous sommes en rapport ?

Il y aura bien entendu cet allégement de 25 milliards réalisé au détriment des chemins et des routes, plus 45 milliards qui seront pris à l'entreprise française de production. Cela fera en effet 70, 75 milliards, car l'on a trouvé quelques milliards supplémentaires, par ailleurs. Voilà la masse dont au total les personnes physiques seront soulagées ! Mais il s'agit de savoir de quelle façon et par quel mécanisme.

M. le secrétaire d'Etat l'a dit tout à l'heure : nous allons supprimer deux taxes pour les fusionner en une taxe unique. Oui, mais dans un délai indéterminé selon le projet initial du Gouvernement, dans deux ans depuis le vote de l'Assemblée nationale. En attendant, on fera une taxe, la « taxe temporaire », qui ressemble comme une sœur à la taxe proportionnelle ; ensuite on unifiera. Par ailleurs, une réfaction supplémentaire de 4 points l'année prochaine, puis de 5 points sera effectuée pour l'imposition des sommes que les salariés devront déclarer. Puis en fera des retenues qui seront de 12 et 24 p. 100 selon qu'il s'agit d'obligations ou d'actions. A noter que pour les actions, on porte de 22 à 24 p. 100 la retenue à la source au moment du paiement des coupons. Ce sera là quelque chose d'analogue à l'acompte provisionnel que l'on nous demande de payer trois fois par an, un acompte provisionnel que paieront les détenteurs de revenus mobiliers par l'intermédiaire des banques.

En définitive, ce qu'il importe de savoir, ce n'est pas tant le mécanisme de ces opérations.

Plaçons-nous, comme je le disais tout à l'heure, dans l'optique de l'usager, du citoyen français, à qui vont s'appliquer ces dispositions, et voyons si pour lui, puisqu'il n'y a pas d'allégement global, il y a véritablement des allégements individuels lui apportant plus de justice et une simplification.

Eh bien ! mes chers collègues, si vous vous référez à mon rapport, vous trouverez, à la lecture des taux appliqués aux diverses tranches, à la lecture des exemples que nous avons demandé au ministère des finances de nous fournir, à quoi aboutit en définitive ce mécanisme fort ingénieux, mais dont la justification, dans l'esprit de ceux qui auront à payer, ne pourrait se manifester d'une manière péremptoire que si véritablement elle correspondait à une réalité concrète avantageuse pour eux.

A la lecture de tout cela, on constate, par exemple, pour une tranche de revenu imposable de 3 millions, que la situation est certainement meilleure dans le système proposé par le Gouvernement que dans le système actuel ; mais ce que l'on ne dit pas — c'est là un deuxième péché par omission de M. le secrétaire d'Etat — c'est que la définition de la tranche imposable n'est plus la même, qu'on a changé la règle du jeu. (*Très bien ! à gauche.*)

En vertu de la nouvelle règle on passe, d'une année à l'autre, et dans la plupart des cas à revenu égal, dans la tranche immédiatement supérieure, si bien qu'en réalité, alors que bien des illusions ont pu naître de ce projet, il pourra provoquer ensuite bien des déceptions, car la situation de nombre de contribuables sera...

M. André Cornu. Aggravée !

M. le rapporteur général. ... non pas indifférente à l'application de tel ou tel système, mais considérablement aggravée.

Mes chers collègues, je ne veux pas, malgré toute la confiance que vous me témoignez, je le sais, que vous vous fiiez à mes seules affirmations. Je vous demande donc de suivre avec moi, sur mon rapport, ce qui va se passer dans divers cas — qui ne sont pas des cas limites — mais qui sont ceux de la majorité des Français.

Prenons le cas d'un jeune ménage qui s'installe. Il n'a pas d'enfant ; il exerce une profession artisanale, commerciale ou agricole ; il est au régime du forfait et il a un revenu net modeste : un million — vous avouerez que c'est modeste ! A l'heure actuelle — page 53 du rapport — ce jeune ménage paie 220.390 francs d'impôt ; avec le nouveau système, si l'on se fie à ce tableau, il va payer 183.560 francs, soit une réduction de 37.000 francs !

Mais supposez que ce jeune ménage ayant, comme tous les jeunes ménages, des difficultés à se loger, ait souscrit un emprunt de plusieurs centaines de milliers de francs pour l'accession à la propriété dans le cadre des habitations à loyer modéré. Admettons qu'il doive payer, au titre de son emprunt, un intérêt annuel de 150.000 francs. Cela aura pour effet — reportez-vous toujours à mon rapport — comme cette somme ne sera plus déductible de sa déclaration, de rendre désormais cette somme passible de 33.000 francs d'impôts, y compris la taxe spéciale du fonds de solidarité. Comme de surcroît il ne pourra plus déduire sa cote mobilière ni les taxes annexes qui se rattachent à la cote mobilière, les impôts que devra payer ce jeune ménage compenseront et peut-être même dépasseront — dans une mesure minime, je le reconnais — ce que l'illusion qu'ont fait naître les sirènes gouvernementales pouvait lui donner à espérer.

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique au Sénat que les intérêts en question, concernant les sommes empruntées pour l'acquisition d'un logement, cas auquel M. le rapporteur général se réfère, sont déductibles dans la législation actuelle et restent déductibles dans le projet gouvernemental.

M. le rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet gouvernemental n'avait pas prévu la déductibilité de ces intérêts. Il a certes prévu la déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un immeuble, mais il n'a pas prévu la déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'apport dans une société d'habitations à loyer modéré. En effet, celui qui apporte ses fonds dans une telle société n'est pas propriétaire ; il ne le devient qu'à terme. (*Très bien ! très bien !*) Il ne peut donc faire figurer les intérêts dont il s'agit sur les feuilles bleues relatives au revenu foncier et dans le système proposé par le Gouvernement il n'aurait pas pu non plus les déduire du revenu global sur la feuille blanche.

C'est tellement vrai que la commission des finances présentera un amendement au projet sur ce point, amendement que le Sénat — soyens-en certains — votera à l'unanimité précisément pour pallier dans ce qu'elle a de plus choquant la mesure que vous envisagez. (*Applaudissements au centre et sur un certain nombre de bancs à gauche et à droite.*)

Mes chers collègues, je voudrais maintenant évoquer une autre catégorie de nos concitoyens, laquelle se chiffre également par plusieurs centaines de milliers ; il ne s'agit donc pas de cas limite. Je veux parles des « cadres » dont vous savez qu'ils concourent directement à la bonne marche de notre appareil économique et dont nous devrions nous préoccuper dans cette tâche de redressement national à laquelle nous sommes tous attachés.

On oublie que ce sont eux qui, dans toutes nos activités, dans toutes nos entreprises, petites ou grandes, étudient, orientent dirigent, combinent, coordonnent à des niveaux divers tous les éléments permettant d'associer les forces de la machine et de l'homme. On oublie qu'au-delà des frontières de leurs stricts obligations professionnelles, ce sont ces « cadres » qui, par leur ascendant, par leur formation intellectuelle et morale, constituent, on peut bien le dire, l'élément de stabilité sociale dans notre pays. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Or, au cours de quinze années d'inflation et après les sept dévaluations successives qui ont fait tant de ravages dans de nombreuses couches de la population française, ces « cadres » ont vu leur situation se dégrader progressivement par suite de l'écrasement de la hiérarchie lors des revalorisations de traitements, chaque fois l'éventail de salaires étant malheureusement un peu plus refermé.

On aurait pu espérer alors que le Gouvernement, se rendant compte de cette situation et soucieux de lui porter remède, ne fût-ce que dans une faible mesure, aurait profité de cette réforme fiscale pour essayer d'atténuer un peu ce que cette situation a de choquant.

Ce projet donne-t-il satisfaction sur ce point ? C'est vous encore qui allez en juger, mes chers collègues.

Remarquons d'abord que la discrimination faite par l'article 3 *bis* du projet entre salariés qui gagnent moins de 100.000 francs par mois et les autres, quant à la possibilité de déduire dans la déclaration les allocations de salaire unique et de la mère au foyer, n'est pas simplement en soi choquante, mais aussi ridicule dans son application — je vous le démontrerai tout à l'heure par des chiffres, quand nous passerons à l'examen de cet article — car elle aboutit à ce résultat que plus on a de charges de famille et plus on est taxé.

Mais laissons cette question de côté, car cela ne porte en définitive que sur quelques dizaines de milliers de francs de surcharge fiscale et pour tout dire ce n'est pas un élément très important à côté de ce que maintenant je vais vous signaler.

Vous savez, mes chers collègues, que nombreux sont ceux qui, parmi les « cadres » salariés, peuvent épargner un peu. Les autres salariés, je vous le montrerai à propos de la loi budgétaire, ont vu leur pouvoir d'achat tellement dégradé depuis des années qu'ils ne peuvent plus épargner. Les « cadres », dis-je, peuvent encore un peu épargner, ou du moins ils ont pu épargner un peu au cours des années précédentes.

Vous savez que bien souvent des gouvernements — et même le Gouvernement actuel — ont préconisé, par l'entremise de ses représentants les plus autorisés, d'associer le personnel salarié des entreprises au fonctionnement de ces dernières. Aussi certaines entreprises ont-elles parfois encouragé leurs personnels à souscrire par exemple à une augmentation de capital. Or, ces personnels — qui sont le plus souvent des « cadres » salariés — ne sont pas composés de capitalistes disposant immédiatement des fonds nécessaires pour fournir les apports indispensables pour participer au développement de leur entreprise ou de toute autre entreprise intéressée à l'expansion de l'économie générale du pays.

Il en est de même lorsqu'un salarié veut se loger et doit emprunter pour fournir l'apport obligatoire pour accéder à la propriété.

Dans les deux cas, l'intéressé est dans l'obligation de contracter un emprunt et de payer des intérêts.

Prenons encore un exemple, mes chers collègues. Il se trouve cette fois-ci à la page 51 de mon rapport : il s'agit d'un salarié qui touche un traitement de 275.000 francs par mois. Je prends 275.000 francs pour être, au point de vue du revenu taxable, en concordance avec le tableau fourni par le ministère des finances. Ce salarié a contracté un emprunt en se disant que sur son traitement il pourrait réserver une part d'à peine 10 p. 100, disons 25.000 francs par mois, pour couvrir les charges d'intérêts de cet emprunt. Il a organisé sa vie de famille depuis des années, compte tenu de cette charge. Il s'agit donc d'un revenu de trois millions par an.

Supposons que ce salarié ait deux enfants. Avec le régime actuel, il paie 331.650 francs d'impôts ; avec la réforme fiscale en 1960 il ne paierait que 305.250 francs. Il se réjouit, bien sûr. Il se dit que cette réforme fiscale a du bon, qu'il va payer 26.000 francs de moins que l'an dernier. Mais comme n'est plus déductible l'intérêt de la dette qu'il a contractée, comme à l'imposition qui frappera cet intérêt s'ajoute le dixième au titre du fonds national de solidarité, comme il lui faudra compter dans ses revenus, sans pouvoir la déduire dorénavant, sa cote mobilière et d'autres petits éléments annexes, tout compte fait — je vous demande, monsieur le ministre, de me reprendre si je me suis trompé — il paiera en réalité entre 75.000 et 80.000 francs de plus que l'an dernier.

A gauche et à droite. Cela s'appelle une réduction.

M. le rapporteur général. Aussi, mes chers collègues, je dis au Gouvernement : prenez garde, car le pays qui néglige, qui dévalorise, qui frappe aveuglément ses « cadres » finit par s'aliéner un des éléments les plus solides de sa stabilité sociale et de sa stabilité politique. (*Applaudissements à gauche.*)

Mes chers collègues, il ne me reste plus qu'à prendre un dernier exemple parce que je ne veux pas abuser de votre attention. C'est pour une petite satisfaction personnelle, que vous me pardonnerez parce qu'il me permettra de mettre en lumière l'esprit dans lequel les administrations financières ont conçu ce projet. C'est le cas de l'un de ces innombrables ménages de petits rentiers que les dévaluations successives ont amenés presque aux confins de la misère et qui disposent de revenus qui autrefois auraient sans doute représenté une fortune mais qui maintenant leur permet tout juste de vivre.

Prenez l'exemple de ce ménage de petits rentiers qui disposent de 400.000 francs par an. Le mécanisme imaginé aujourd'hui n'est pas une amélioration car le taux a été augmenté de 2 p. 100 pour les actions. Au moment où ce petit rentier touchera ses 400.000 francs on lui retiendra à peu près 100.000 francs, en réalité 96.000 francs si ce sont des actions, un peu moins s'il y a un mélange d'actions et d'obligations. En somme on lui dit : on vous retient cette somme, mais elle est quand même à vous, on vous la rendra !

En vérité c'est nous Assemblée nationale, c'est nous Sénat qui avons ajouté : on vous la rendra, car le projet gouvernemental prévoyait — et c'est là que je veux vous montrer l'esprit de l'administration fiscale — que ces 100.000 francs qui étaient un acompte sur les impôts, pour le petit ou le moyen rentier — car de gros rentiers, je n'en connais pas à l'heure actuelle — ne leur auraient pas été rendus. Car, d'après le projet gouvernemental si l'intéressé n'était pas imposé à l'impôt sur le revenu, ce qui est le cas d'un ménage de rentiers n'ayant que 400.000 francs de revenus, le crédit d'impôt n'était pas restitué. Je veux bien admettre que c'était une erreur, que l'administration a travaillé dans la précipitation — pas autant que nous mêmes, d'ailleurs. Pourtant, ce dont nous nous sommes aperçus dans les quatre jours dont nous avons disposé pour l'examen du projet, l'administration en quatre mois aurait pu elle aussi s'apercevoir de cette erreur et l'éviter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je prends acte, en tout cas, que M. le ministre nous a déclaré tout à l'heure que cet argent serait rendu aux rentiers ; mais, pour en être bien sûrs, nous vous demanderons de voter l'amendement rédigé par la commission des finances. Il est bon d'enregistrer une déclaration à la tribune, il vaut mieux encore que cette promesse soit inscrite dans le texte pour rassurer un certain nombre d'esprits qui en ce moment sont inquiets (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, vous allez me demander : qui va profiter de cette réforme fiscale ? Puisqu'il y a allégement, dans une certaine mesure, de l'impôt sur les personnes physiques, il y aura un certain nombre de bénéficiaires.

Elle va profiter essentiellement, c'est vrai, pour des sommes d'ailleurs minimes — je pourrais donner des exemples — à un certain nombre de petits contribuables ayant de nombreux enfants. Cela est exact, par le jeu de la décote de 7.000 francs par part, mais aussi aux gros et même très gros contribuables célibataires, exactement ceux ayant plus de 6 millions de revenus par an. Voilà les deux pôles du profit, si je puis dire, en ce qui concerne cette réforme fiscale.

Mais les classes moyennes, celles dont nous venons de parler —et dont les rentiers faisaient autrefois partie — ces cadres, ces salariés, ce sont eux qui seront les moins favorisés et qui, dans bien des cas, seront gravement pénalisés.

Je vous laisse donc le soin de juger en conscience si, au point de vue de la justice fiscale, ce projet correspond véritablement aux sentiments, je dis même au désir, je devrais dire aux exigences, des populations que nous représentons. Alors, je dis : non !

Votre commission, mes chers collègues, a aussi apporté sur ce projet un certain nombre de modifications, bien entendu, car il ne s'agit pas simplement de critiquer. Je vous ai présenté une critique de ce projet, tel qu'il nous a été transmis et qui constitue le document sur lequel vous devrez délibérer, selon le nouveau mécanisme législatif. Nous vous proposons donc d'apporter des amendements à ce texte que le Gouvernement défend. Nous ne pouvons évidemment proposer que des modifications de détails destinées à rendre la réforme moins mauvaise, moins nocive pour l'économie. Les dispositions constitutionnelles ne nous permettaient pas d'aller au delà et de remplacer par une conception qui nous aurait été propre et qu'il nous aurait fallu élaborer en quelques jours — mais nous en étions capables (*Sourires*) — la conception gouvernementale qui est mûrie depuis plusieurs mois.

Des amendements vous seront donc présentés. Nous formulons ardemment le souhait que le Gouvernement les accepte tous, comme notre assemblée, j'en suis convaincu, les acceptera à l'unanimité. Nous n'avons aucun intérêt à voir se détériorer un peu plus, soit auprès des organisations familiales, soit auprès des salariés, soit auprès des groupements de défense des cadres ou des représentants des classes moyennes un climat social qui a déjà été bien malencontreusement altéré par certaines maladresses commises, par exemple à l'égard des anciens combattants. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Venons-en maintenant, mes chers collègues, au deuxième point : les simplifications. M. le secrétaire d'Etat nous a fait à cette tribune une démonstration, d'ailleurs séduisante pour l'esprit, de ce que comportait comme simplifications la réforme qui vous est proposée. Voyons comment cela va se traduire dans la réalité. On ne prévoit évidemment pas le moindre changement en ce qui concerne les feuilles d'impôts. Les formules de déclaration auront la même contexture que par le passé.

Par contre, les dispositions prévues par l'administration en ce qui concerne les revenus mobiliers viennent introduire dans

les dispositions anciennes des complications dont vous reconnaîtrez qu'elles seront effroyables — j'emploie le terme à dessein et en pesant bien le mot — par rapport à ce qui existe à l'heure actuelle, et je vais vous le démontrer.

Mes chers collègues, quels sont les contribuables qui, à l'heure actuelle, accomplissant leur devoir civique n'ont pas souscrit quelques bons ou quelques actions émis par le Gouvernement ou les entreprises nationales, n'ont pas souscrit aux emprunts Pinay ? Quels sont les contribuables qui n'ont pas quelques valeurs mobilières, si minime en soit leur nombre, actions ou obligations ?

Pour eux, que va-t-il se passer ? Ecoutez, mes chers collègues, écoutez, et, si ce que je vais dire est plus fait pour être lu que pour être entendu, je vais vous le dire tout de même pour que vous le retrouviez dans le *Journal officiel* de demain, afin que vous puissiez, le cas échéant, vous y reporter, car la question est difficile à suivre et moi-même je suis obligé de consulter mes notes, sans quoi je m'y perdrais !

La taxe proportionnelle sur les coupons et valeurs immobilières est supprimée ; mais, au moment où la banque paie un coupon, elle fait une retenue qui ne constitue qu'un acompte sur le montant de l'impôt qui sera ultérieurement demandé au contribuable. Cet acompte n'est pas uniforme. Il est de 0 p. 100 pour certains titres comme les rentes, de 12 p. 100 pour les obligations négociables et de 24 p. 100 pour les autres titres.

Dorénavant, du fait de la retenue à la source de cet acompte, lorsqu'il s'agira pour le contribuable de remplir sa feuille d'impôt, le montant du revenu à inclure ne sera plus, comme autrefois, le montant de ce qu'il a touché à la banque, mais ce sera le montant brut de ce qu'il aurait dû recevoir. Le contribuable connaîtra bien en général ce qu'on lui a donné, mais il sera dans l'ignorance du montant brut de ses coupons, surtout si on lui fait un virement global à son compte bancaire ou à son compte de chèques postaux. Il ne saura pas non plus quel est le montant de son crédit d'impôt.

Il faudra donc qu'il fasse lui-même le point de la situation pour savoir où il en est et qu'il reconstitue, à partir des sommes qu'on lui a versées, le montant brut du revenu de ces coupons en multipliant la somme qu'il a touchée par 100/76 dans le cas des actions, par 100/88 dans le cas des obligations. Par ailleurs, il devra calculer le crédit d'impôt en multipliant ce qu'il aura touché par 24/76 en ce qui concerne les actions et par 12/88 en ce qui concerne les obligations. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. François Schleiter. C'est clair !

M. le rapporteur général. Attendez, mon cher ami, tout à l'heure vous allez bouillir.

M. Louis André. Cela ne fait que commencer.

M. le rapporteur général. Oui, ce n'est que le début. (*Rires*).

Il est vrai que l'établissement payeur de coupons, ou la banque qui a la garde des titres si ceux-ci sont en dépôt, lui fournira sans doute le relevé, comme elle le fait à la fin de l'année, de ce qu'il faut déclarer et de son crédit d'impôt, mais ce contribuable devra le reproduire quand même dans sa déclaration. Cela va supposer trois colonnes supplémentaires indiquant, par nature de titre exonéré, par obligation, par action, le montant du crédit dont il dispose et ce qu'il a touché.

Cela est déjà fort compliqué, mais je vous disais que ce n'était rien. Je ne parle que du régime définitif ; mais, pendant deux ans, nous allons avoir le régime transitoire, dont vous a parlé ici M. le secrétaire d'Etat aux finances, régime pendant lequel sera due une taxe complémentaire, dont le taux sera de 9 p. 100 l'an prochain. Cette taxe sera due sur l'acompte de 24 p. 100 retenu sur les actions et la moitié de la taxe sur l'acompte de 12 p. 100 retenu sur les obligations, ce qui vient encore compliquer le problème.

Alors, cette fois-ci, si la banque aussi bien que le contribuable veulent faire le point pour savoir quel est le crédit d'impôt, il faudra multiplier par 15/76 le net touché pour les actions et, pour les obligations, par 75/880.

M. Bernard Chochoy. C'est plein de simplifications ! (*Rires.*)

M. Jacques Boisrond. Mais le ministre n'écoute pas !

M. le rapporteur général. Il s'expliquera après. Il nous indiquera que tout cela n'est pas vrai. Je ne demande d'ailleurs qu'à le comprendre et à le reconnaître.

Pour les actions, le contribuable devra déclarer les 91/75 de ce qu'il a touché et, pour les obligations, les 955/880 du net perçu.

Mais, mes chers collègues, ce n'est pas tout !

J'aborde la question que M. le secrétaire d'Etat a évoquée à la tribune, celle des sociétés d'investissements qui constituent un écran neutre au point de vue de l'impôt. Or, supposez que notre contribuable ait eu la malencontreuse idée, cédant aux instances de l'Etat, d'apporter ses fonds à une société d'investissements et par conséquent reçoive de celle-ci des dividendes. Les sociétés d'investissements font des placements d'actions et l'obligations pour le compte de leurs actionnaires ; c'est elles qui, lorsqu'elles auront à payer les coupons, retiendront les acomptes qui serviront au paiement des impôts, non pas les leurs, puisqu'elles n'en paient pas, mais de leurs actionnaires. Les portefeuilles des sociétés d'investissements sont constitués par des actions, des obligations, des rentes, des titres d'outre-mer, lesquels bénéficient également d'un régime spécial — il ne faut pas l'oublier — de telle sorte qu'elles devront donner à chacun de leurs adhérents, en vertu d'une rédaction que le Gouvernement a d'ailleurs proposée sur ce point, un crédit d'impôt représentant sa quote-part de crédit dans la moyenne de ce qui aura été retenu à la société d'investissement, en fonction du nombre d'actions qu'il détient dans cette société d'investissement. Cela représente sur la feuille de déclaration de l'intéressé autant de lignes qu'il y a de sociétés d'investissements auxquelles il peut participer.

Quelles en seront les conséquences pratiques ? Il convient de les examiner tant du point de vue de la déclaration que du contrôle. Pour la déclaration, on peut dire : le contribuable n'a pas besoin de s'en occuper, c'est la banque qui fera ces opérations pour lui. Soit !

Mais le contrôle ? Quand le contribuable dira qu'il déclare tant, il faudra bien que le fisc effectue un contrôle. Il va donc falloir qu'il tienne un état de la situation de chaque contribuable, état qui lui permettra de voir quelles sont les diverses catégories de titres qu'il détient de manière, au vu de sa déclaration, à ne pas lui accorder un crédit d'impôts supérieur à celui auquel il a droit en réalité.

Il faudra donc un échange de correspondance entre l'administration et les banques pour exercer des recoupements, ce qui entraînera inévitablement des complications, et j'ai pris contact aussi avec des délégations qui sont venues spontanément me dire combien serait excessif le travail qui leur serait ainsi demandé.

Ce travail ne pouvant pas être effectué par des auxiliaires, est-ce bien le moment, alors que nous réclamons à cor et à cri des réformes de structure, de compliquer encore la tâche des administrations, et surtout des administrations financières, qui ont déjà bien assez à faire, et d'engager des dépenses nouvelles pour permettre à ces administrations de remplir leur tâche en raison des complications que l'on va apporter ?

Mais il y a un dernier argument qui a sa valeur. C'est l'argument psychologique. Vous savez qu'avec le régime actuel, au mois de février de chaque année, le contribuable, quand il fait sa déclaration, trouve dans tous les journaux, avec des barèmes qui sont simples, les éléments qui lui permettent de calculer la somme dont il sera redevable au fisc. Par conséquent, il se rend compte à peu près, quand il reçoit sa feuille d'impôts, si son chiffre correspond au calcul approximatif qu'il avait fait. Psychologiquement, il est au courant à l'avance de ce qu'il doit payer.

Maintenant, le contribuable ne peut pas savoir, jusqu'au moment où il est en possession de tous ces éléments ou jusqu'au moment où il a fait faire ce calcul compliqué par des spécialistes qualifiés ce qu'il devra exactement au fisc. Et quand il sera taxé, sa première réaction sera de demander à son contrôleur des explications sur le calcul de son imposition.

Vous vous représentez quel sera alors le flot de correspondance et les complications supplémentaires que cela va entraîner dans les rapports entre le contribuable et l'administration fiscale.

Lorsque j'ai dit cela à la commission des finances, un certain nombre de mes collègues, connaissant mes origines sans doute, m'ont adressé une boutade. Ils m'ont dit : « Monsieur le rapporteur général, dorénavant nous voyons qu'il faudra être polytechnicien pour remplir sa feuille d'impôts. » Et à travers l'amitié qui nous lie tous — le mot n'est pas trop fort — à la commission des finances, j'ai senti percer une petite allusion que vous comprenez aussi bien que moi, monsieur le ministre, et je dirai, mon jeune camarade.

Un sénateur à gauche. C'est du charme !

M. le rapporteur général. On voulait sans doute dire par là que ces grandes conceptions intellectuelles, qui séduisent l'esprit, évidemment, sont imputées trop facilement peut-être, pour la renommée de notre école, aux hommes qui en sont issus, auxquels on reproche de ne pas avoir au point qu'il conviendrait, le sens des réalités concrètes. Tout cela a amené mes collègues à penser comme moi, ils ne me l'ont pas dit, mais j'ai ai eu le sentiment...

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Laissez-moi achever ma phrase, monsieur le ministre. C'est moi qui suis Méridional et c'est vous qui êtes plus impatient que moi ! (*Sourires.*) Mes collègues, disais-je, avaient bien senti que les auteurs de ces conceptions, fort séduisantes pour l'esprit, perdent un peu de vue les complications inextricables que, sur le plan des réalités humaines, elles peuvent parfois entraîner. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Monsieur le ministre, je vous cède maintenant bien volontiers la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec la permission de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'expliquerai sur le fond à la fin de votre exposé, monsieur le rapporteur général, mais j'indique dès maintenant que ces dispositions résultent du vote d'un amendement que M. Ferri, qui n'est pas polytechnicien comme vous et moi, a déposé à l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur général. Je me réjouis de cette mise au point, car nous aurions été confondus dans la même appréciation, monsieur le secrétaire d'Etat, vous, moi et de nombreux collègues de notre école qui siègent sur les bancs de cette assemblée. Je suis heureux de cette précision que vous venez d'apporter. Il vous appartient, à vous comme à moi-même, de dire à ceux qui perdent le sens de ces réalités humaines qu'il faudrait avant tout s'y référer.

Mes chers collègues, comme je ne veux pas lasser votre attention, je passerai plus rapidement sur la suite du projet car je me réserve, soyez tranquilles, de faire tous les développements utiles au moment du passage à la discussion des articles.

Je vous ai dit que, pour les entreprises et les sociétés sous prétexte que la stabilisation de la monnaie est assurée, et dans un souci de sincérité, on invite à l'heure actuelle les entreprises à réévaluer leur bilan et à supprimer leur décote pour stocks. Tout cela est fort bien mais, à cette occasion, le fisc, qui n'oublie jamais ses droits, prélève 6 p. 100 sur ces deux postes ce qui fait, pour 1960, 45 milliards. Il est vrai qu'en contrepartie, précise le ministère des finances, et dans le dessein de donner à notre expansion économique une nouvelle impulsion on prévoit un système d'amortissement dégressif, c'est-à-dire une accélération dans le rythme des amortissements.

Notez qu'il existait déjà cinq catégories de régimes d'amortissements accélérés. Ce n'est donc pas une innovation. Et ces autres régimes étaient parfois tellement avantageux qu'on a demandé que, tout en appliquant ce nouveau régime envisagé par le Gouvernement, on laisse subsister au moins pendant cinq ans, le régime ancien. Ce qui prouve qu'il n'était pas si mauvais.

Mais je veux retenir simplement que l'on veut ainsi favoriser le développement des investissements. C'est une intention louable car, nous le verrons à propos de la discussion budgétaire, s'il y avait eu des investissements privés importants au cours de cette année, malgré les sommes qui sont venues de l'étranger pour s'investir, dit-on, chez nous, on en trouverait trace dans les statistiques qui proviennent des administrations fiscales. C'est là, en effet, qu'on voit ce qui s'investit en raison de la déduction des frais généraux des amortissements de ces investissements.

Or malgré ces sommes venues de l'étranger pour s'investir chez nous, en 1959 le chiffre des investissements en France a diminué de 2 p. 100. Cela prouve donc, ou que les capitaux qui sont venus chez nous ne sont pas investis et qu'on appelle investissements l'achat d'actions en Bourse, ou bien qu'ils se sont substitués à des capitaux français qui se seraient investis dans la même proportion. Mais cela prouve aussi que nos entreprises n'ont plus actuellement de fonds suffisants pour pouvoir effectuer un autofinancement et des investissements.

En tout cas, la seule observation que je voulais formuler, c'est qu'il devrait y avoir quelque logique dans notre politique, qui prétend développer l'économie, et que, si l'on veut pas des investissements, faciliter l'extension de notre économie, il ne faut pas dans le même temps prendre des mesures qui assèchent les trésoreries et empêchent les investissements de se réaliser.

Or le Gouvernement a envisagé un délai tellement court pour effectuer ces prélèvements de 3 et 6 p. 100 sur la réévaluation des bilans et décote sur stocks que cela revenait à dire qu'on ne pouvait faire aucun investissement au cours de la présente année.

Alors, votre commission des finances, tout en admettant, non sans réserve, ces diverses mesures a donné son accord à leur principe, mais, sur l'intervention de notre collègue M. Bousch, en permettant à ces sociétés d'étaler au moins dans le temps, sur une période double de celle envisagée par le Gouvernement, c'est-à-dire trois ans, la durée d'amortissement de ces investissements.

M. le secrétaire d'Etat a parlé tout à l'heure des finances locales. Il a abordé un sujet qui nous est cher d'une manière tout à fait particulière, à nous qui sommes presque tous des administrateurs municipaux, et il a montré quelles étaient les préoccupations auxquelles avait répondu le projet qu'il avait établi en ce qui concerne la réforme des finances locales.

Je ne veux pas m'y étendre, mais il est néanmoins un certain nombre d'éléments sur lesquels je dois appeler votre attention et surtout celle de M. le secrétaire d'Etat pour lui indiquer dès aujourd'hui, puisque ce projet doit être repris au mois d'avril, les limites des concessions que nous pourrions faire sur le plan des administrations municipales aux conceptions plus ou moins séduisantes de ses services.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, vous savez — M. le secrétaire d'Etat vous l'a dit tout à l'heure — que ce projet supprime la taxe locale. Le Gouvernement était préoccupé, bien entendu, beaucoup plus par certains incidents dans le recouvrement ou le contrôle de l'impôt que par la nécessité dans laquelle se trouvent les collectivités locales de faire face à leurs besoins. Ce souci d'ailleurs est fort louable — nous le reconnaissons — et nous l'aurions approuvé si, dans le même temps, les intérêts légitimes des collectivités locales avaient été sauvegardés.

Mais que proposait-on de substituer à la taxe locale ? D'abord la taxe sur les prestations de services, actuellement perçue au profit de l'Etat ; ensuite, les droits recouvrés par l'Etat, frappant les mutations mobilières et immobilières à titre onéreux qui, déjà, dans le cadre de la législation actuelle, sont soumises à des surtaxes départementales et communales, et la moitié du produit de la taxe sur la carte grise.

Ainsi, mes chers collègues — et c'est cela qui est très important — en échange d'un impôt, dont le rendement suit fidèlement l'évolution économique, qui récompense l'effort des élus et leur esprit d'initiative lorsqu'il stimule l'activité industrielle et commerciale de leur commune, les collectivités locales n'auraient eu que des ressources de remplacement hybrides, qui n'offraient aucune garantie quant à leur volume pour les années futures. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Peut-être — je n'en disconviens pas — pour 1960, on aura fait une compensation exacte des recettes sur la base de 1959. Mais après, il y aurait eu ce phénomène, ce mécanisme que nous avons connu déjà à plusieurs reprises en matière de finances locales : un décrochage se serait produit, et, une fois de plus, les collectivités locales auraient été amputées d'une partie des recettes sur lesquelles elles étaient en droit de compter.

C'eût été un marché de dupes — l'expression n'est pas trop forte là non plus, monsieur le secrétaire d'Etat — et je puis vous dire que vous ne devez jamais compter sur notre assemblée pour accepter une formule qui se référerait aux termes que vous nous avez déjà exposés. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

En tout cas, la question est simple, mes chers collègues. L'Assemblée nationale a fait disparaître ces dispositions, mais toutefois un amendement au projet de réforme fiscale, voté par surprise dans la précipitation des dernières heures de la séance de l'Assemblée nationale, a permis à certains d'en inférer — ce n'étaient pas des administrateurs locaux d'ailleurs — qu'on avait voté sur le principe de la suppression de la taxe locale.

M. le secrétaire d'Etat, fort loyalement d'ailleurs, s'est expliqué devant la commission des finances en déclarant qu'il n'en était rien, que la question restait entière, qu'on avait donné une mauvaise interprétation aux intentions gouvernementales et que le problème allait être entièrement revu. Je tiens à rapporter de telles affirmations qui sont conformes à la vérité.

Ce que je veux préciser, c'est que M. le secrétaire d'Etat a déclaré d'autre part « que le problème sera discuté au cours de la prochaine session parlementaire. Le Gouvernement déposera un projet ou plus exactement reprendra son projet en l'aménageant, s'il y a lieu, pour prévoir, d'une part, la suppression de la taxe locale et, d'autre part, des ressources de remplacement satisfaisant aux préoccupations légitimes des collectivités locales ».

La situation est claire. Le Gouvernement n'a pas renoncé à son projet. Il apportera, dit-il, un certain nombre de modifications susceptibles de donner satisfaction aux préoccupations légitimes des collectivités locales.

Nous en prenons acte, mais ce que je puis vous dire, monsieur le ministre, c'est que, ici, a été constitué, sous la présidence de notre collègue M. Descours Desacres, un groupe de 170 représentants des collectivités locales, qui ont des responsabilités à la tête de ces collectivités locales. Si jamais l'engagement que vous avez pris de trouver des ressources satisfaisant à l'ensemble des préoccupations légitimes que nous formulons n'était pas respecté, vous ne pourriez jamais compter sur notre assemblée

pour approuver un tel projet. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mes chers collègues, je vais en terminer. Je veux toutefois parler encore de la question de la réforme des droits de succession qui apporte une modification très réelle au régime antérieur en ce qui concerne du moins les taux des droits en ligne directe. C'est par conséquent l'un des bons éléments du projet. En ligne collatérale, je pense que nous nous entendrons avec le Gouvernement pour qu'il revienne aux propositions de sagesse faites par l'Assemblée nationale et par la commission des finances de notre assemblée. Nous souhaitons qu'il revienne à un texte qui taxe plus modérément les successions en ligne collatérale, car si l'on ne veut pas tuer la poule aux œufs d'or, il ne faut pas mettre des taux trop élevés qui encourageraient en réalité la fuite des capitaux. C'est ce que nous vous démontrerons par des chiffres et par l'expérience, car une fois déjà le Gouvernement avait établi pour les droits de succession des taux hors de proportion avec le bon sens et avec la raison. Or, l'année d'après, le Gouvernement a été dans l'obligation de venir nous dire, tant les fuites étaient grandes : « Revenez sur la mesure que j'avais proposée » !

Il y a aussi, mes chers collègues, une partie qui est excellente dans ce projet et c'est, si je peux me référer à une boutade de l'un de nos collègues, précisément tout ce que le Gouvernement n'y avait pas mis. (*Sourires.*)

La partie excellente de ce projet est celle relative au contentieux fiscal que l'Assemblée nationale et votre commission des finances, à la diligence de notre collègue M. Tron et de votre président, M. Roubert, a heureusement complétée.

C'est tout cela que nous avons fait en trois jours de travail. Le Gouvernement avait envisagé de renvoyer cette matière à un décret. C'était la seule chose qu'il avait envisagée après plusieurs mois de mise au point de ce projet. (*Sourires.*)

Les dispositions introduites par l'Assemblée nationale sont évidemment excellentes. Je vous avouerai que c'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles nous vous demanderons de voter ce projet.

Alors, voulez-vous maintenant que nous tirions les conclusions de tout cela ? J'en aurai ainsi terminé. Si nous faisons une récapitulation générale de tout ce que je vous ai dit, on peut se demander à bon droit si, dans le cas où le texte devait rester dans sa forme actuelle, c'est-à-dire sans les amendements que nous suggérons, par conséquent s'il n'était donc pas sérieusement amendé, ce qui pourrait militer en faveur de l'adoption de ce projet ?

M. Jacques Boisrond. Rien !

M. le rapporteur général. Je ne dis pas rien.

Mais le projet du Gouvernement appelle bien des réserves. En premier lieu, du point de vue de la simplification, c'est-à-dire de la diminution des formalités, des complications, des pertes de temps qui se traduisent en définitive, non seulement par la multiplication des tracas mais par des heures improductives, aussi bien pour le contribuable que pour le fisc, il n'y a rien, absolument rien, au contraire. Les feuilles d'impôts resteront dans leur présentation identiques, plus difficiles même à établir, plus compliquées à dépouiller et à contrôler.

A cela, aucun remède ne peut être apporté par la voie parlementaire si le Gouvernement ne renonce pas à cette partie de son projet.

Du point de vue de l'équité de l'établissement des charges, la taxation apporte indiscutablement quelques améliorations pour certains en raison de la décote qui est fixée, à l'heure présente, à 7.000 francs par part. Il en est de même pour les gros contribuables célibataires. Mais les améliorations demeureront illusoires pour beaucoup d'autres car, ainsi que les exemples que je vous ai soumis et qui concernent des centaines et des centaines de milliers de Français vous l'ont montré, leur situation sera inchangée ou même aggravée. En particulier, ce sera le cas de tous ceux qui, se situant au milieu de la hiérarchie sociale, entre le petit salarié et le bénéficiaire de gros revenus, constituent les cadres et les classes moyennes de la société. S'ils n'ont pas jeté l'intégralité de leurs appointements ou de leurs revenus sur le marché de la consommation, à une époque où ces capitaux auraient contribué à accélérer encore la dégradation de la monnaie, et si, cédant aux objurgations de l'Etat, ils ont épargné une partie de leurs appointements ou de leurs revenus en vue de contracter des emprunts, soit pour l'habitation, soit pour le développement de la production nationale, ou si ce sont des commerçants qui, ne voulant pas épuiser leur trésorerie, ont consenti, pour l'installation de leurs enfants, des dots qu'ils paient sous forme de rente, ceux-là, mes chers collègues, constateront, en général, une augmentation du montant de leurs impôts par rapport à l'an dernier.

Comment veut-on, en ce qui concerne les entreprises moyennes, alors qu'on institue un régime d'amortissement accéléré pour développer l'expansion — ce qui est le problème n° 1 pour la France — que cette expansion se développe si on la neutralise en même temps, par le prélèvement de 70 milliards, dont 45, rien que dans les neuf premiers mois de l'année de mise en vigueur du texte qu'on vous demande de voter ?

Alors comment voulez-vous que ces entreprises n'ayant pas de possibilités d'auto-financement, n'ayant pas accès, faute d'une politique rationnelle, en matière d'abaissement du loyer de l'argent, à des emprunts à des taux acceptables — à l'exception toutefois des grandes concentrations, des grands trusts industriels qui, eux peuvent accéder à des taux avantageux au marché du crédit public — comment voulez-vous que ces entreprises moyennes ou petites se modernisent ?

Ainsi, dans une économie qui ne peut recouvrer sa prospérité et se développer sans heurt, ni complications sociales, que dans la mesure où tous les rouages internes se développent au même rythme et d'une manière harmonieuse, nous voyons que tout se passe comme si, sans précautions, on laissait se détruire, s'affaiblir la plupart de ces mécanismes internes qui, pourtant, assurent, par leur nombre et par leur répartition sur le territoire, la stabilité de notre vie économique et sociale de la nation.

Alors vous comprendrez mes chers collègues, qu'en conclusion, votre commission des finances se soit montrée très hésitante devant un tel projet et qu'elle se soit même montrée hésitante, lorsqu'elle a eu élaboré ses amendements, à vous proposer de l'adopter. Elle l'a cependant fait, à une faible majorité, il est vrai. Elle vous demande de l'adopter mais à une condition, c'est qu'y figurent tous ses amendements qui sont destinés à en réparer les injustices ou à en atténuer la nocivité.

Mes chers collègues, voyez-vous, quand nous l'aurons fait, car je ne doute pas que nous le ferons, pas plus que le Gouvernement, comme le disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, nous n'aurons pas de grandes raisons d'être fiers de notre œuvre, car nous aurons fait des aménagements fiscaux, mais il faut bien qu'on sache que la véritable réforme fiscale reste à faire.

En effet, il faut bien vous convaincre, mes chers collègues, qu'on ne peut pas faire une véritable réforme fiscale tant qu'on n'a pas arrêté la marée montante des dépenses publiques, ce qui entraîne nécessairement, comme corollaire, un besoin constant de développer le montant des ressources de l'Etat pour faire face à ces dépenses.

D'autre part, on ne peut pas faire de réforme fiscale cohérente si l'on examine une telle réforme en la détachant de son contexte économique, en l'isolant des divers éléments qui conditionnent en quelque sorte en même temps qu'elle le développement rationnel de l'économie, qui sont une politique rationnelle des investissements, qui sont même la mise en œuvre d'une politique de réduction du loyer de l'argent. Alors, quand on voit, comme cette année — vous le verrez dans quelques jours — un budget des dépenses de l'Etat qui continue à s'enfler au chiffre de 600 milliards de plus par an, record que nous allons atteindre cette année pour le budget de 1960, quand on voit d'autre part des taux de crédits de l'ordre de 7 à 10 p. 100 en France pour le long terme, c'est-à-dire doubles de ceux qui sont pratiqués à l'étranger, quand on voit une masse énorme de dépenses improductives dans toutes les activités de l'Etat et aussi dans bien des activités privées, alors qu'il y aurait tant à faire, dites-vous bien, mes chers collègues, que toute tentative de réforme fiscale est vaine ! Elle ne peut aboutir, semble-t-il, vous en avez l'exemple aujourd'hui, qu'à des déplacements de charges. Elle ne peut être que génératrice de graves désillusions et peut-être un jour d'irritation.

Puissent nos dirigeants, monsieur le ministre, se rendre enfin compte de cela ! Car voyez-vous, l'une des conditions essentielles du redressement national, c'est de ne pas décevoir l'attente de l'opinion et de ne pas laisser se dégrader davantage le capital de confiance dont le nouveau régime a hérité et que certaines erreurs ou maladresses n'ont déjà que trop entamé.

Voilà le conseil et le souhait que nous sommes certainement nombreux, sinon unanimes à formuler dans cette assemblée dans l'intérêt même de ce redressement national auquel nous sommes tous également attachés. (*Applaudissements prolongés sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Pierre de Villoutreys, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous trouvons en présence d'un texte qui apporte dans la vie des entreprises un certain nombre de faits nouveaux dont votre commission des affaires économiques s'est saisie comme elle en avait le devoir. Je suis à cette tribune pour vous faire connaître les conclusions de son étude.

Sans reprendre tous les points qui ont fait l'objet de mon rapport écrit, je me bornerai à quelques observations sur deux ou trois points particuliers.

D'abord la réévaluation obligatoire des bilans et sa conséquence fiscale. Bien sûr, pour que tout le monde y voie clair dans une affaire, les dirigeants de la société, les actionnaires, les économistes et évidemment le fisc, pour que tout le monde, dis-je, y voie clair, il faut que les bilans reflètent honnêtement la situation de la société.

Or, nous avons vécu depuis quarante ans dans un régime d'instabilité monétaire telle qu'au passif comme à l'actif figurent des francs qui n'ont pas le même âge, donc la même valeur. Maintenant que le franc a retrouvé sa stabilité, qu'il a reçu une nouvelle et dernière définition — espérons que c'est bien cette fois la « *der* des *der* » —...

M. Jacques Duclos. Vous y croyez ?

M. Pierre de Villoutreys, *rapporteur pour avis.* ... on comprend que le Gouvernement ait ordonné une remise en ordre générale des bilans des sociétés les plus importantes. Certains diront sans doute que la réévaluation des bilans est une opération de gestion et qu'elle relève uniquement des dirigeants lesquels doivent être seuls juges de l'opportunité de l'opération. Mais, dans l'optique de la stabilisation définitive de la monnaie, on comprend que le Gouvernement ait passé outre à ces considérations de principe.

Nous devons protester de la façon la plus ferme contre la taxation au taux de 3 p. 100 de la réserve de réévaluation au moment de son incorporation au capital. Nous savons tous que cette réserve de réévaluation est, comme son nom l'indique, le reflet de l'augmentation purement nominale de la valeur des éléments de l'actif causée par la détérioration de la monnaie. C'est donc un enrichissement fictif qui est ainsi frappé par un impôt que nous ne saurions admettre.

Des voix plus autorisées que la mienne ont déjà émis la même opinion, et je cite. Le comité Brasart, dans son rapport, écrit ceci :

« La taxation des plus-values apparaît comme abusive dans la mesure où elle frappe les plus-values purement nominales provenant de la dépréciation monétaire. »

On ne saurait être plus net. Et voici maintenant un autre document. Il s'agit du plan qui a été publié le 22 mars 1959 et où je relève cettre phrase :

« L'impôt sur les sociétés est supportable, mais à la condition que les mesures fiscales élaborées pour remédier aux conséquences de la dépréciation monétaire soient maintenues. La solution de facilité qui consisterait à revenir sur cette législation pour trouver des ressources temporaires au profit du Trésor constituerait le plus grave danger. »

Nous devons protester également contre l'imposition au taux de 6 p. 100 des décotes et dotations sur stocks. Cet impôt découle du même principe et encourt, par conséquent, la même condamnation. Le rendement fiscal de ces deux mesures est particulièrement lourd puisque le Gouvernement en attend 75 milliards. C'est une ponction très importante sur la trésorerie des sociétés, qui est inopportune au moment où chacun, Gouvernement en tête, reconnaît la nécessité d'améliorer l'équipement des entreprises. Or, la fraction de cet équipement qui est payée par autofinancement deviendra irréalisable.

Je demande donc au Gouvernement, devant cette situation qu'il aura créée, de prévoir en contrepartie un élargissement des dispositions qui limitent le crédit, afin que l'effort d'équipement ne soit pas freiné au moment où le Marché commun devient une réalité.

Afin d'alléger cette charge et faute de pouvoir faire mieux, votre commission des affaires économiques a déposé un amendement tendant à retarder de quelques mois le paiement de la première échéance de l'impôt sur la réévaluation des bilans et de l'impôt sur les décotes sur stocks. Un grand nombre d'entreprises ont, en effet, constaté un ralentissement dans leurs affaires il y a quelques mois. Une certaine reprise s'est fait jour, mais les trésoreries ne seront pas reconstituées pour le 1er avril, qui est vraisemblablement la première échéance fixée dans le projet. Voilà pourquoi nous demandons que le premier paiement n'ait lieu que le 1er juillet 1960.

J'en viens maintenant au problème des amortissements. Depuis longtemps et dans cette enceinte même, on demandait un système d'amortissement qui collât de plus près à la réalité, un peu mieux que l'amortissement classique dit « linéaire ». Chacun sait, comme le rappelait fort bien tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, qu'un bien perd une fraction beaucoup plus forte de sa valeur la première année de sa mise en service que la neuvième ou la dixième.

D'où l'idée d'autoriser un amortissement plus important les premières années qu'en fin de période. Certaines mesures exceptionnelles avaient déjà été prises dans ce sens. Fort sagement, le Gouvernement propose maintenant que l'exception devienne la règle avec des modalités à déterminer.

Et c'est là, monsieur le secrétaire d'Etat, que je voudrais vous poser une question et vous présenter une requête.

Prenons le cas d'un bien d'équipement dont la vie est de dix ans. La première année, quel sera l'amortissement autorisé ? Je demande que l'entreprise ait le choix entre deux ou trois taux. Pourquoi ? Dans certains cas, il conviendra de prendre un taux élevé, mettons 30 p. 100. Mais ce taux peut être trop lourd pour certaines entreprises qui ont fait un gros effort d'amortissement une année déterminée ; les bénéfices peuvent alors être sérieusement réduits, voire même changés en perte, et cela ne va pas sans inconvénients. La société devrait alors pouvoir choisir un taux plus modéré, 25 ou 20 p. 100, qui affectera moins les résultats financiers.

Je demande donc que, pour le cas d'un amortissement en dix ans, le choix soit laissé, pour la première année, entre trois taux. Trois taux devront également être prévus, *mutatis mutandis*, pour la première annuité de chacune des durées d'amortissement fixées par l'administration.

Les annuités suivantes devront être fixées par l'administration de façon que la valeur résiduelle non amortie du bien soit réduite régulièrement d'année en année ; en représentation graphique, la courbe devra se rapprocher harmonieusement de l'axe des abscisses.

J'ai dit : « fixées par l'administration » car je ne crois pas qu'un calcul mathématique donne un résultat satisfaisant. Ce qu'il faut, en une matière qui est déjà suffisamment complexe en elle-même, c'est la simplicité, donc un barème ou plutôt plusieurs barèmes avec des coefficients sans décimales.

Voilà, mes chers collègues, les observations que votre commission des affaires économiques m'a chargé de vous présenter.

Sous réserve de l'adoption des deux amendements que j'ai déposés au nom de ladite commission, ou de l'amendement plus favorable proposé par la commission des finances, votre commission des affaires économiques vous recommande l'adoption de ce texte qui contient, à son avis, plus de bon que de mauvais. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je vous ai écouté tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, avec beaucoup d'attention et, croyez-le, avec beaucoup d'intérêt quand je vous ai entendu définir les grandes lignes de ce que devrait être la réforme fiscale qui est présentement soumise à notre vote. Mais j'ai immédiatement rapproché les grandes perspectives que vous nous donniez de la conception étroite, que vous avez définie devant la commission, dans laquelle le Parlement devait être cantonné et maintenu pour discuter d'un projet de réforme fiscale.

J'ai suivi la discussion de ce projet à l'Assemblée nationale et j'ai vu les conditions dans lesquelles vous étiez intervenu pour interdire tout amendement pouvant avoir comme conséquence une perte de recettes pour l'Etat.

Vous permettrez au groupe socialiste de ne pas être d'accord avec une pareille conception, pas plus d'ailleurs qu'il n'est d'accord avec la conception un peu plus large de la commission des finances du Sénat. Nous pensons, en effet, que la discussion d'un projet de réforme fiscale, si vraiment on veut qu'il y ait réforme, doit entraîner la possibilité pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale de discuter les grandes lignes de ce qui peut être, ainsi que vous le disiez tout à l'heure, une véritable révolution fiscale.

Les grandes conceptions sur la fiscalité doivent pouvoir s'affronter et les transformations doivent être profondes si l'on veut vraiment parer du titre de réforme un texte que l'on présente ou que l'on vote.

Or, avec les méthodes que vous prétendez imposer au Parlement, il est résolument impossible d'arriver à une discussion de cette ampleur. Si, par hasard, le Parlement avait l'intention de modifier complètement le système fiscal actuel, il devrait en avoir le droit. Selon votre thèse, il ne peut pas le faire.

Supposons que le Parlement français veuille voter l'impôt sur l'énergie. A mon sens, il devrait pouvoir le faire, mais d'après votre théorie, il ne le peut pas.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Antoine Courrière. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce point est important et je voudrais le préciser devant l'Assemblée.

Le Parlement est certainement à même de voter tout impôt qui lui convient et particulièrement, à titre d'exemple, l'impôt sur l'énergie.

Votre argumentation n'est donc pas exacte.

La thèse du Gouvernement est simple et ce n'est pas moi qui l'improvise. Elle dérive de l'article 40 de la Constitution selon lequel les dispositions votées en matière fiscale ne peuvent avoir pour conséquence une diminution des recettes.

J'ai indiqué à la commission qu'il était loisible de prévoir des substitutions de recettes. Vous avez donc tout à fait le droit de voter l'impôt sur l'énergie, si telle est votre intention, et de le substituer à d'autres impôts.

Dans ce domaine, la création ou la substitution d'impôts est parfaitement admise par le Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Théoriquement, vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat.

A la vérité, si nous vous proposons une transformation aussi radicale et aussi importante, vous nous direz, j'en suis certain, que vous ne savez pas à combien s'élèvera le rendement des nouvelles taxes, et votre administration finira par prouver que la perte de recettes est certaine et vous vous opposerez au vote au nom de la règle incluse dans l'article 40.

Sans aller aussi loin, sans envisager de transformer complètement le système fiscal de ce pays, sans aller jusqu'à l'impôt sur l'énergie, il pourrait se trouver au sein du Parlement une majorité qui estime que l'abaissement de la taxe à la valeur ajoutée, par exemple, entraînerait une reprise de l'économie nationale, relancerait l'industrie et le commerce et, par suite, apporterait des recettes tout au moins correspondantes à celles qui seraient perdues du fait de la diminution de l'impôt.

Or, je suis convaincu que si l'on vous proposait une telle mesure, vous diriez qu'elle abaisse singulièrement les recettes que vous escomptiez pour votre budget et que, par conséquent, il ne vous serait pas possible de l'accepter, ce qui encore dans ce cas vous amènerait à invoquer l'article 40.

Je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'agissant ainsi vous interprétiez dans son esprit l'article 34 de la Constitution. Cet article stipule, vous le savez, que le Parlement a seul le droit de voter tout ce qui touche au taux, à l'assiette et au mode de perception des impôts.

Il s'agit là sans doute des lois de finances, mais il s'agit aussi à n'en pas douter des lois de réforme fiscale ; mais si vous pouvez appliquer aux premières les prescriptions de l'article 40, il nous paraît impossible d'appliquer cet article à tout texte de réforme fiscale, ce qui entraînerait l'interdiction pour le Parlement de prendre une initiative sérieuse tendant à transformer notre système fiscal actuel.

Votre conception, monsieur le secrétaire d'Etat, entraîne une très regrettable confusion des pouvoirs, à partir du moment où c'est l'exécutif qui interdit au Parlement de prendre dans une matière, qui est du domaine de la loi, donc son domaine, les initiatives qui lui paraissent indispensables.

Je sais, je le répète, qu'en prenant une pareille position, je suis en désaccord avec vous — vous venez de nous l'indiquer — en désaccord aussi avec la commission des finances ; mais je crois être également en désaccord avec certains constitutionnalistes du Sénat qui prétendent que mon interprétation n'est pas la bonne.

Il me suffira, pour apaiser ma conscience, d'avoir la certitude que la logique et la raison sont pour moi, et d'avoir également l'avis, conforme à ma thèse, de certains de ceux qui furent au Comité constitutionnel et qui établirent l'article 34 de la Constitution.

Cela, voyez-vous, nous fait un peu plus regretter de ne pas avoir à notre disposition, ainsi que nous l'avions demandé avec insistance, les travaux préparatoires de la Constitution qui nous permettraient de savoir dans quel esprit cet article 34, comme tels autres qui sont sujets à controverses, ont été inscrits dans la Constitution.

En réalité, si vous prenez cette position, monsieur le ministre, c'est parce que vous voulez éviter des difficultés et des écueils, et je vous comprends ! Vous voulez éviter sans doute des excès de démagogie. Vous voulez éviter que, poussés par une espèce d'esprit d'émulation dangereux, les divers groupes ne proposent des cascades de diminutions d'impôts qui amenuiseraient singulièrement vos recettes. En réalité, vous avez pris un bouclier qui baillonne le Parlement.

Vous aviez cependant, semble-t-il, prévu que la discussion de la réforme pouvait entraîner de sérieux abaissements de recettes puisque l'article 3 de votre loi de finances prévoit que tout texte voté après le dépôt de ladite loi et qui entraînerait une perte de recette supérieure à 25 milliards pourrait ne pas être promulguée en 1960.

Vous avez d'ailleurs d'autres moyens pour vous défendre : vous avez une majorité qui vous soutient et vous devez, dans un régime parlementaire, mettre cette majorité devant ses responsabilités et éviter, par conséquent, ces assauts de démagogie que vous craignez.

Mais pourquoi s'interroger sur ces questions qui intéressent la Constitution et la réforme fiscale puisque le texte qui vous est soumis n'a même plus le nom de réforme fiscale !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai entendu tout à l'heure brosser les grandes lignes de ce que devrait être la réforme fiscale. Vous avez parlé d'allégements et vous avez parlé de réforme. Vous nous avez laissé entendre, d'ailleurs, que vous préfériez la réforme à ce qui pourrait être une révolution. Mais j'ai l'impression que votre discours avait été préparé à l'époque où le projet qui avait été déposé devait être voté. De toute manière, dans votre discours, l'on peut relever une remarquable critique du système fiscal actuel dont malheureusement, en réalité, vous nous demandez à quelque chose près de le maintenir en fonctionnement.

Et pourtant, lorsque le Gouvernement avait été constitué, il avait bien été question de réforme fiscale. Il avait été beaucoup parlé de la réforme fiscale qui devrait prendre effet à partir de 1960 et l'une des raisons que votre gouvernement donnait pour assurer le pays qu'il aurait une réforme fiscale, c'est qu'avec la Constitution de la Ve République, nous étions dans un régime fort, que par ailleurs la majorité était massive et que le Gouvernement ayant une durée assurée pouvait se permettre d'apporter au système fiscal des transformations que d'autres n'avaient pas réussi à lui apporter.

Or, dès le départ et quel que soit la dureté et les muscles du régime, nous nous sommes aperçus qu'il y avait beaucoup de tâtonnements, qu'à l'intérieur même du conseil des ministres l'accord n'était pas absolu, que des oppositions certaines et réelles se manifestaient, et c'est à la suite d'un arbitrage difficile de M. le Président de la République que le texte qui a été soumis à nos délibérations finalement été adopté.

A la vérité, il s'agissait déjà d'une réforme singulièrement édulcorée, mais après le vote à l'Assemblée nationale, il ne s'agit plus d'une réforme, il s'agit de ce que, sous la IVe République, et par dérision, ceux qui actuellement sont au pouvoir appelaient une « réformette ».

Nous avions connu sous la IVe République des situations analogues, mais on nous avait dit à ce moment-là que, si le Gouvernement ne parvenait pas à faire voter une réforme fiscale sérieuse, c'était parce qu'il était soumis à des majorités si changeantes et si précaires qu'il n'avait pas la possibilité de leur imposer le vote d'une réforme profonde modifiant la structure même du système fiscal.

On se demande aujourd'hui, devant ce qui reste de votre projet de réforme fiscale, ce que vous avez fait de l'autorité, car nous nous sommes aperçus que c'est des bancs mêmes de votre majorité que sont venus les amendements qui ont démantelé le projet que vous aviez soumis au vote de l'Assemblée nationale.

Il n'était pas nécessaire de changer un régime pour aboutir à un résultat analogue à celui que nous avons connu autrefois.

Votre discours était brillant, monsieur le secrétaire d'Etat, mais les solutions que vous nous proposez sont aussi indigentes que celles que nous connaissions sous la IVe République et nous ne pensons pas que votre texte comporte des modifications très sérieuses. On a l'impression que votre administration a voulu rester dans la poussière à laquelle elle s'est habituée depuis longtemps et que l'on a eu peur de modifier en quoi que ce soit le système vieilli et archaïque que subit le pays.

Cependant, le projet de réforme, la « réformette » que vous nous aviez proposée au départ donnait quelques perspectives qui nous permettaient d'espérer que nous pourrions arriver petit à petit et avec un peu de bonne volonté à une modification assez sensible et assez sérieuse du régime fiscal.

Votre projet contenait la suppression de la taxe locale. Vous en avez parlé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général en a parlé lui aussi et je veux en dire quelques mots à mon tour. Cette suppression de la taxe locale est, au fond, demandée par tout le monde. Notre ami M. Leenhardt avait, en 1955, déposé un texte prévoyant la suppression de cette taxe. Le groupe socialiste de l'Assemblée nationale vient, il y a quelques jours à peine, de déposer un nouveau texte. Nous pensons, en effet, avec beaucoup d'autres, qu'il n'est pas possible de maintenir les commerçants et les artisans dans cette situation de collecteurs bénévoles d'impôts. Vous-même, dans les chiffres que vous nous donniez tout à

l'heure, vous nous indiquiez que les sommes que l'on récupère sur le plus grand nombre de commerçants et d'artisans sont tellement infimes qu'il était inutile de maintenir un pareil système. Mais je dois dire avec force que si nous sommes d'accord pour la suppression de la taxe locale, nous ne le sommes pas pour sa suppression à n'importe quelle condition.

Nous ne saurions accepter la proposition transmise par l'Assemblée nationale qui paraît indiquer que, dans un avenir prochain, la taxe locale ne sera supprimée que dans la mesure où les ressources qui la remplaceraient seraient des ressources sérieuses, donnant tous apaisements aux représentants des collectivités locales que nous sommes.

Nous ne saurions accepter en effet d'être liés par le texte de l'Assemblée nationale et de nous voir dire par le Gouvernement que le principe de la suppression de la taxe locale étant admis, nous devons nous satisfaire des mesures fiscales de remplacement qu'il voudrait bien nous donner.

Nous ne saurions accepter de ressources que dans la mesure où l'indépendance et l'économie de gestion, ainsi que les franchises des collectivités locales seraient maintenues. (*Applaudissements.*)

Or nous savons que le moyen le plus efficace de maintenir les libertés locales, c'est de leur assurer l'indépendance et l'autonomie de leurs ressources. Une ville ou un département qui recevrait ses moyens de vivre des seules subventions de l'Etat perdrait inéluctablement son indépendance. (*Applaudissements à gauche.*)

Et cela, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne saurions l'accepter.

Nous avons connu une époque où nous nous sommes laissés aller à accepter certaines modifications du taux de la taxe locale, ce qui a mis certaines villes, dans des situations excessivement difficiles. J'entends bien que l'on a prévu dans le budget de l'Etat, pendant quelques temps, les sommes permettant d'assurer aux collectivités locales des ressources représentant 105, 106, 112 p. 100 des recettes qu'elles percevaient à l'époque de la réduction de la taxe. La vie ayant augmenté singulièrement plus que le pourcentage accordé, les collectivités locales sont à l'heure actuelle terriblement lésées par les textes que nous avons votés à cette époque sous la condition que des ressources dites « équivalentes » seraient acquises aux collectivités locales.

Je vous signale par ailleurs que certaines communes qui avaient, jusqu'à l'an dernier, la certitude de trouver, au titre des subventions sur des crédits d'Etat, le moyen d'équilibrer leur budget mis en déséquilibre par la perte quasi totale de leurs ressources provenant de la taxe locale, ont vu cette recette supprimée dans le budget de l'an dernier et qu'elles se sont trouvées dans l'obligation de voter un nombre de centimes tel que leurs impôts sont arrivés à des taux insupportables pour les contribuables.

C'est précisément parce que nous avons été mis dans une situation difficile par l'acceptation de certains textes concernant la taxe locale que nous sommes prudents et que nous vous le redisons avec fermeté : nous ne saurions en aucune manière accepter la suppression de cette taxe locale si les ressources qui seront mises à la disposition de nos collectivités locales ne sont pas localisées et ne représentent pas le reflet de la vie économique de la collectivité, c'est-à-dire ne progressent pas au fur et à mesure que progresse et que s'accroît la vie économique de la collectivité qui la perçoit. (*Applaudissements.*)

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que mon groupe m'avait chargé de vous dire en ce qui concerne la réforme des finances locales. Je n'insisterai pas en ce qui concerne le contenu du texte que vous nous demandez de voter. Mon collègue et ami M. Tron vous dira sans doute tout à l'heure, au nom du groupe socialiste, ce qu'il pense de certaines dispositions du projet de loi qui nous est soumis.

Ce qui nous inquiète dans ce projet, c'est que nous retrouvons sous la formule « pas d'impôts nouveaux » le moyen assez ancien de faire payer un peu plus aux contribuables tout en paraissant demander un peu moins à l'impôt. A la vérité, nous sommes placés devant un texte qui prétend faire de la déflation fiscale et qui, en réalité, M. le rapporteur général l'indiquait d'une manière très nette tout à l'heure, aboutit à des accroissements et à des surcharges d'impôts. Les mêmes conceptions qui firent naître le poujadisme entre 1951 et 1956 paraissent refleurir dans le texte que vous nous proposez. On y trouve quelques puérilités, c'est le mot que je veux employer, telles que celles qui permirent à M. Poujade de devenir un grand homme.

On arrive par exemple à prévoir que les ventes sans facture seront frappées au minimum d'une amende de 1.500.000 francs. Nous sommes tous d'accord pour dire que les ventes sans facture représentent un procédé qu'il faut punir. Mais il n'y a pas de commune mesure entre une vente sans facture faite par un tout petit commerçant dont le fonds de commerce n'a que très peu de valeur et celle faite par de très grosses affaires. Or, le petit commerçant sera frappé au minimum de 1.500.000 francs d'amende et de deux ans de prison au minimum. Le gros commerçant, celui qui aura fait pour des centaines et des centaines de millions de fraude, n'aura que 10 millions d'amende et également deux à cinq ans de prison.

Je voudrais vous indiquer aussi qu'il y a dans les textes répressifs certaines dispositions qui, si elles n'étaient dans un texte aussi aride, porteraient à rire. J'ai lu que lorsque, dans une déclaration de succession, une erreur d'état civil était commise, celui qui avait fait la déclaration de succession était passible d'une amende qui ne pouvait être inférieure à 10.000 francs !

Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, les déclarations de succession sont souscrites par les particuliers. Il peut se faire que quelqu'un qui s'appelle Jean-Joseph se trompe un jour et indique Joseph-Jean. Est-ce que vous allez lui imposer 10.000 francs d'amende ?

Cela pour dire que de pareils textes manquent de sérieux et que ceux qui prétendent frapper ainsi les fraudeurs de l'impôt savent parfaitement que ces textes ne seront jamais appliqués tant ils sont excessifs. Il vaudrait donc mieux essayer d'assouplir le système fiscal plutôt que de prévoir un système de pénalités qui n'arrivera à rien dans la pratique.

En réalité, vous maintenez la complexité d'un système très archaïque. Les assujettis connaîtront de nouvelles difficultés et se heurteront aux mêmes incompréhensions. M. le rapporteur général, tout à l'heure, a cité des exemples suffisamment frappants pour que nous sentions qu'il n'y a pas, dans le texte que vous nous proposez, ce que nous aurions voulu y trouver, c'est-à-dire une clarification. Les forfaits, nous en sommes convaincus, seront revus et corrigés et les impôts, de ce fait, augmentés par une administration dans l'impossibilité d'effectuer des contrôles sérieux parce qu'elle manquera des effectifs que devait lui fournir la suppression de la taxe locale.

Les injustices que celles que nous avons connues il y a quelques années et qui, rappelez-vous, ont amené le poujadisme, se manifesteront à nouveau, et parce que votre administration n'aura pas le personnel nécessaire on frappera sans pouvoir tenir compte de la situation exacte du contribuable et on écrasera d'impôts le commerçant d'une bourgade en perte de vitesse qui voit ses affaires péricliter tandis que celui d'une ville en pleine expansion et dont les affaires sont prospères restera à un volume d'impôts relativement bas.

Ainsi donc, monsieur le secrétaire d'Etat, mon groupe ne votera pas le texte qui nous est proposé. D'ailleurs, les dégrèvements, la détente que vous annoncez ne sont que pour demain, tandis que les augmentations d'impôts sont pour aujourd'hui !

La diminution des droits de succession en ligne directe est reportée à l'année prochaine, tandis que l'augmentation des droits en ligne collatérale est pour cette année !

Qu'il soit permis au notaire qui est à cette tribune de vous indiquer que, lorsqu'on parle d'affecter aux lignes collatérales un impôt de 70 p. 100, il vaudrait mieux dire qu'à la vérité on supprime les successions et l'héritage. (*Applaudissements.*) Ce serait plus clair ! Si l'on tient compte de pénalités possibles on arrivera à ravir tout l'héritage de celui qui doit payer 70 p. 100 de droits ! D'ailleurs, cet héritier sera généralement dans l'obligation de vendre les immeubles reçus dans les conditions les plus défavorables, par conséquent, de perdre sur leur valeur même, ce qui entraînera aussi la suppression totale de la succession.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que mon groupe m'avait chargé de vous dire. Je le répète, ce projet ne nous donne nullement satisfaction. Nous considérons, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas là d'un projet de réforme fiscale, mais plutôt de textes qui viennent s'accoler à des textes existants sans en modifier l'allure générale et le sens. Parce que ce texte ne nous donne pas satisfaction, nous ne le voterons pas. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Comme mes collègues le savent, la commission des finances est réunie en ce moment pour examiner les amendements sur la réforme fiscale. Je me permets donc de demander à l'assemblée et à M. le secrétaire d'Etat s'il ne serait pas opportun de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de suspension de séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

ELECTION D'UNE COMMISSION SPECIALE EN VUE DE L'EXAMEN D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant une redevance d'équipement :

Nombre des votants : 158.

Bulletins blancs ou nuls : 0.

Suffrages exprimés : 158.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 80.

Ont obtenu :

MM.	Paul Chevallier	158 voix.
	Maurice Lalloy	158 —
	Charles Laurent-Thouverey	158 —
	Pierre Garet	158 —
	Paul Driant	158 —
	Jacques Descours Desacres	158 —
	Max Monichon	157 —
	Joseph Raybaud	157 —
	Raymond Pinchard	156 —
	Emile Hugues	156 —
	Adolphe Chauvin	156 —
	Michel Kistler	155 —
	Paul Mistral	155 —
	Jean-Eric Bousch	155 —
	Jacques Marette	155 —
	Léon-Jean Gregory	154 —
	Guy Petit	153 —
	Bernard Chochoy	153 —
Mlle	Irma Rapuzzi	150 —
M.	Georges Marrane	147 —

Les sénateurs dont je viens de donner les noms ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant une redevance d'équipement.

J'informe MM. les sénateurs qui viennent d'être nommés membres de cette commission spéciale que celle-ci est convoquée pour se constituer demain jeudi 19 novembre, à onze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert.)

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

REPRESENTATION DU SENAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de cinq de ses membres pour le représenter à la commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur (application du décret n° 59-1234 du 29 octobre 1959).

La commission de législation et d'administration et la commission des finances m'ont fait connaître les noms des candidats qu'elles proposent.

Il sera procédé à l'élection des représentants du Sénat à cet organisme extraparlementaire dans les formes fixées aux articles 9 et 10 du règlement.

— 7 —

REFORME DU CONTENTIEUX FISCAL ET AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour prendre acte de ce que le projet qui vient devant l'assemblée ne comporte plus de titre relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires. J'aurais bien souhaité qu'il ne comportât pas non plus de titre relatif aux revenus des personnes physiques. Car, dans l'un et l'autre cas, la réforme qu'on nous soumet repose, me semble-t-il, sur une grave erreur de principe qui est celle de l'unicité de l'impôt.

Le Gouvernement, nous dit-on, propose d'organiser la structure fiscale autour de quatre impôts : un impôt sur les revenus, un impôt sur les sociétés, un impôt sur la production et la distribution et un système d'impôts sur les mutations et les successions.

Voilà une construction bien séduisante pour l'esprit. Théoriquement, il ne reste qu'à polir chacune des taxes pour en faire un impôt parfait. Malheureusement, dans la pratique, de tels impôts sont proprement insupportables par leurs conséquences économiques et techniques.

Si parfait que soit l'impôt unique, il ne saisit qu'un fait économique ou qu'une série de faits économiques. Il exempte donc les autres et c'est ainsi que frappant le revenu annuel on ignore la possession des biens, on néglige les accroissements de valeurs (*Très bien !*) et l'on est amené à des paradoxes tels que celui qui consiste à mettre au voisinage des villes des terrains en portefeuille plutôt que de les exploiter.

C'est ainsi qu'un impôt de conception excellente, comme la taxe à la valeur ajoutée, est en train de devenir catastrophique par son taux extravagant. Elle s'incorpore dans les prix au fur et à mesure de l'élaboration du produit. Dès lors, tous les frais ultérieurs, agios, courtages, commissions, toutes les marges bénéficiaires calculés en fonction de la valeur portent sur le prix certes, mais portent aussi sur l'impôt. Et là, je vous suggère, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que, pour un certain nombre de grands produits, vous fassiez faire l'étude de ce qui est ainsi prélevé dans la poche du consommateur tout au long du circuit. Vous serez étonné de constater ce que le consommateur est obligé de payer pour que mille francs tombent dans les caisses du Trésor et je suis persuadé que vous serez conduit à renoncer à augmenter le taux déjà trop élevé et qui est largement responsable des difficultés de notre commerce extérieur.

Sur le plan technique, un seul impôt, c'est forcément un impôt à taux élevé, donc une matière qui se dérobe et que l'on conteste. C'est le contraire même de la simplicité et vous avez vous-même fort clairement souligné comment le taux élevé incite à la fraude, à l'évasion et à la contestation.

Mais alors pourquoi ne pas en tirer la conclusion : seuls des impôts multiples vous permettent des taux modérés. Ces taux modérés rendent la fraude moins attrayante et d'autant moins payante que ce qui échappe d'un côté à des chances d'être repris de l'autre. Je forcerai à peine ma pensée en disant que l'idéal serait un système si complet que l'impôt étant partout ne serait nulle part et que les fraudeurs y perdraient leur latin. Un tel impôt comporterait des échantillons de toutes les taxes, depuis les taxes à la production jusqu'à la taxe sur les ventes au détail en passant par la taxe à la valeur ajoutée et les taxes spécifiques.

Sans doute, rencontrerait-il bien des difficultés techniques. Mais c'est ici le lieu de poser la question : veut-on une belle construction cartésienne ou un système pratique ? L'impôt est-il fait pour la commodité des techniciens ou pour être supportable par les contribuables ?

J'entends bien que c'est en excipant de cette commodité des contribuables que vous proposiez de supprimer la taxe locale. Pardonnez-moi, mais je crois que vous aviez là bien des illusions, d'abord parce que la taxe sur les ventes est si bien entrée dans les mœurs que, lorsqu'on la supprime — l'expérience le prouve — elle revient aussitôt. Le cadeau que vous pensiez faire aux intéressés eût été bien éphémère. Il était aussi illusoire puisque vous laissiez forcément subsister l'impôt sur le revenu et que, par ce biais, vous mainteniez ennuis et formalités.

En fait, je crois que, dans ce domaine, s'entretient un vaste malentendu. Ce que les commerçants demandent, ce n'est pas de ne pas payer d'impôts, ni même de ne pas collecter l'impôt ; c'est

de ne pas être traités en prévenus ou en suspects. Nous sommes donc en présence d'une erreur de principe que je crois fondamentale.

Ce nouveau régime qui nous est proposé s'imposera-t-il du moins par ses qualités ? En toute conscience, après des journées d'étude, j'en suis encore à chercher ces avantages. Simplicité ? On en a longuement parlé tout à l'heure et je ne reviendrai pas sur ce point, si ce n'est pour vous confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, des appréhensions réellement très grandes sur la manière dont une administration déjà surchargée, difficilement recrutée, va s'acquitter du nouveau fardeau qui lui incombe et sur les difficultés qui seront soulevées, les frais qui seront engagés par tous ceux qui auront à intervenir dans les calculs complexes dont M. le rapporteur général faisait tout à l'heure la description. Je crois qu'en fait de simplicité un seul texte est vraiment nécessaire qui pourrait faire l'objet d'un bien modeste amendement ainsi conçu : « En aucun cas le volume des circulaires d'une année ne sera supérieur à celui de l'année précédente. » (*Sourires.*)

Souplesse du nouveau régime ? On nous dit que le régime actuel, complètement figé, a perdu toute élasticité. Il est vrai qu'il est bloqué ; il est bloqué à la hausse. Mais, naturellement, si vous nous proposiez de réduire les tarifs, le système supporterait parfaitement cette initiative et votre proposition serait bien accueillie.

Vous avez dit aussi, je crois que c'est dans l'exposé des motifs, que la réforme actuelle est fondamentalement différente d'un alignement des tarifs qui n'apporterait aucun remède aux défauts du système. Je vous demande pardon, mais je crois que c'est le contraire qui est vrai. Si les tarifs n'avaient pas atteint des niveaux démentiels, si la taxe proportionnelle était restée à 12 ou 15 p. 100, le système ne se serait pas adultéré et maintenant encore il retrouverait sa logique et sa souplesse si les taux étaient ramenés à un niveau raisonnable.

Sur la possibilité de les réduire, je reviendrai tout à l'heure. Et j'en viens au reproche d'illogisme. On nous dit que l'impôt moderne, c'est l'impôt unique ; on nous donne l'exemple des pays étrangers. Je ne suis pas convaincu par cet argument. On nous dit que l'impôt cédulaire tel que nous le pratiquons est l'impôt des contradictions et des rivalités stériles, qu'il faut uniformiser les règles et supprimer la multiplicité des régimes particuliers. Mais la différence que vous pourchassez dans les taux, vous la rétablissez forcément dans les réfactions et, si elle revient aussi rapidement, c'est qu'elle est dans la nature même des choses. Vous le reconnaissez bien puisque vous-même distinguez « entre le revenu gagné par le travail et le revenu qui ne correspond pas à une activité comportant un travail personnel. »

La vérité, c'est qu'on ne peut s'empêcher de maintenir des différences puisqu'aussi bien les revenus restent calculés par nature. Alors pourquoi tout ce changement ? Changement qui a de plus le grave inconvénient d'introduire dans notre système deux notions nouvelles qui me paraissent également dangereuses. La première est la distinction entre les revenus exactement connus et ceux qui ne le sont pas : voilà un principe qui n'a pas fini de faire couler de l'encre !

La seconde est le report d'un déficit d'une cédule sur l'autre. Voilà une disposition qui va arranger bien des gens, pas parmi les petits contribuables.

Le moins qu'on puisse dire du système proposé est qu'il ne démontre pas sa supériorité sur celui qui existe. La règle d'or en matière fiscale est que, lorsqu'on n'est pas sûr d'améliorer, c'est le *statu quo* qui demeure.

Mais il y a plus dans le changement qui est proposé. C'est le déplacement des charges qui est amorcé. Je voudrais appeler votre attention sur ce point. Je ne veux certes pas entrer dans le débat toujours ouvert entre les différentes catégories de contribuables. Je resterai sur le terrain des principes. J'observe toutefois que, faute de données meilleures en ce qui concerne la répartition des revenus soumis à la taxe progressive, nous sommes obligés de raisonner sur les chiffres de 1956. Voilà qui est bien fâcheux, quand il s'agit de s'engager dans une voie nouvelle, entraînant de gros déplacements de charges et il eût été bien utile d'avoir des bases statistiques plus récentes.

Quoi qu'il en soit, nous sommes jusqu'à maintenant sous le régime de trois grands impôts directs : la taxe proportionnelle avec sa réforme particulière pour les salariés du prélèvement forfaitaire, la taxe progressive et l'impôt sur les sociétés.

En 1953, le versement forfaitaire a produit 212 milliards. La taxe proportionnelle 180 milliards, l'impôt sur les sociétés 286 milliards et la surtaxe 215 milliards. Tous ces chiffres, comme vous le voyez, étaient comparables. Mais, en 1959, les chiffres sont devenus respectivement : 339 milliards, 269 milliards, 595 milliards, 567 milliards ; c'est-à-dire que l'augmentation est de 64 p. 100 pour le versement forfaitaire, de 90 p. 100 pour la taxe proportionnelle, de 104 p. 100 pour l'impôt des sociétés et de 183 p. 100 pour la surtaxe progressive

M. Antoine Courrière. C'est sa condamnation !

M. Ludovic Tron. Que nous propose-t-on devant cette hypertrophie de la surtaxe ? De la majorer encore et dans son taux et dans son assiette. On réserve pour la taxe proportionnelle le principal de la faible marge de dégrèvement dont on dispose et, dans la mesure même où l'on espère la supprimer dans les années qui viennent, on hypothèque en sa faveur les possibilités futures qui pourraient se dégager. On laisse pratiquement dans le *statu quo* les sociétés. Encore convient-il d'observer en toute objectivité que, si dans les ordonnances de 1958 l'impôt des sociétés a été porté de 45,60 p. 100 à 50 p. 100, cette majoration absorbait deux décimes existants, s'accompagnait de divers aménagements, si bien que la charge globale n'était pas sensiblement modifiée.

De même, le régime qui nous est proposé pour les provisions de renouvellement de stock, les amortissements et les réévaluations est assez libéral pour que de 1959 à 1960 la charge escomptée diminue de 595 à 566 milliards.

Encore que certaines de ces dispositions me semblent discutables, je ne suis choqué ni par la faveur consentie à la taxe proportionnelle, ni par le libéralisme en matière de sociétés, mais il est stupéfiant que, dans le même temps, on envisage de sang-froid de rajouter encore à l'impôt dément qu'est devenue la taxe progressive et qu'on la pousse de 567 à 624 milliards.

On voudrait délibéremment écraser les classes moyennes, désespérer les cadres, qu'on ne s'y prendrait pas autrement, car enfin, qu'est-ce qui fait le produit de la surtaxe ? Ce ne sont pas les grosses cotes, mais bien la foule des cotes moyennes, et ici je suis bien obligé de constater que les salariés et les fonctionnaires interviennent à concurrence de 70 p. 100. Ceci me conduit à retenir quelques instants encore l'attention de l'assemblée pour approfondir le rôle que jouent les salaires dans notre système fiscal. Ils fournissent — nous l'avons vu — le versement forfaitaire et 70 p. 100 de la taxe progressive. Ils supportent la quasi-totalité des prélèvements parafiscaux, mais il y a plus : ils sont aussi la base principale de la taxe à la valeur ajoutée

En effet, qu'est-ce que la valeur ajoutée ? Quand on en retire les investissements, il reste principalement de la main-d'œuvre et des frais généraux, qui sont eux-mêmes de la main-d'œuvre. Si bien qu'il n'est pas exagéré de dire que les salaires fournissent à eux seuls près des deux tiers de la masse imposable globale. En somme, dans notre système français, l'impôt sur l'énergie existe, mais il prend une forme imprévue, celle d'un impôt sur l'énergie humaine. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Voilà une conclusion que je livre à vos méditations, en vous demandant si un tel système est bien satisfaisant.

Je m'excuse d'avoir retenu un peu longuement l'attention de l'assemblée. Je ne l'aurais pas fait si, au-delà de la réforme fiscale, ce n'était pas la politique financière et sociale du Gouvernement qui est en cause. Vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, le vote de la réforme fiscale est un acte politique.

Vous avez dit aussi à l'Assemblée nationale qu'on s'était interrogé sur la volonté réformiste des institutions de notre République. En effet, nous nous sommes interrogés et nous nous interrogeons encore. Nous avions même pensé que, les fameux pouvoirs financiers que le Gouvernement s'est attribués dans des conditions discutables seraient utilisés à l'accomplissement de grandes réformes, parmi lesquelles la réforme fiscale trouverait naturellement sa place. Vous avez préféré, nous dites-vous, dégager l'orientation du Parlement. C'est bien de l'honneur qui nous est fait, mais il faudrait alors ne pas nous opposer toujours l'article 40.

Je sais bien qu'une réforme est forcément limitée quand on doit maintenir les recettes. Vous pouviez amorcer la vôtre plus prudemment, en commençant de réduire les taux de la taxe proportionnelle et en renvoyant à plus tard le soin de la fondre avec l'impôt unique, sans cette période de transition qui nous effraie. Vous pouviez surtout amorcer une autre réforme, peu spectaculaire peut-être, mais combien nécessaire, celle du climat des rapports entre administrations et contribuables.

Ici, oui, une rénovation est nécessaire. Vous nous avez parlé tout à l'heure du rapprochement, voire de la fusion, des différentes administrations fiscales dans la direction générale et dans les directions départementales. Permettez-moi de vous en féliciter. C'est un premier pas, et un premier pas très important. Mais il en est un autre qu'il faut franchir. Il faut donner à votre administration assez d'agents pour que ceux-ci reviennent au contact direct avec les contribuables et que, dans ce contact, la suspicion cède à la confiance et la prévention à la collaboration.

Le contentieux plus objectif, qui est en train de se construire, doit permettre de laisser plus de latitude à des agents à qui il faut donner des situations les mettant au-dessus de toutes les tentations. En un mot, il faut humaniser l'impôt pour le rendre supportable, l'organiser pour le faire plus efficace. Voilà qui ne coûte guère, qui peut être d'un grand bénéfice matériel et qui peut endiguer enfin la vague de démoralisation que font passer sur le pays la fraude et l'inégalité.

Il me semble qu'il y avait là, monsieur le secrétaire d'Etat, de quoi séduire votre jeune et magnifique talent. Ce sont des réformes de cette nature, des réformes réalistes que nous voudrions voir aborder. Faute d'y procéder, l'expérience monétaire, fût-elle la mieux conduite, est vouée à l'échec, car il ne suffit pas d'effacer l'inflation, il faut en tarir les sources. Ces sources sont dans les structures mêmes de la nation. Il faut donc réformer ces structures. Mais ceci est aune autre question et nous l'aborderons si le Gouvernement nous fait un jour l'honneur d'un débat sur sa politique économique et sociale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de réforme qui nous est soumis ne modifie plus la fiscalité des collectivités locales depuis qu'avec l'accord du Gouvernement l'Assemblée nationale a disjoint le titre III ; mais la réforme de celle là reste cependant présente dans cette discussion, pour deux raisons qu'il est permis d'évoquer.

Tout d'abord, le Sénat aura effectivement à se prononcer sur l'article 46 *bis* inséré par l'Assemblée nationale. Un grand nombre de nos collègues maires estiment, avec la commission des finances, que celui-ci doit être supprimé. Pour une raison de forme, sans doute, car, en raison de la complexité du problème, il semble impossible d'en proposer une solution sérieuse en quatre mois. Et il serait regrettable que se rétablisse l'habitude antérieure du Parlement de fixer au Gouvernement, pour déposer des textes, des délais ou des conditions que celui-ci pourrait ne pas respecter. Cette méthode de travail ne semble pas plus conforme à la dignité du Parlement qu'à celle du Gouvernement.

La suppression de l'article paraît surtout souhaitable parce que l'expérience des études de l'été passé a prouvé la difficulté de trouver des ressources de remplacement de la taxe locale devant assurer des recettes équivalentes localisables et évolutives.

Un nombre important de sénateurs maires estiment même qu'avant le dépôt d'un projet de loi quelconque à ce sujet le Gouvernement devrait soumettre au Parlement une étude détaillée et localisée de la situation actuelle et des diverses solutions qu'il lui semble possible d'envisager pour l'améliorer en accroissant les moyens d'action dont disposent les communes de toutes catégories.

La déclaration faite au début de ce débat par M. le secrétaire d'Etat aux finances nous donne sur ce premier point une satisfaction que nous enregistrons avec le plus grand intérêt dans le cadre des limites indiquées par M. le rapporteur général.

Dans un autre domaine le lien entre la réforme de la fiscalité locale et le problème de l'imposition des revenus de la propriété terrienne, problème que je souhaite maintenant soulever, a été établi par une récente déclaration à cette tribune de M. le secrétaire d'Etat aux finances que je me permets de rappeler, telle qu'elle figure au *Journal officiel* du 4 novembre. Répondant à une question de M. Durieux, M. Giscard d'Estaing déclarait :

« Il est certain d'autre part que les contributions mises à la charge des agriculteurs et qui sont d'ailleurs de nature très diverses puisqu'elles peuvent avoir un caractère social et tenir aussi à des impositions locales, se sont accrues de façon sensible en 1958. »

Si l'on examine attentivement les causes de cette augmentation, on verra que cela tient beaucoup aux centimes additionnels. Ceci pose le problème de l'équilibre financier des collectivités locales et explique l'augmentation des charges de l'agriculture.

D'ailleurs, cette élévation du montant des impôts locaux n'est pas particulière aux agriculteurs. Elle touche l'ensemble des contribuables.

Je ne sais sur quels éléments s'est fondé M. le ministre pour formuler cette affirmation largement diffusée.

Pour ma part, les exemples concordants dont je dispose me portent à croire que les petits propriétaires terriens ont vu cette année leurs impôts d'Etat affectés d'un multiplicateur qui atteint dans certains cas le chiffre 20, c'est-à-dire qu'ils sont augmentés de 1900 p. 100, alors que les impôts locaux ne se sont accrus que de 2 à 3 p. 100. Ces impositions ont freiné brutalement toute possibilité d'investissement, de réparation et d'entretien aux dépens de la production agricole.

Je ne pensais pas que des propos officiels risqueraient de dresser injustement l'opinion publique contre les administrateurs locaux, dont la gestion prudente et désintéressée est souvent plus économe des deniers publics que celle de l'Etat. Il est très souhaitable que ce malentendu soit dissipé, surtout lorsque l'on pense que, demain, en application de l'ordonnance du 7 janvier 1958, l'Etat prélèvera 8,50 p. 100 sur les recettes directes des collectivités locales pour les frais d'assiette et de recouvrement et les non-valeurs au lieu de 5,40 à 7,60 p. 100 mis antérieurement en recouvrement d'office. Les communes comptant moins de 100 habitants se sont déjà vu retirer l'attribution automatique qui leur était faite naguère sur la base du barème appliqué aux communes de 100 habitants par le fonds national de péréquation au titre du minimum garanti, et toute garantie de recettes est supprimée aux communes percevant la taxe locale par attribution directe.

Dans tous ces cas, l'Etat porte la responsabilité de l'augmentation du nombre des centimes que les conseils municipaux ont été ou seront obligés de voter.

Ces points mériteraient d'être revus par le Gouvernement et une déclaration plus proche des faits que celle du 3 novembre serait la bienvenue. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'interviens pas au nom de la commission des finances, vous vous en doutez bien, même si je dois à certains moments remplacer notre collègue M. Pellenc au banc de la commission. Mon intervention sera strictement personnelle. Elle est fondée essentiellement sur des observations que je me suis faites — ce n'est pas la première fois d'ailleurs — à la lecture ou à l'examen du projet d'aménagements fiscaux qui vous est soumis.

Il y a à mon sens trois conceptions de la fiscalité. L'une, qui est essentiellement comptable, financière, qui est destinée à assurer le remplissage normal des caisses de l'Etat sans se préoccuper particulièrement de l'effet de l'impôt sur l'économie. C'est au fond la conception libérale, celle que nous avons connue il y a de nombreuses années, qui s'est prolongée, qui consiste à laisser faire l'industriel, l'entrepreneur, le producteur, et à prélever, à due proportion des besoins de l'Etat, une partie de son profit, quels qu'en soient l'origine et l'emploi.

L'autre conception, tout à l'opposé, est strictement économique et sociale. La fiscalité doit servir de levier à l'économie ; elle doit être sélective, selon les objectifs nationaux, les activités nationales, et par là même variable avec la conjoncture et s'appuyer à tout moment sur l'examen sérieux des comptes économiques de la nation, c'est-à-dire la comptabilité nationale. C'est la conception de ceux qui croient qu'à l'époque où nous vivons l'intervention de l'Etat doit se manifester dans la plupart des secteurs économiques et sociaux, voire dans toute l'économie du pays, et d'assurer non seulement son équilibre intérieur et extérieur, mais encore le taux d'expansion nécessaire au maintien des positions nationales.

Il y a une troisième formule qui consiste à prendre beaucoup de la première formule, à s'inspirer un peu de la seconde et à aboutir à une fiscalité qui hésite entre les deux pôles que j'ai indiqués.

C'est cette dernière formule que le Gouvernement a choisie.

Je regrette, monsieur le ministre, qu'ayant la chance de la stabilité gouvernementale, ayant réussi dans une certaine mesure une opération monétaire importante, voilà maintenant près d'un an, ayant entendu le chef de l'Etat dire qu'il faut que la France épouse son temps, vous n'ayez pas saisi cette occasion pour aller vers la formule de l'intervention, vers une fiscalité motrice et sélective qui alimente et qui anime toute l'économie du pays.

A quoi en effet sommes-nous confrontés ? Nous sommes dans le Marché commun. Nous avons à animer la communauté franco-africaine. Nous devons, à l'intérieur du Marché commun, être compétitifs, c'est-à-dire avoir un taux d'investissement au moins égal à ceux de nos compétiteurs du Marché commun et même en avoir un quelque peu plus élevé afin de pouvoir prélever sur notre substance nationale de quoi alimenter les républiques africaines de la Communauté. Nous devons aussi penser que, de l'autre côté du rideau de fer, les immenses progrès de l'économie marxiste ont fait que le taux de croissance économique est maintenant supérieur à celui des pays de l'Ouest, et notamment au nôtre.

Par conséquent, si nous voulons maintenir une forme de civilisation qui est nôtre, nous avons un effort aussi important à faire, qui ne peut se réaliser par le libre choix de l'entrepreneur, de l'industriel et de l'agriculteur, de son taux de profit et de l'emploi de ceux-ci. Il faut donc que vous les dirigiez pour que l'épargne s'oriente vers les secteurs les plus importants pour la collectivité nationale. Pourquoi hésiter dans cette voie alors que

les gouvernements français ont, dans une certaine mesure, utilisé de telles formules avec quelque succès ; et c'est parce qu'elles ont eu du succès que je regrette que vous ne soyez pas allé plus loin.

Je voudrais passer en revue rapidement devant vous un certain nombre d'exemples de ces incitations à l'investissement qui ont été génératrices de progrès.

Je rappellerai les lois autorisant la prévision de reconstitution des gisements en matière de recherches pétrolières et de recherches minières, qui ont permis à l'industrie française, depuis quelques années, d'entrer dans l'ère pétrolière et de faire des progrès considérables dans l'industrie minière. Je rappellerai aussi qu'à l'occasion de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer, votée il y a trois ans, certains décrets d'application ont prévu une stabilité fiscale à l'intérieur de certains territoires de la Communauté, de manière que les investissements s'y dirigent. En 1952, des décrets sont même intervenus qui ont permis qu'une part des bénéfices des entreprises installées dans les territoires d'outre-mer à l'époque et réinvestis dans les activités prévues au plan serait totalement exonérée, ce qui a rendu un certain nombre de services à l'investissement dans ces territoires.

Vous avez également prévu, au titre du plan de Constantine et des projets relatifs au Sahara, un certain nombre de mesures qui figurent au *Journal officiel*. Le décret du 11 septembre 1959, par exemple, prévoit que « les bénéfices réalisés par les entreprises entrant dans les prévisions de l'article 1er » — c'est-à-dire celles qui s'installeraient au Sahara — « peuvent être affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin du dernier exercice clos au cours de la dixième année qui suit celle de la mise en marche des installations ».

Vous n'avez donc pas méprisé les mécanismes d'incitation sélective, mais vous les avez faits accidentels. Vous en avez même prévu aussi pour la recherche scientifique de l'exportation, témoins l'ordonnance du 23 septembre 1958 permettant un amortissement déductible à concurrence de 50 p. 100 de certains investissements et, en faveur de l'exportation, l'ordonnance du 2 février 1959 permettant l'amortissement à 100 p. 100 des investissements, même en actions, dans les entreprises dites conventionnées.

Par conséquent, vous n'aviez pas reculé devant certains choix de ce genre, mais une fois encore, je le répète, vous les avez isolés au lieu de les mettre dans un cadre qui permît l'orientation de l'économie par la fiscalité.

Si vous examinez ce qu'ont fait nos collègues européens, vous constatez qu'en Grande-Bretagne l'amortissement, auquel d'ailleurs le présent projet apporte quelque progrès, est prévu au-delà de la valeur réelle du matériel. Il n'y a pas de droits indirects sur les biens d'équipement. Il n'y a pas eu non plus de droits de douane sur les biens d'équipement pour certaines machines spéciales non fabriquées en Grande-Bretagne, par exemple, certaines machines-outils et matériels textiles. Le résultat, nous l'avons vu, c'est le considérable développement de ces industries.

J'ajouterai même qu'en 1938 le gouvernement français a prévu la suppression de la taxe à la production sur les machines-outils de fabrication française, ce qui a permis le développement rapide, insuffisant bien entendu pour l'époque, de la production des machines-outils nationales.

J'en viens maintenant à l'Allemagne. Rappelez-vous la loi du 20 juin 1933, qui a permis l'amortissement en un an des machines-outils de fabrication allemande et de standard international. Elle fut reconduite en 1948, sous réserve d'un plafonnement de l'amortissement en un an à un maximum donné. Elle a été enfin reconduite en 1952, pour certains matériels d'équipement. Enfin, la loi allemande du 7 novembre 1952 a prévu des prélèvements forfaitaires sur certaines industries en faveur de telles autres pour faciliter l'investissement dans ces dernières.

Vous avez constaté également les variations du taux de l'impôt sur les sociétés selon que les bénéfices étaient ou bien distribués ou bien conservés dans les entreprises pour le financement d'activités nouvelles.

De 1948 à 1956, le taux de l'impôt était plus lourd pour les bénéfices distribués que pour les bénéfices réinvestis. Lorsque les entreprises ont pu atteindre un taux d'investissement suffisant, tel que l'avait fixé M. Erhardt — au nom paraît-il d'un libéralisme dont il se pare officiellement, mais qu'il pratique beaucoup moins — nous avons vu, depuis 1956, le taux de l'impôt se renverser. Ce sont les bénéfices distribués qui bénéficient d'un taux beaucoup plus modéré — 15 p. 100 — tandis que les bénéfices conservés dans l'entreprise sont taxés à 51 p. 100. Cette observation rejoint d'ailleurs, dans une certaine mesure, celle que vient de faire M. Tron sur un autre plan.

Enfin, j'ajouterai qu'en ce qui concerne les possibilités d'amortissement elles-mêmes et la réévaluation des bilans, un document qui a été publié tout récemment par la chambre syndicale de la sidérurgie, extrait du *Handelsblatt* du 15 octobre dernier, montre à quel point les possibilités d'amortissement sur bilans réévalués ont permis des abattements considérables de la valeur du capital porté au bilan, ce qui est très important étant donné que les entreprises allemandes sont frappées d'un léger impôt sur le capital.

Enfin, pour pousser à la concentration, vous savez qu'il existe en Allemagne le mécanisme *Organschaft* qui permet à des entreprises d'un même groupe d'additionner les profits des unes et les pertes des autres pour que l'impôt sur les sociétés ne frappe que le total. Le résultat, c'est que ces groupes puissants en arrivent à souhaiter avoir des sociétés déficitaires — ce sont celles qui doivent faire des recherches techniques très difficiles — les dépenses extraordinaires ainsi faites étant comblées par les bénéfices réalisés par les entreprises gagnantes.

Le résultat a été une concentration probablement abusive et dont on aura à reparler en d'autres instances et en d'autres circonstances.

Vous savez ce qui a été fait aux Etats-Unis quant à la reconversion : ce furent les usines de surplus, qui furent vendues avec possibilité d'amortissement en trois ans à concurrence de 10 p. 100 du bénéfice et financement de toutes les dépenses faites par l'entreprise en faveur du développement de certaines recherches difficiles.

Tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, a été étudié longuement par des commissions extraparlementaires et vous avez en main le vaste document qui concerne ces travaux et qui a été établi par le centre juridique d'études du Marché commun, qui travaille d'ailleurs en liaison avec les centres juridiques analogues des autres pays du Marché commun.

Par conséquent, je ne vous apprends rien. Je pense, néanmoins, qu'il eût été utile devant cette situation, devant l'importance des mécanismes moteurs créés dans les pays voisins du nôtre et avec lesquels nous sommes en compétition, d'apporter au projet de réforme fiscale un élément un peu plus dynamique et un peu plus moteur.

On m'a dit bien sûr — c'étaient vos prédécesseurs — que si l'on envisageait une politique distinguant la taxation suivant la destination des profits on irait à des pertes de recettes fiscales. Je voudrais à cet égard vous donner un exemple : admettons qu'une société industrielle ait fait un bénéfice A au cours de l'année 1958. L'impôt au taux de 50 p. 100 prélève la moitié du montant A ; par conséquent, elle conserve A/2.

Admettez que vous permettiez à cette société de réinvestir hors impôts le quart de ses bénéfices, soit A/4. Quelle est la perte fiscale théorique au cours de l'année 1959 ? C'est A/2 — A/8. = 3 A/8. Or l'investissement de A/4 rapporte à l'Etat, avec une taxe à la valeur ajoutée de 25 p. 100, A/16. Comme la production d'une unité de valeur A/4 peut être considérée généralement comme génératrice d'un chiffre d'affaires égal à la moitié de la valeur de l'investissement, dans les entreprises industrielles normales, cela veut dire qu'à partir de la deuxième année le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'investissement A/4 serait générateur, lui aussi, d'un impôt indirect de A/16. Par conséquent, la perte fiscale, au bout de deux ans, serait nulle.

Je m'excuse de cette démonstration un peu ésotérique et même ennuyeuse, mais elle prouve qu'avec les effets multiplicateurs de l'investissement on en arrive très rapidement à récupérer très largement, du point de vue des recettes de l'Etat, la perte momentanée subie au cours de l'année de réfaction fiscale de l'investissement.

Le tout, par conséquent, est de bien choisir les points d'application de cette réfaction fiscale et, à cet égard, vous avez un moyen d'action parfaitement clair. Vous disposez du plan de modernisation et d'équipement. C'est lui qui, dans des perspectives à court terme et à moyen terme, doit vous indiquer les investissements à réaliser pour assurer à l'industrie, à l'économie et à l'agriculture françaises leur plein développement. Par conséquent, vous pouvez parfaitement cantonner à telle ou telle activité définie par le plan la réfaction fiscale telle que je viens de l'indiquer.

J'en viens rapidement à la troisième partie de mon propos, et je serai aussi bref que possible, c'est votre propre réforme fiscale.

Je ferai une première observation rejoignant celle de M. Descours Desacres : je ne suis pas sûr que la suppression de la taxe locale soit heureuse, car, philosophiquement, qu'est-ce qu'elle signifie ?

Elle veut dire qu'une catégorie de contribuables qui, pendant des années, a échappé, à tort ou à raison, à l'impôt, va s'entendre dire aujourd'hui : « Vous ne paierez plus l'impôt indirect, parce que pendant vingt ans vous avez fraudé. » Je ne sais pas si, du point de vue moral, c'est une excellente solution.

En ce qui concerne les recettes des collectivités locales — ce n'est pas mon propos aujourd'hui — j'ai l'impression néanmoins qu'on peut avoir quelque inquiétude ; j'ajouterai que si vous maintenez les propositions que vous aviez faites, à savoir que la suppression de la taxe locale sera compensée par un accroissement de la taxe à la valeur ajoutée, il y a lieu de craindre, comme l'a dit M. Tron tout à l'heure, qu'au taux actuel de la taxe à la valeur ajoutée vous n'arriviez à faire peser sur l'ensemble de l'économie française des charges plus lourdes que celles de nos compétiteurs.

Ainsi les mécanismes fiscaux indirects allemand, belge, hollandais, suisse, italien comportant tous la taxe unique à cascade, à un taux oscillant de 4 à 6 p. 100, a un poids moyen sur la plupart des biens d'équipement qui ne dépasse pas 10 ou 12 p. 100, et sur les biens de consommation un poids oscillant entre 15 et 18 p. 100 ce qui est forcément inférieur au poids de la T. V. A. au taux de 25 p. 100.

Par conséquent, je me permets de vous dire que j'ai quelque inquiétude sur le projet, maintenant périmé, puisque vous devez en présenter un autre. Je souhaite, néanmoins, que vous renonciez à l'accroissement de la T. V. A.

En ce qui concerne l'impôt direct, je regrette que vous n'ayez pas cherché à taxer quelque peu les profits spéculatifs car, au fond, dans les pays à structure capitaliste ou néo-capitaliste, comme le nôtre, et je pense aux Etats-Unis, les profits boursiers sont taxés à condition, bien entendu, qu'il y ait une réfaction sur les pertes.

Par conséquent, on aurait pu aussi en France, au moment où l'on demande un certain nombre de sacrifices aux éléments travailleurs de la nation, rechercher un moyen de taxer les profits spéculatifs qui, depuis quelques années, ont été considérables et continuent à l'être, ceci d'autant plus que les capitaux rentrés en France, au lieu d'être investis directement, sont beaucoup trop souvent placés à la bourse.

En ce qui concerne la taxation des stocks, je voudrais présenter une observation. Il y a en fait deux catégories de stocks. Tout d'abord les stocks spéculatifs. Certaines entreprises ont profité pendant des années du fait qu'elles payaient mal leurs impôts indirects, quand la situation de la monnaie était plus ou moins fléchissante, pour constituer des stocks plus importants que ceux qu'elles utilisent normalement.

En fin d'exercice, la partie de ce stock dépassant le stock outil normal constituait en réalité un bénéfice camouflé. Si un plan comptable avait existé, ces stocks auraient dû être normalement taxés à 50 p. 100 comme de véritables profits.

Il y a ensuite les stocks des entreprises consécutifs à leurs progrès techniques permanents et qui doivent alimenter leurs ateliers pour pouvoir répondre aux besoins accrus de la clientèle, satisfaire leurs progrès techniques ou exporter davantage. Ces entreprises doivent disposer d'un volant important.

Ainsi celles qui ont fait l'effort indispensable, vous allez les taxer aussi, dans une faible mesure d'ailleurs, à 6 p. 100. On peut au fond se demander si vous n'avez pas fait une cote mal taillée en taxant tout le monde à 6 p. 100, amnistiant par là même tous ceux qui ont spéculé sur le dos de la monnaie et du pays pendant des années.

En ce qui concerne les amortissements, nous avons à vous remercier — je le fais non seulement en mon nom mais, pour quelques secondes, au nom de la commission des finances — de nous avoir accordé l'amortissement dégressif que nous demandions depuis des années. Je tiens simplement à indiquer que dans les pays voisins du Marché commun la technique fiscale permet de majorer d'un certain pourcentage la valeur du bien à amortir de manière à compenser la charge de la fiscalité indirecte sur ce bien.

Je ne vous donnerai ici qu'un exemple. En Hollande, l'amortissement autorisé est de 116 p. 100 de la valeur du matériel, ce qui, avec un taux d'impôts sur les bénéfices de 50 p. 100, procure une économie égale à 8 p. 100 de l'investissement. Le même calcul appliqué à l'Italie et à la Belgique donne des économies de 6 p. 100 et de 9 p. 100 sur le montant de l'investissement.

Il faut donc par conséquent que vous assortissiez, je ne dis pas cette année mais le plus tôt possible, votre mécanisme de la possibilité de majorer raisonnablement la valeur des biens à amortir pour que la France soit à parité avec ses collègues du Marché commun.

J'en arrive à ma conclusion. Ce que je reproche à votre projet, c'est de ne pas être très satisfaisant, d'être même inquiétant pour les communes, de ne pas inciter suffisamment à l'investissement productif, sélectif, sélectionné par la puissance publique, d'être indifférent à l'origine des profits ou à la nature de leur réemploi.

Vous avez fait un texte sérieux, mais neutre.

Je pense qu'il faudra, dans l'optique de la stabilité gouvernementale, remettre votre ouvrage sur le chantier. Vous nous avez dit que ce n'était qu'un premier jet. En tant que tel, le Sénat l'accepte peut-être quoique nous soyons nombreux à ne pas être enthousiastes. Il est en tout cas indispensable que, faisant preuve de dynamisme, vous introduisiez dans la fiscalité française ce sens moteur dont je parlais tout à l'heure, ce qui nous ramène aux deux questions fondamentales suivantes : sommes-nous partisans d'une économie dans laquelle chacun fait ce qu'il veut, mais où l'Etat prélève ce qu'il peut ? Sommes-nous, au contraire, dans un Etat où la puissance publique définit à la nation ses objectifs et oriente tout le monde — les citoyens, les entreprises — pour la grandeur du pays et la justice sociale ?

Je préfère, quant à moi, la seconde forme d'économie, la seule moderne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je ne m'étais pas préparé à intervenir dans ce débat. Si je me suis fait inscrire en fin d'après-midi c'est parce que j'estime qu'on a peut-être été un peu trop sévère, monsieur le secrétaire d'Etat, pour votre projet. Il n'est pas entièrement condamnable. Il comporte, en effet, des choses qui peuvent être approuvées, qui sont même de bonnes choses et je dirai lesquelles.

Oh ! je sais bien, un malentendu existe à la base de toute réforme fiscale. Vous avez essayé de le dissiper tout à l'heure mais vous n'y êtes pas parvenu. Ce malentendu vient de ce que l'on confond toujours, comme vous l'avez indiqué, réforme et allégement. En effet, seule est acceptée comme une réforme fiscale par le contribuable moyen celle qui pourrait comporter un allégement considérable. Or, pour nous techniciens, la véritable réforme fiscale, c'est la réforme des principes ; le reste est une question de taux et cela, disons-le, relève beaucoup plus de la discussion de la loi de finances que de la discussion de la réforme fiscale. Tout à l'heure, j'avais l'impression que l'on était déjà engagé dans la discussion de la loi de finances.

La meilleure réforme fiscale, en définitive, est celle qui consiste à moins dépenser. C'est, en effet, la seule réforme qui serait considérée comme une véritable réforme. On prête peu d'attention quelquefois aux réformes de principe ; et pourtant, si j'en crois l'intervention de M. Armengaud auquel je me permettrai de me référer, ce sont quelquefois les réformes de principe qui sont les plus importantes, mais elles sont limitées. Il n'y a pas tellement de principes fiscaux. C'est vrai, mais il y a surtout une chose, mesdames, messieurs, c'est que tous les systèmes fiscaux actuellement sont plus ou moins interdépendants les uns des autres. Je ne vois pas un pays pouvant adopter une fiscalité qui soit strictement originale, chaque fiscalité, chaque système fiscal emprunte à son voisin. Si l'on regarde le cadre des différentes fiscalités des pays évolués on s'aperçoit que nous ne sommes ni en retard, ni en avance sur ce qui se fait ailleurs.

En effet, quand vous aurez eu un impôt sur le revenu, un impôt sur la production et la consommation, un impôt sur les sociétés, un impôt sur la fortune, je ne vois pas ce que l'on peut inventer comme principes nouveaux. Encore faudrait-il qu'il y ait une majorité pour les voter. Quand nous avons introduit la taxe à la valeur ajoutée c'était un principe nouveau, c'était un principe heureux, s'il y avait une majorité pour voter une taxe sur le capital et sur les plus-values ce seraient des principes nouveaux ! Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, existe-t-il une majorité pour cela ? N'est-ce pas un leurre de poursuivre une réforme quand il n'y a pas de majorité pour la voter ?

Principe nouveau : si l'on décidait d'adopter désormais le système forfaitaire au lieu de système déclaratif, il y aurait une option à prendre. Je voudrais faire observer que j'ai été souvent partisan du système forfaitaire et encore actuellement. Mais, en définitive, si l'on veut étendre très largement le système forfaitaire on s'aperçoit qu'il ne s'applique qu'à une fiscalité légère. Nécessairement à une fiscalité lourde correspond un système d'impôt déclaratif. Je ne vous ferai donc pas le reproche, monsieur le ministre, de n'avoir pas pu inventer des principes nouveaux, car je ne suis pas assuré que l'accord se serait fait dans les deux assemblées et même au sein de chaque assemblée sur des principes nouveaux que vous auriez pu inventer.

Alors, si l'on n'adopte pas de principes nouveaux, vers quoi veut-on aller ? Vers plus de simplification. C'est, en effet, ce que l'on recherche. Plus de simplification, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'on entre dans la voie dans laquelle vous vous êtes engagés car, en réalité, un effort de simplification a été fait dans le projet.

Pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai quelques craintes. En effet, simplifier c'est réduire le nombre des impôts, des exceptions, des avantages particuliers, des privilèges qui foisonnent dans notre droit fiscal. Mais, si vous réduisez le nombre des impôts, vous allez être obligés d'élargir considérablement leur assiette. Malheureusement, la tendance générale, dans notre

pays, est toujours à une augmentation des taux et une réduction de l'assiette.

Tout à l'heure, vous avez fait une référence à la fiscalité anglo-saxonne et vous avez semblé vouloir nous dire que c'était un de vos objectifs que d'avoir une fiscalité où l'impôt sur le revenu alimenterait largement le budget. En effet, le système anglo-saxon a largement recours à l'impôt sur le revenu. Mais, ce que l'on oublie, c'est qu'en Angleterre, pour une population active de 22 millions d'individus, — je n'ai pas vérifié ma référence, je ne m'étais pas préparé à intervenir et je vous prie de m'en excuser — il y a, au minimum, 17 millions de contribuables alors qu'en France, sur une population active de 19 millions d'individus, le nombre des contribuables, qui a dû augmenter, était à peine, il y a deux ans, de 4 millions ou 4.500.000 individus. Je sais bien qu'il y a des différences de structures économiques entre les deux pays, ce qui implique une modification du nombre des contribuables. Mais je voudrais signaler l'importance de l'assiette de l'impôt sur le revenu en Angleterre, et disons-le, cette réduction de l'assiette des impôts sur le revenu en France, caractéristique de notre fiscalité. Tant et si bien que, dans la mesure où vous allez vouloir simplifier, êtes-vous sûr que vous allez pouvoir élargir cette assiette des impôts sur le revenu, indispensable si vous voulez avoir des recettes correspondantes et qui rentre dans la logique de votre système. Car c'est cela en effet.

Je dirai, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est une bonne chose, je crois, que d'avoir fusionné la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive. Je sais bien que tout ceci n'est qu'en puissance dans votre projet, et qu'il y a beaucoup d'intention dans ce que vous présentez et nous vous jugerons sur la réalisation de vos intentions, puisque vous avez la durée, plutôt que sur le projet même que vous nous soumettez.

C'est une bonne chose, et même sur un plan que je m'étonne qu'il n'ait pas été discuté ici, que vous aboutissiez à de tels taux en matière de superposition de taxe proportionnelle et de surtaxe progressive qu'au delà d'une certain seuil on était obligé de se réfugier dans une forme société et d'abandonner les formes individuelles d'exploitation. Je crois que les experts comptables connaissaient le taux auquel il était plus avantageux d'être en société, de devenir en quelque sorte directeur de sa propre société en bénéficiant d'ailleurs des avantages sociaux attachés à la fonction directoriale.

C'est une bonne chose en effet d'avoir fusionné les deux taxes à l'heure présente, si vous arrivez à supprimer progressivement, dans un délai assez rapproché la taxe proportionnelle.

C'est aussi une bonne chose si vous acceptez les amendements qui ont été déposés, si vous plafonnez au taux moyen européen l'impôt général unique sur le revenu que vous allez instituer, c'est-à-dire à un taux moyen de 55 p. 100 ; car, à partir du moment où vous allez fusionner ces deux taxes, où vous allez plafonner votre taux, on aura intérêt à se débarrasser quelquefois des formes d'exploitations sociétaires pour revenir à la forme d'exploitation individuelle. Vous allez favoriser la reprise des exploitations individuelles. Vous allez peut-être dans certains cas changer la structure économique de certaines exploitations. C'est une bonne chose !

Je voudrais vous féliciter. Je n'en dirai pas plus car je n'étais pas préparé à intervenir et on pourrait épiloguer longuement. Je m'excuse de cette improvisation au pied levé.

Vous avez fait une bonne chose en matière d'investissement, mais je vais vous poser une question. Aviez-vous besoin d'un texte ? étiez-vous obligé de nous faire voter sur l'amortissement dégressif au lieu de l'amortissement linéaire ?

Vous êtes assez libre de faire ce que vous voulez en matière d'amortissement.

Vous ne nous avez pas fait voter au cours des dernières années, vous avez inventé un système d'amortissement accéléré qui a favorisé en effet quelquefois l'industrie. Mais, en cette matière d'amortissement, je voudrais surtout vous dire que j'estime que sur ce plan vous avez des conceptions trop fiscales et pas assez économiques. Je rejoindrai donc ici ce qu'a dit tout à l'heure M. Armengaud.

Quelquefois, on peut dire qu'un certain retard pris dans notre équipement est la conséquence de pratiques fiscales en matière d'amortissements.

Voyez-vous — je ne sais pas si je vais vous choquer — mais à mon sens, fixer une durée pour l'amortissement, c'est avant tout un acte qui relève de la responsabilité de l'industriel. Si un industriel estime qu'il doit mettre à la ferraille un matériel neuf au bout de deux ans, il devrait être libre de le faire. C'est à ce compte qu'on peut réaliser certains progrès techniques. Je sais bien que cela soulève d'énormes difficultés. Je sais bien qu'il faut savoir si cet amortissement correspond à un achat de matériel nouveau.

Je sais que tout ceci n'est pas facile à réaliser mais, en principe, l'amortissement n'est pas un acte fiscal, c'est un acte économique qui doit être laissé à la responsabilité du chef d'entreprise. C'est lui qui doit déterminer la durée même de l'amortissement de son matériel, la durée de renouvellement de ce matériel pour suivre le progrès technique.

Vous nous aviez habitués en France, depuis de trop longues années, à un amortissement linéaire, à ces amortissements en quelque sorte fatidiques qui relevaient de circulaires quelquefois mal interprétées et appliquées avec trop de sévérité.

Je crois qu'il faut voir dans ces pratiques d'amortissements en France une des raisons du retard que nous avions pris en ce qui concerne le renouvellement de notre matériel. C'est pourquoi je ne saurais trop vous féliciter d'avoir introduit désormais l'amortissement dégressif au lieu de l'amortissement linéaire ; mais à une condition, c'est de savoir quel est le coefficient que vous allez adopter pour cet amortissement dégressif.

Allez-vous renfermer votre amortissement dégressif dans des règles aussi strictes que celles que vous aviez adoptées pour l'amortissement linéaire ? Va-t-on sortir des circulaires et des règles d'après lesquelles désormais l'amortissement dégressif ne sera guère différent de l'amortissement linéaire sinon par le taux de l'amortissement de la première année ? Quel sera votre taux de coefficient ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez mieux que moi, en matière industrielle, à l'heure présente, en raison même des avantages accordés, le taux d'amortissement la première année est de près 28 p. 100 et si vous adoptiez un coefficient égal ou inférieur à 1,50, vous n'auriez la première année presque rien fait en matière d'amortissement dégressif.

Ce que je souhaite toutefois, c'est que vous introduisiez plus de souplesse en matière d'amortissement, plus de responsabilité accordée au chef d'entreprise en ce qui concerne la durée de l'amortissement de son matériel et le fait de savoir si le progrès technique lui commande de changer son matériel ou non.

Ce que je voudrais aussi surtout, c'est vous dire que, en fait, en matière d'amortissement, de quoi s'agit-il ? De différer le paiement de l'impôt quelquefois ? L'amortissement, c'est aussi une question de trésorerie pour l'entreprise et pour l'Etat.

Croyez-vous qu'il ne vaut pas mieux prendre le risque de donner plus de responsabilité au chef d'entreprise et d'avoir du matériel entièrement neuf plutôt que de contrarier les amortissements, comme on l'a fait ces dernières années ?

Donc, laissez la liberté, le choix aux industriels et aux chefs d'entreprises. Je sais bien, que les amortissements avaient un intérêt particulier. Ils avaient été trop larges en période d'inflation, d'instabilité de prix ; maintenant s'il y a une certaine stabilité, je crois que vous pouvez aller vers une certaine souplesse.

Je voudrais cependant vous interroger, en matière d'investissements, sur un point particulier. En effet, votre amortissement dégressif est fait pour relancer l'expansion. C'est donc la reconnaissance du fait qu'à l'heure présente nous avons besoin d'un moteur pour relancer l'économie. Or vous avez fait une place particulière à un secteur d'économie qui m'intéresse : l'hôtellerie.

En effet, vous avez bien pensé à l'hôtellerie puisque je constate que, dans votre article 30, vous avez prévu une disposition spéciale pour les amortissements en matière d'hôtellerie.

Il y a, en matière d'hôtellerie, deux problèmes. C'est d'abord l'absence de constructions neuves, l'absence de construction de nouveaux hôtels. Le second problème, c'est le renouvellement du matériel, c'est la question de la vétusté de notre équipement hôtelier.

Absence de constructions neuves. Messieurs, vous êtes allés quelquefois à l'étranger. Vous n'avez pas été sans remarquer que, partout en Europe, on voit de nouveaux hôtels. Seule la France n'en construit pas. On peut se demander pour quelles raisons. Le tourisme a-t-il plus de facilités à l'étranger qu'il n'en a chez nous ? On pourrait affirmer ici que si nous ne construisons pas de nouveaux hôtels, bientôt sur le plan touristique, nous serons en état d'infériorité par rapport à nos voisins. Les recettes touristiques, monsieur le secrétaire d'Etat, si elles ne vous intéressent pas directement, elles intéressent en tout cas l'économie, principalement sous la forme des rentrées de devises.

Je crois qu'il faut résoudre ces deux problèmes. Vous pouvez y parvenir par le jeu de la disposition qui figure à l'article 30 de votre projet, à une condition, c'est que nous soyons bien d'accord sur les termes mêmes de votre texte. Il déclare : « Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles. »

Meubles et immeubles se rapportent dans les conditions ci-dessus.

Je pense que ces conditions ci-dessus ne visent que l'amortissement dégressif, substitué à l'amortissement linéaire. Je suppose que vous allez permettre également un amortissement dégressif pour les investissements immobiliers. Si vous permettez un amortissement dégressif pour les immeubles par nature, alors peut-être allez-vous pouvoir donner des possibilités de construire de nouveaux hôtels et alors, nous serons peut-être à égalité de concurrence, à égalité de possibilités avec l'étranger.

M. Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Voulez-vous me permettre de vous répondre sur ce point ?

M. Emile Hugues. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En effet, le régime des amortissements dégressifs tel qu'il est prévu dans le projet s'applique essentiellement aux équipements. Pour les entreprises normales, l'amortissement dégressif doit s'appliquer aux outillages, dont la dépréciation est plus rapide au cours des premières années. Le Gouvernement s'est d'autre part préoccupé de la situation de l'hôtellerie, situation sur laquelle un certain nombre de membres de cette assemblée ont appelé son attention.

Une exception est consentie, qui consiste à étendre le régime des amortissements dégressifs, non seulement aux meubles, et je ne parle pas uniquement du mobilier, mais aux différents instruments de travail concourant à l'exploitation de l'entreprise hôtelière : dans le domaine de l'hôtellerie, la construction de l'immeuble constitue une partie du fonds de l'exploitation de l'entreprise. Il est donc normal d'étendre le régime de l'amortissement dégressif aux investissements immobiliers de l'hôtellerie. (*Applaudissements.*)

M. Emile Hugues. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je me félicite d'avoir provoqué cette réponse, car elle clôt toute discussion sur ce sujet.

Mais je vous demande encore plus ; en matière d'amortissements hôteliers et sanitaires. Si vous voulez faire un effort particulier, soyez très large. L'étranger est en avance sur ce point. Si vous acceptiez d'amortir en trois ou quatre ans les nouvelles installations, notamment celles des salles de bains, améliorant le standing des hôtels, alors vous assisteriez peut-être à une extraordinaire rénovation de notre appareil hôtelier. (*Très bien ! très bien !*)

Je n'en dirai pas plus sur la question de l'amortissement et je n'insisterai pas sur l'hôtellerie, la déclaration de M. le secrétaire d'Etat me donnant entière satisfaction.

Je voudrais en venir à un dernier point, celui qui concerne les droits de succession. Il y a là un problème, car je sais qu'une campagne se généralise pour la suppression de ces droits de succession.

Est-ce possible ? J'ai regardé les fiscalités étrangères. Le droit de succession est le dernier impôt sur la fortune dans notre pays et je ne crois pas à la possibilité de sa suppression.

En matière de droits de succession, le problème se divise en deux. Il y a le problème des taux et celui des tranches.

En ce qui concerne l'effort que vous avez fait, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que si, pour les taux, vous êtes descendu au niveau moyen européen, peut-être trop élevé, en matière de tranche, vous êtes nettement en retrait sur ce qui se fait à l'étranger. Même si, en ligne directe, il n'est que de 15 p. 100 à partir de 10 millions, c'est un taux trop bas qui ne règle pas le problème.

J'aurais accepté un taux plus faible et un élargissement des tranches. J'aurais accepté un droit au premier franc de succession si l'on avait diminué les tranches et fait une autre réforme. Le problème des droits de succession est lié, en effet, à un autre problème, celui de l'évaluation des valeurs successorales. En effet, vous pouvez fort bien diminuer les droits de succession, mais si demain, sur l'évaluation des valeurs successorales, il se fait une sorte de marchandage entre l'administration et l'assujetti, si vous donnez des instructions pour reviser les méthodes d'évaluation, vous effacerez tout ce que vous avez pu nous accorder en matière de tranche et en matière d'exonération.

Voyez-vous, monsieur le ministre, la sagesse eût peut-être été de revenir à ce qui se faisait jadis en matière de droit de succession. Ce qui est irritant, c'est cette discussion, ce marchandage entre l'administration et l'assujetti pour déterminer quelle est la valeur vénale du bien.

J'en reviens à me demander s'il n'aurait pas pu être possible d'évaluer la valeur successorale comme cela se faisait jadis. Il n'y avait pas de difficulté. On multipliait par un coefficient, ou bien sur le plan des impôts fonciers, ou bien par référence au cadastre.

Depuis on a voulu réaliser un système plus juste et faire payer sur l'évaluation exacte. Mais, comme les biens ne sont pas soumis à une vente, à une transmission de propriété, il s'agit de déterminer cette valeur par une sorte d'accord entre les deux parties. C'est ce qui est irritant. C'est ce qui soulève de très nombreux problèmes.

La difficulté provient du fait qu'en période d'inflation continue, puisque nous vivions en période d'inflation depuis trente ou quarante ans, il était difficile d'accepter des évaluations forfaitaires. Mais puisque maintenant vous avez supprimé toutes les indexations, puisque maintenant vous avez confiance dans la stabilité de la monnaie, croyez-vous qu'il ne serait pas sage d'envisager un autre système pour l'évaluation des valeurs successorales qui ne conduise pas aux discussions et aux marchandages entre l'administration et les particuliers ? Croyez-vous qu'on ne pourrait pas essayer d'étudier un autre système ?

Je sais qu'un texte a été voté sous la IVe République, en 1954. Il en a été de ce texte comme d'autres textes : bien que voté, il n'a jamais été appliqué.

Pour quelle raison ? Je le reconnais, l'administration s'est heurtée à des difficultés considérables en raison de l'instabilité monétaire, du fait qu'il fallait chercher à réévaluer ces biens. Mais aujourd'hui, puisque nous avons franchi cette étape de l'instabilité, croyez-moi, il serait sage de revenir à une autre méthode d'évaluation des valeurs successorales, si vous voulez éviter des difficultés entre le fisc et les contribuables.

J'en ai terminé, monsieur le ministre. Tout n'est pas condamnable dans votre projet. Il y a encore une étape à franchir et j'espère que cette étape, vous la franchirez avec la collaboration du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis est sorti quelque peu laminé de la discussion qui s'est intaurée à l'Assemblée nationale. Son titre même a été modifié. Il s'agissait d'abord d'un projet de loi portant réforme fiscale et maintenant il n'est plus question que d'un projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

La grande réforme qu'ambitionnait M. Giscard d'Estaing n'est donc plus qu'une « réformette », ce qui ne veut d'ailleurs pas dire qu'elle ne contient pas de mauvaises choses.

Le projet en discussion est tout simplement la traduction sur le plan fiscal d'une politique économique et financière déterminée par les monopoles capitalistes dont le Gouvernement de pouvoir personnel est le moyen d'action. On ne saurait donc être surpris si le projet en discussion tend à aménager la fiscalité dans l'intérêt du capital bancaire et des monopoles capitalistes.

Naturellement, sous la domination du capital monopoliste, les charges de l'impôt retombent plus lourdement sur les masses laborieuses de la ville et de la campagne ainsi que sur les classes moyennes.

Ce projet ne tend nullement à effectuer une véritable réforme fiscale, malgré les propos optimistes tenus par M. Giscard d'Estaing qui, en juillet dernier, déclarait : « Je puis affirmer qu'il s'agit d'une véritable réforme visant à transformer la structure du système d'imposition et à modifier le climat fiscal. »

En définitive, la montagne a accouché d'une souris et il n'y a rien de surprenant à cela. Déjà, en date du 24 avril 1959, le groupe d'études fiscales dit comité Brasart, qui avait été désigné par le Gouvernement, déclarait ceci : « On abuse depuis longtemps, en France, du terme de réforme fiscale. Cette expression devrait être réservée strictement aux modifications profondes, aux changements d'orientation d'une fiscalité. Or, dans le cas présent, une telle hypothèse est impossible pour de nombreux motifs financiers, économiques, techniques, sociologiques et internationaux. » Ce n'est pas moi qui dit cela, c'est le comité Brasart qui le disait.

Je veux me permettre d'examiner successivement ces motifs évoqués par le comité Brasart. En ce qui concerne les motifs financiers, il est certain qu'une réforme fiscale de caractère démocratique ne saurait se concevoir sans une réduction massive des dépenses, et, en premier lieu, des dépenses improductives, c'est-à-dire des dépenses de guerre.

Or, s'il est vrai que le climat de détente international qui est en train de se développer pourrait permettre une telle orientation, il n'en reste pas moins que la politique du Gouvernement va dans un sens opposé. C'est seulement, pensons-nous, dans le cadre d'une politique de restauration et de rénovation de la démocratie dans notre pays qu'une réforme fiscale démocratique pourrait être effectuée.

A propos des motifs économiques mis en avant par le comité Brasart, je veux souligner que les monopoles capitalistes, maîtres du pouvoir, font appel au budget de l'Etat pour assurer une

part toujours plus importante du financement de leurs investissements, c'est-à-dire pour accroître leurs profits.

Si je m'arrête aux motifs techniques, je constate que la préférence des monopoles va tout naturellement à des impôts pouvant être facilement incorporés dans les prix et, par conséquent, payés par la masse des consommateurs. C'est à cette orientation des monopoles et de leurs dirigeants que se rattachent les campagnes constantes de la presse économique et financière pour la limitation de la progressivité de la taxation des revenus.

En ce qui concerne les motifs sociologiques, il faut bien dire que la fiscalité est toujours l'expression, dans une situation donnée, du rapport des forces entre les classes sociales. Mais les actions revendicatives se développant dans l'unité peuvent fort bien, ou pourront fort bien, signifier aux gouvernements et aux exploiteurs capitalistes qu'il ne leur est pas davantage possible de faire tout ce qu'ils voudraient contre les masses laborieuses, tant en matière de fiscalité qu'en matière de salaires et de traitements.

Restent les motifs internationaux, caractérisés notamment par l'intégration de la France au Marché commun, ce qui a fait dire à M. Giscard d'Estaing qu'un tel état de choses nous interdit de considérer la fiscalité comme un terrain favorable à un bouleversement de structure.

A cela s'ajoute le fait que, dans une certaine mesure, la France est dépendante de l'impérialisme américain envers lequel le Gouvernement français prit l'an dernier, par le truchement du fonds monétaire international, l'engagement de limiter son déficit budgétaire — l'impasse, comme on dit maintenant — à 600 milliards de francs.

De cet ensemble de constatations, il ressort qu'une véritable réforme démocratique de l'impôt est liée à l'avènement d'une politique de détente internationale, de désarmement et à la conclusion d'une paix négociée en Algérie.

La mise en œuvre d'une telle politique permettrait de promouvoir une réforme fiscale démocratique dont les grandes lignes ont été tracées par le parti communiste à l'Assemblée nationale en 1955 et reprises en 1956.

Les principes généraux de la fiscalité démocratique telle que nous la concevons comportent : l'institution d'un véritable impôt général et progressif unique sur le revenu global des personnes physiques avec un double barème de taxation et avec suppression du système dit du quotient familial visant les réductions pour situation et charges de famille ; la transformation de l'impôt sur les sociétés en un impôt progressif applicable aux profits réels des sociétés ; la modification des droits de succession des personnes physiques de façon à imposer davantage les grosses fortunes ; l'institution d'un impôt annuel sur les fortunes des sociétés supérieures à 20 millions de francs ; la suppression des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que des taxes parafiscales et la création d'une taxe unique à la production de 10 p. 100 dont seraient exonérés les biens d'usage courant, les produits indispensables à l'agriculture et les matériaux de construction.

Il faut bien le dire, le projet établi par le Gouvernement va dans une direction tout autre. En effet, sous le couvert de l'allégement réel et immédiat des charges — suppression partielle de la taxe proportionnelle — d'une réduction des obligations des commerçants détaillants à intervenir ultérieurement du fait de l'abrogation de la taxe locale et d'une diminution purement nominale de l'impôt direct pour les petits et moyens salaires et traitements, le projet gouvernemental tend, en réalité, à une nouvelle aggravation de la fiscalité indirecte qui frappe particulièrement les masses laborieuses salariées, artisans, paysans travailleurs, à l'aggravation à terme de l'impôt direct, d'une part pour les salariés, d'autre part pour les commerçants détaillants et les artisans, à la consolidation des privilèges des sociétés capitalistes et de leurs dirigeants ainsi qu'à de substantiels allégements des charges fiscales qui peuvent favoriser ces derniers du fait des dispositions nouvelles relatives à la surtaxe progressive et aux droits de succession.

Au surplus, le Gouvernement avait envisagé de modifier le système des taxes sur le chiffre d'affaires en supprimant la taxe locale et en majorant les taux de la taxe à la valeur ajoutée. En raison de la protestation des maires contre les atteintes ainsi portées à l'autonomie financière des communes, le Gouvernement a renvoyé ces modifications à une discussion ultérieure pour application éventuelle au 1er janvier 1961 et l'Assemblée nationale a abondé dans ce sens. Mais ces modifications n'étant pas abandonnées, elles se traduiront demain par une hausse des prix dont feront les frais, avec les travailleurs salariés, les paysans travailleurs et les artisans.

Il est nécessaire que les masses laborieuses sachent que l'on veut ajouter une surcharge fiscale indirecte à l'aggravation du régime de l'impôt direct qu'elles vont en réalité subir. M. Giscard d'Estaing se plaît à affirmer qu'il considère l'impôt direct comme l'élément le plus contestable de notre fiscalité et le plus injuste dans sa répartition. Selon M. le secrétaire d'Etat aux finances, cette injustice dans la répartition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques provient essentiellement des faits suivants : 1° l'ampleur du prélèvement dans les tranches de revenus élevés décourage l'initiative et freine l'épargne ; 2° les salaires, traitements et pensions ne sont pas soumis au même régime que les autres bénéfices ; 3° le champ d'application de l'impôt est trop étroit.

Voyons ce qu'il en est du premier argument relatif à l'ampleur du prélèvement sur les revenus élevés. Il est effectivement injuste dans sa répartition mais, à la vérité, les riches ne sont pas imposés comme ils devraient l'être et cela les statistiques le démontrent.

Je note, en premier lieu, que la surtaxe progressive est devenue un impôt sur les salaires et traitements : 67,6 p. 100 des revenus imposés sont constitués par des salaires, des traitements ou des pensions ; 52,6 p. 100 de l'impôt sont payés par des salariés ou des pensionnés.

Pour ce qui est des taux élevés de la surtaxe progressive, de 55 à 77 p. 100, une explication s'impose : en effet, 521 contribuables seulement sur 4.401.466, soit environ un pour dix mille, ont supporté le taux de 77 p. 100 sur la fraction de leur revenu annuel excédant 6 millions de francs, et ce taux n'a été appliqué qu'à 1,5 p. 100 des revenus imposés ; de plus, 14.885 contribuables seulement, 3,3 p. 100, ont été soumis à la surtaxe progressive pour des revenus de toutes catégories supérieurs à 6 millions de francs par contribuable, dont 4.443, un pour mille, pour des revenus supérieurs à 10 millions.

M. Emile Hugues. Impôt non déduit !

M. Jacques Duclos. En ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières imposés, ils ne s'élèvent qu'à 141 milliards. C'est la conséquence, d'une part de l'exonération des emprunts d'Etat, notamment des emprunts Pinay 1952 et 1958, d'autre part du fait que les grandes sociétés ne distribuent à leurs actionnaires qu'une faible partie des profits qu'elles réalisent afin d'en consacrer l'essentiel à l'autofinancement ou à la prise de participations dans d'autres entreprises ; il faut enfin ajouter une troisième cause à cet état de choses, c'est l'attitude des actionnaires eux-mêmes qui préfèrent aux dividendes soit les plus-values boursières échappant en fait à l'impôt, soit les distributions d'actions gratuites qui en sont exonérées de droit.

Je veux maintenant faire connaître le point de vue de mon parti sur le quotient familial. Il s'agit là d'un système de calcul de l'impôt en fonction de la situation et des charges de famille du contribuable, ce qui constitue un véritable privilège de classe.

En effet, le salarié dont la femme travaille a droit, si le salaire net imposable cumulé des deux époux est de 700.000 francs, à une réduction de 48.950 francs comme contribuable marié et à une réduction de 12.100 francs pour chacun des deux premiers enfants mineurs ; ces chiffres passent respectivement à 340.450 francs et 87.725 francs pour le directeur, l'industriel ou le négociant dont la rémunération ou le bénéfice imposé est de 3 millions de francs ; ils atteignent 4 millions 135.450 francs et 665.225 francs pour le président directeur général d'une société anonyme dont la fraction avouée des profits, souvent improprement appelés « salaire » ou « rémunération », s'élève à 30 millions de francs.

Tout cela justifie, non pas une diminution et une limitation de la progressivité de l'impôt, mais au contraire, comme nous le proposons, une aggravation de la progressivité pour les tranches de revenus élevés et une limitation de l'application du quotient variable.

Cette orientation gouvernementale en faveur des revenus élevés s'accorde parfaitement avec une attaque sérieuse contre les salariés. Nous avons rappelé que la surtaxe progressive est avant tout un impôt sur les salaires et traitements. En outre, le maintien de l'abattement à la base à 220.000 francs depuis 1954 a pour conséquence que, chaque année, de nouvelles couches de salariés deviennent imposables ; il en est ainsi parce que leur salaire a augmenté, alors qu'en raison de la hausse des prix leur pouvoir d'achat ne s'est nullement élevé.

Mais le Gouvernement veut aller plus loin dans cette voie, et l'on peut craindre que le nouveau mode de calcul de l'impôt sur le revenu pour 1960 n'ait finalement pour effet l'augmentation des charges fiscales des salariés, dont le pouvoir d'achat a sérieusement diminué durant la dernière période.

Ici se pose le problème de l'abattement à la base, qui est plus que jamais justifié et que nous proposons de porter à 360.000 francs par part. Cette proposition est d'autant plus raisonnable qu'en réalité l'abattement à la base devrait correspondre au minimum vital. Par conséquent, s'il convient de le porter tout de suite, selon nous, de 220.000 à 330.000 francs, il

faudrait par la suite le porter rapidement à 450.000 francs, chiffre auquel les calculs effectués par les organisations syndicales et familiales permettent d'évaluer actuellement le minimum vital. (*Applaudissement à l'extrême gauche*).

Le projet gouvernemental organise une opération de plus grande envergure qu'il convient de dénoncer parce qu'elle tend pour l'essentiel à soumettre les salariés qui ne supportent pas actuellement la taxe proportionnelle au même impôt unique que les autres catégories sociales. En effet, l'exposé des motifs du projet de loi précise que l'égalité des contribuables devant l'impôt personnel n'est pas réalisée de manière satisfaisante. En 1948, à la suite du remplacement de la taxe proportionnelle sur les salaires par un versement forfaitaire à la charge de l'employeur, la masse des contribuables a été partagée en deux parts à peu près égales : ceux qui acquittent la taxe proportionnelle et ceux qui n'en sont pas redevables. Les circonstances particulières qui avaient motivé cette transformation ont disparu, les inconvénients demeurent.

Compte tenu de cette donnée nouvelle, les taux de l'impôt unique doivent être de 5 p. 100 plus élevés que ceux de la surtaxe progressive actuelle. Afin de maintenir inchangée l'imposition des salariés, un crédit d'impôt de 5 p. 100 du montant de leur rémunération imposable sera alloué à ces derniers pour tenir compte du versement forfaitaire acquitté par leurs employeurs en remplacement de la taxe proportionnelle.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Pourquoi envisage-t-on un tel système singulièrement compliqué ? Un « crédit d'impôt » ? C'est la première fois qu'on accouple le mot crédit au mot impôt. Pourquoi cela ? Parce que le Gouvernement et le patronat croient que le moment est venu de prendre leur revanche de la suppression en 1948 de la retenue à la source de l'ancien impôt cédulaire sur les traitements et salaires. Cette combinaison ténébreuse d'un « crédit d'impôt » semble n'avoir d'autre objet que de permettre de réduire ou de supprimer la compensation de 5 p. 100 accordée aux salariés, de supprimer corrélativement, dans l'intérêt du patronat, le versement forfaitaire des salaires et traitements, de rétablir enfin la retenue à la source d'un impôt aggravé.

Il faut donc rappeler ce qui s'est passé en 1948 et les conséquences qui en ont découlé. Cette année là, devant la puissance des grèves, le Gouvernement soutenait le patronat et pour lui éviter une grève de salaires trop importante à son gré, il supprime la retenue à la source de l'impôt de 10 p. 100 sur les salaires et traitements. Cette suppression se traduisit par une augmentation correspondante du pouvoir d'achat des salariés, mais pour ne rien perdre des recettes budgétaires le Gouvernement institua en contrepartie un versement forfaitaire sur les salaires à la charge des employeurs. Il s'agissait là d'un nouvel impôt direct basé sur le montant des salaires au lieu du chiffre d'affaires et incorporé dans les prix, donc en réalité supporté par les consommateurs.

De la sorte, l'opération de 1948 a consisté, si l'on regarde le fond des choses, à faire prendre en charge par l'Etat à la place des patrons une partie de l'augmentation des salaires consentie et à faire supporter cette partie de l'augmentation des salaires par l'ensemble des consommateurs.

En définitive, on doit en conclure que depuis 1948 il existe effectivement deux régimes pour l'impôt direct : les salariés ne supportant pas la taxe proportionnelle même sous une forme déguisée et les autres catégories sociales la supportant. Cette différence de systèmes d'imposition est fondée sur les circonstances historiques qui lui donnèrent naissance et les salariés ne permettront pas que, sous prétexte d'une fausse égalité devant l'impôt, on les frappe encore plus durement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne les commerçants détaillants et les artisans, leurs charges fiscales directes seront effectivement diminuées, à bénéfice constant, en 1960, mais ils sont d'ores et déjà dûment prévenus par l'exposé des motifs du projet de loi. En effet on lit :

« Pour les non salariés, l'atténuation de la charge fiscale devrait avoir pour contrepartie l'amélioration des bases d'imposition dans tous les cas où elle est actuellement insuffisante. »

Plus loin : « Les forfaits qui ne correspondent pas au produit normal de l'exploitation ou de l'activité devront être ajustés sur la base la plus proche de la réalité. »

Enfin : « Les contribuables auront d'ailleurs un intérêt direct à ce que leurs relations avec l'administration fiscale soient établies sur des bases nouvelles. La taxe complémentaire de 9 p. 100 ne pourra en effet être supprimée que dans la mesure où la réévaluation des bases d'imposition aura pu procurer au Trésor les ressources nécessaires pour réaliser cette opération. »

Ici, je retiens que le Gouvernement s'en prend en premier lieu et principalement à la grande masse des artisans et des commerçants qui sont des « forfaitaires ».

Pour étendre son terrain de chasse, le Gouvernement relève les chiffres-limites d'application des forfaits, respectivement de huit à dix millions et de trente à quarante millions de francs selon qu'il s'agit de vente de marchandises ou de prestations de services. Commerçants ou artisans peuvent constater que le Gouvernement leur reprend d'une main ce qu'il leur donne de l'autre puisque l'allègement de taux et la suppression de la taxe proportionnelle doivent être au moins compensés par l'augmentation des bénéfices forfaitaires imposables.

On va donc assister dans les années à venir à de nouvelles campagnes administratives de relèvement systématique des forfaits des commerçants détaillants et des artisans, analogue à celles qu'on a connues dans un passé récent. Mais ces campagnes seront désormais plus sévères et les relèvements de forfaits seront sensibles. En effet, lorsque seront réalisées — si toutefois le Gouvernement y parvient — la suppression de la taxe locale et l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce de gros et groupements d'achats, l'administration va pouvoir concentrer ses efforts sur la vérification du commerce de gros. Les chiffres d'affaires des commerçants détaillants et des artisans, servant de base à l'établissement de leurs forfaits de bénéfices, pourront être ainsi l'objet de contrôles serrés et l'on peut s'attendre à ce que leurs forfaits soient augmentés.

Cela va dans le sens de la concentration capitaliste qui fera disparaître les plus faibles et transformera les commerçants en chefs de rayon ou en gérants de succursale, tandis que les artisans deviendront chefs de fabrication ou d'atelier, à moins qu'ils ne soient, les uns et les autres, de simples chômeurs.

Commerçants, artisans et industriels seront d'autant plus imposés qu'ils sont plus faibles dans la hiérarchie économique, ainsi qu'il est officiellement constaté.

Je veux citer à ce sujet l'exposé des motifs de la proposition de résolution n° 12962 déposée en avril 1951 par la sous-commission de la réforme fiscale de l'Assemblée nationale, laquelle déclarait que « dans la pratique, le forfait constitue de la part du fisc l'abandon d'une partie de l'impôt que le contribuable aurait dû payer régulièrement ». Mais la sous-commission reconnaissait aussitôt que « la technique des administrations financières permet désormais de réduire la perte du fisc à des proportions minimes et que les forfaits sont en général, pour les petites entreprises, et les entreprises moyennes, sensiblement plus élevées que les bénéfices résultant de déclarations trop souvent inexactes ou largement minorées... »

« Grâce à leur organisation comptable et aux conseils fiscaux dont elles s'entourent, les sociétés profitent bien davantage que les entreprises individuelles des possibilités qu'offre la législation en matière de constitution en franchise d'impôt de provisions et d'amortissements. »

Ce texte ne donne qu'une image imparfaite des privilèges fiscaux dont profitent essentiellement les sociétés capitalistes et leurs dirigeants. C'est dans les sociétés anonymes que se concentre toujours plus, au bénéfice de leurs dirigeants, la nouvelle forme de propriété privée de l'époque des monopoles. C'est là aussi que fleurissent les privilèges, les exonérations, la fraude.

Par privilèges fiscaux nous entendons toute disposition légale, toute décision gouvernementale tendant, sous les prétextes les plus divers et avec des techniques bien mises au point, à exonérer les monopoles des impôts qui devraient leur incomber normalement en application de la loi fiscale. Il s'agit notamment des amortissements, des provisions, des dotations ou décotes sur stocks, du régime des rémunérations des dirigeants des grandes sociétés anonymes, de la détaxe des investissements, du régime des fusions des sociétés, de l'exonération des plus-values, etc. On a pu chiffrer que le produit de ces privilèges et de la fraude exonère actuellement les sociétés capitalistes et leurs dirigeants de quelque mille milliards par an.

Ce sont ces exonérations abusives que le projet gouvernemental veut étendre encore davantage. En effet, il consolide et étend le champ des privilèges existants au moyen des mesures ci-après :

Premièrement, le remplacement de l'amortissement linéaire par l'amortissement dégressif. Ce remplacement a pour objet d'autoriser les entreprises industrielles et commerciales à pratiquer en début de période des annuités d'amortissement plus élevées et par conséquent de permettre des exonérations d'impôts plus importantes ;

Deuxièmement, la revision des bilans, obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions de francs. En général, les grandes sociétés anonymes ont réévalué leurs actifs et les réserves de réévaluation seront taxées à 3 p. 100, alors que leur incorporation au capital donnait ouverture à une taxe de 12 p. 100, ce qui constituait d'ailleurs un taux de faveur par rapport au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

M. le secrétaire d'Etat. Le taux d'incorporation était de 2,40 pour 100 et non pas de 12 p. 100.

M. Jacques Duclos. J'entends votre propos, mais nous ne voyons pas, vous et moi, les choses de la même manière.

M. le secrétaire d'Etat. Mais le taux n'était pas de 2,40 !

M. Jacques Duclos. Troisièmement, la suppression des décotes et dotations sur les stocks.

Les décotes et dotations constituent une véritable échelle mobile des évaluations des stocks. La suppression de ces décotes est sans incidence sur les bénéfices actuellement imposables des sociétés et l'on peut tenir pour certain que les monopoles feront rétablir cette échelle mobile sous une forme ou sous une autre, si le mouvement des prix les y incite.

Encore faut-il préciser que les décotes et dotations antérieurement constituées ne seront taxées qu'à 6 p. 100, alors qu'elles couvrent des bénéfices précédemment exonérés, lesquels auraient dû être soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette apparente mesure de rigueur constitue donc, en définitive, un cadeau supplémentaire.

Quatrièmement, l'assouplissement du régime des sociétés mères et filiales. Cela permettra, avec l'agrément du ministère des finances et des affaires économiques et la bénédiction du conseil de direction du fonds de développement économique et social, d'accélérer l'absorption par les monopoles des entreprises les plus faibles.

Par conséquent, il est juste et urgent, comme nous le proposons, d'établir la progressivité dans la taxation des bénéfices réels des sociétés, c'est-à-dire avec suppression de tous les avantages qui leur ont été accordés.

Sans doute, pourra-t-on nous dire que le projet en discussion supprime la déduction des bénéfices imposables des sociétés des dépenses somptuaires ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche ou à des résidences secondaires.

La preuve est ainsi faite que, malgré leur caractère somptuaire, de telles dépenses étaient bel et bien déduites des bénéfices imposables des sociétés. Cela constituait un véritable scandale, mais que va-t-il se passer après l'adoption des mesures envisagées ? Les experts et les conseils fiscaux des sociétés ont l'imagination trop fertile pour ne pas trouver des artifices qui permettront de continuer à déduire, sous des formes nouvelles, de tels frais malgré l'interdiction légale. Aussi bien, l'énumération de dépenses somptuaires dont la déduction serait exclue est tellement limitée que la mesure sera sans portée réelle si l'on tient compte de l'ensemble des dépenses personnelles : frais de voitures, de réceptions, de domesticité, etc., que les dirigeants des sociétés mettent en fait à la charge de ces dernières.

A ces observations, mesdames, messieurs, je veux ajouter que, selon nous, l'impôt sur les fortunes est réalisé de façon très insuffisante. C'est pourquoi, au sujet des droits de mutation à titre gratuit, nous proposons un abattement de 10 millions sur le montant de l'actif net successoral, ce qui d'ailleurs équivaut à 20 millions lorsqu'il s'agit d'époux unis sous le régime de la communauté légale ; mais, en revanche, nous proposons l'augmentation de la progressivité de l'impôt sur les successions, compte tenu de leur importance. En outre, tenant compte du fait que les droits de succession ne s'appliquent qu'aux transmissions de patrimoine des personnes physiques, il est évident que la plus grande partie de la fortune acquise échappe à toute taxation. En effet, c'est dans les sociétés de capitaux, principalement dans les grandes sociétés anonymes, que se rencontre pour l'essentiel la nouvelle forme de la propriété privée de l'époque, celle des monopoles capitalistes provenant de l'accumulation des profits prélevés sur l'exploitation des travailleurs. Or, les sociétés de capitaux ne transmettent jamais leur patrimoine par voie successorale comme les personnes physiques. D'autre part, il est notoire que les dirigeants ne laissent apparaître à l'actif qu'ils laissent à leur décès qu'une valeur n'ayant pas de commune mesure avec la valeur réelle des biens dont ils sont les possesseurs véritables.

C'est donc pour pallier cette iniquité du régime fiscal, pour réaliser plus de justice fiscale et pour faire effectivement payer les riches que nous préconisons l'institution d'un impôt annuel et progressif sur les patrimoines des sociétés de capitaux supérieurs à 20 millions de francs.

De cet ensemble de faits, que je viens de rappeler devant vous, mesdames, messieurs, se dégage que le groupe communiste a décidé de se prononcer contre le projet que vous nous présentez. Il s'agit d'un projet nettement réactionnaire, destiné à favoriser les intérêts des monopoles capitalistes. Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet d'injustice fiscale, qui porte la marque d'une politique de guerre froide, avec les dépenses considérables d'armement qu'elle comporte et auxquelles s'ajoutent les frais énormes qu'entraîne la guerre d'Algérie. Nous voterons contre ce projet pour défendre les intérêts des travailleurs et la masse des petits et moyens contribuables, contre l'oligarchie financière, les monopoles capitalistes, la haute banque et les gouvernants à leur service. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais en quelques mots, en raison de l'heure avancée, répondre aux observations qui ont été formulées au cours de la discussion générale, et tout d'abord à celles de M. le rapporteur général de la commission des finances.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention l'exposé passionné et quelque peu critique de M. Pellenc. En premier lieu, j'ai trouvé la confirmation, si cela était nécessaire, du caractère aride et, permettez-moi de vous le dire, quelque peu éprouvant de l'effort qu'il faut entreprendre pour rénover notre fiscalité. En effet, il est tentant, dans ce domaine comme dans d'autres, d'énumérer les obstacles de toutes natures qui s'opposent à cette rénovation : les alibis ne manquent pas pour justifier l'inaction.

Au cours de ce rapport, j'ai attendu avec une sorte d'avidité les suggestions de toutes sortes que nous pourrions retenir pour introduire dans la législation fiscale les éléments positifs nouveaux et progressifs qui lui font actuellement défaut. J'ai entendu, au contraire, beaucoup d'arguments qui s'adressaient à toutes les initiatives, quelles qu'elles soient, qui tendent à s'écarter de la fiscalité actuelle. Il est certain que, si tout effort, toute modification appellent des critiques et des difficultés de cet ordre, il faut avoir la franchise de le dire : la législation fiscale française, aussi insuffisante, aussi condamnable qu'elle puisse paraître, sera éternelle.

Or, comme cela n'est pas mon sentiment, comme ce n'est pas non plus l'engagement que les uns et les autres nous avons pris — et cet engagement subsiste lorsqu'on se trouve faire partie du Gouvernement — il apparaît nécessaire de surmonter les obstacles et d'aborder le problème très délicat, très complexe et très décevant de la réforme fiscale. Je retiens, de ce débat et des observations du rapporteur général, qu'il ne s'agit pas d'une œuvre qui peut se résoudre à quelques modifications de la législation et se résumer au seul projet qui nous est soumis.

Par contre, ce projet, comme j'ai eu l'occasion de vous le dire, est un début, le premier mouvement de cette réforme qu'il ne suffit pas d'analyser, de disséquer, mais qu'il faut, et il est déjà très tard, entreprendre. Les observations du rapport ont porté, d'une part sur la conception générale du projet, d'autre part sur une série d'exemples particuliers.

Il est évident, tout d'abord, que l'on peut trouver dans toute législation fiscale des cas particuliers à propos desquels les textes apparaissent absurdes ou maladroits ; mais il me paraît impossible de juger une législation, de juger une réforme par la recherche de ces points singuliers. Il est certain que, dès lors qu'il y a déplacement de charge, si l'on prend la situation de ceux qui supportent toutes les nouvelles charges, qui ne bénéficient d'aucun des allégements, on finira par trouver des catégories pour lesquelles l'allégement est nul ou même risque d'être négatif. Si l'on ne raisonne qu'en fonction de ces cas particuliers, le code général des impôts, dont chacun regrette déjà la lourdeur et la complication, gagnera quelques fascicules de plus, destinés non pas à régler des problèmes généraux, à déterminer des orientations fondamentales de la fiscalité, mais tel ou tel cas d'espèce.

Je voudrais à ce propos faire le point devant vous des exemples chiffrés qui ont été donnés et qui ont pu certainement jeter le trouble dans certains esprits. Ces exemples chiffrés sont au nombre de trois.

Le premier concerne un jeune ménage sans enfant, imposé d'après un forfait commercial d'un million de francs. J'indique que, pour ce jeune ménage, la réduction d'impôts à revenus constants entre 1959 et 1960 serait, d'après nos calculs, de 37.000 francs. On indique, ce qui est vrai, que la cote mobilière ne sera plus déductible ; mais, vous pouvez en juger par la connaissance que vous avez de cet impôt, la non-déduction des bases d'imposition d'une somme de l'ordre de 15 ou 20.000 F, ne peut entraîner qu'une surcharge fiscale de 3 à 4.000 F. Par rapport au montant de la réduction d'impôt — 37.000 F — cette somme est peu importante. Elle ne peut aboutir à une surcharge des intéressés. S'il s'agit, au contraire, d'emprunts souscrits pour la construction, j'ai indiqué à l'Assemblée nationale — et je le confirme devant le Sénat — que nous admettons, bien entendu, la déduction des intérêts d'emprunts de toute nature qui ont été souscrits pour l'acquisition du logement habité.

Le deuxième exemple qui a été donné est celui d'un père de famille, cadre dans une entreprise, et qui dispose de trois millions de revenus. Pour ce père de famille, compte tenu de la non-déduction de la contribution mobilière, les chiffres font apparaître à l'évidence une réduction d'impôts de l'ordre de 7 à 8 p. 100. On nous demande ce qui se passera si, en plus,

l'intéressé a procédé à une opération compliquée pour souscrire à une augmentation de capital par voie de souscription d'emprunt dont les intérêts seront déduits.

J'indique d'abord que l'acquisition d'un capital, quel que soit ce capital, ne peut pas donner lieu à une déduction des intérêts au titre de la surtaxe progressive. Quelle serait alors la situation ? Il serait très facile à n'importe quel contribuable d'emprunter pour acquérir des titres dont les revenus sont eux-mêmes exonérés de la surtaxe progressive. C'est une situation qui existe actuellement et que nous avons le devoir d'éliminer. Des contribuables placent des titres en dépôt dans une banque, obtiennent des avances sur ces titres, souscrivent des titres d'Etat exonérés de la surtaxe progressive et déduisent les intérêts du crédit qui leur est consenti des bases d'imposition de leur surtaxe progressive. Voilà un cas d'espèce qu'il ne me paraît nullement nécessaire d'encourager et dont on ne peut pas considérer qu'il suffise à lui seul à juger de l'équité fiscale.

Enfin, et sur ce point je veux être catégorique, on a indiqué que les petits rentiers se trouveraient placés dans une situation très injuste. Il aurait fallu rappeler qu'ils se trouvent actuellement placés dans cette situation car vous savez parfaitement qu'ils supportent la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 et qu'elle n'est en rien déductible.

On a estimé que cette taxe, disparaissant et remplacée par une retenue à la source, ne serait pas déductible dans le cas où l'impôt n'existerait pas. J'ai, à plusieurs reprises et bien avant que la question fût posée ici dans sa forme dernière, exposé que nous prévoyons, bien entendu, le remboursement de cette retenue à la source pour ceux qui ne pourraient pas la déduire de leur impôt en raison de l'inexistence de celui-ci.

On ne peut donc pas juger une réforme sur des cas particuliers ; mais si l'on prend ces cas particuliers, on s'aperçoit qu'ils ne justifient pas les conclusions qui en ont été, un peu hâtivement, tirées.

M. de Villoutreys a posé la question du rythme de l'amortissement. C'est une question complexe et je lui indiquerai seulement que dans le système que nous prévoyons le taux de l'amortissement dégressif constitue un maximum : on ne sera pas obligé d'appliquer ce maximum. Par exemple, M. de Villoutreys s'inquiétait de la question des biens d'équipement. Il sera possible pour ces biens de commencer par l'amortissement linéaire, toujours inférieur à l'amortissement dégressif et ensuite, à l'intérieur des plafonds de l'amortissement dégressif, de recourir à un taux d'amortissement inférieur au taux maximum, mais supérieur au taux linéaire. Ce système présentera donc sur ce point une relative souplesse.

L'orateur suivant était M. Courrière et j'espère qu'il ne me trouvera pas présomptueux de lui dire tout le plaisir que j'ai eu à écouter son intervention. J'ai, par tradition et par conviction personnelle, le goût des travaux parlementaires et il est satisfaisant pour un membre du Gouvernement de s'entendre critiquer dans une forme dont il estime qu'elle est la forme normale de l'opposition.

Sur le fond, je n'ai pas recueilli grand assentiment de la part de M. Courrière. Je lui indique pourtant que, quant à l'application de l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement n'entend nullement essayer d'outrepasser ses droits. Il se souvient de la procédure qui était en vigueur sous la IVᵉ République, il sait que le vote annuel de l'article 1ᵉʳ de la loi de finances avait pour conséquence pratique d'empêcher les parlementaires, dont j'étais à l'époque, de déposer des amendements définissant des allégements de recettes. Donc, sur ce point, les droits parlementaires sont assez voisins et assez restreints.

M. Antoine Courrière. S'agit-il des recettes ou des ressources ?

M. le secrétaire d'Etat. Pouvez-vous me préciser votre question ?

M. Antoine Courrière. Les recettes, à mon sens, c'est la somme qui est inscrite dans le budget, celle que vous escomptez lorsque vous le faites voter. Mais il peut se trouver que, par suite d'un accroissement de l'activité économique du pays, les recettes fiscales, par exemple, s'accroissent et soient plus importantes que celles que vous aviez prévues dans le budget.

Votre règle de l'article 40 de la Constitution joue-t-elle, par conséquent, jusqu'au plafond des recettes que vous avez prévues ou jusqu'au plafond des ressources que réellement l'Etat encaissera ?

M. le secrétaire d'Etat. Il faudrait se reporter au texte de l'article 40, mais je crois que ce texte vise les ressources. Les amendements ne sont pas recevables lorsqu'ils prévoient une diminution des ressources.

M. Antoine Courrière. Je le savais.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'orateur suivant était M. Tron, qui possède une grande connaissance pratique de la matière fiscale et qui a présenté plusieurs observations.

La première était d'abord la critique de l'impôt unique. Je crois, dans ce domaine, que M. Tron se bat, en quelque sorte, le dos tourné vers l'avenir. Il n'y a pas d'exemple que la législation fiscale ne se soit pas orientée, tôt ou tard, vers l'impôt unique. D'ailleurs, M. Duclos l'a indiqué, il est certain que le terme d'une législation fiscale en matière d'impôt sur le revenu, lorsqu'un certain nombre d'obstacles ont été franchis, lorsque certains ajustements ont été effectués, c'est l'impôt unique. Tous les raisonnements n'y changeront rien. Nous nous retrouverons, dans un certain délai qu'il ne m'appartient pas de prévoir, quelle que soit la tendance au pouvoir, dans un régime d'impôt unique sur le revenu.

Il a d'autre part exprimé des craintes quant à la majoration de la surtaxe progressive. Je me demande quelle peut être l'origine de ces craintes. Comme vous le savez, en matière de surtaxe progressive, l'unique modification concernant les salariés qui est introduite est l'augmentation de la réfaction, portée de 15 à 19 p. 100. Cette augmentation ne peut entraîner un alourdissement de la surtaxe progressive. Il ne peut y avoir que des problèmes résultant du champ d'application des déductions, mais il faudrait que ces déductions atteignent un pourcentage sensible du revenu pour que le refus de certaines déductions annule l'allégement qui est proposé. Il n'y aura pas de majoration de la surtaxe progressive.

D'ailleurs, à la demande de M. Tron, nous avons fait procéder par les services financiers à un chiffrage, dont les résultats, sans être rigoureux, peuvent présenter une certaine valeur indicative. Sur un total d'allégement des impôts concernant les personnes physiques de 78 milliards, les allégements en faveur des salariés seraient, d'après nos calculs, de 47 milliards, c'est-à-dire qu'ils seraient proportionnels en fait à leur part dans l'ensemble des impôts directs.

M. Tron a posé le problème du climat fiscal. Ce problème est fondamental et il est essentiel de l'évoquer.

Il suppose d'abord une certaine réorganisation des services, dont j'ai indiqué qu'elle était en cours, en même temps que l'évolution de la situation matérielle des agents qui, comme vous le savez, n'ont pas dans ce domaine un niveau d'existence qui soit toujours satisfaisant, et l'adaptation des tâches de ces agents. En cette matière, un certain nombre de mesures que nous vous proposons ont pour objet la modification de ces tâches, la simplification et la limitation des efforts administratifs qui leur seront demandés.

M. Descours Desacres a rappelé le problème de la fiscalité locale. Sur ce point il semble qu'il subsiste une sorte de malentendu. Si le Gouvernement s'est préoccupé du problème de la taxe locale, ce n'est nullement dans l'intention ou dans la préoccupation de modifier les conditions d'établissement des budgets locaux. C'est, en réalité, en raison des caractères de cette taxe locale qui sont, d'une part, l'extrême complication des formalités administratives à laquelle elle donne lieu et, d'autre part, la fraude dont elle est l'objet. Mais le Gouvernement, si la taxe n'avait pas ces caractères, estimerait que c'est en effet un impôt dont l'expérience révèle qu'il alimente d'une façon satisfaisante les budgets locaux. Cette taxe étant critiquée en elle-même, le Gouvernement se préoccupe de trouver des ressources de remplacement, qui, il va de soi, devront atteindre un montant équivalent à celui que la taxe locale procurerait. Je pense donc avec M. Descours Desacres qu'il faut également que l'élasticité de ces ressources soit comparable à l'élasticité des ressources actuelles.

Ceci est un problème qui se pose en termes différents si l'on pense aux collectivités rurales ou si l'on pense aux centres urbains. Pour les collectivités rurales, ce serait simple, c'est le minimum garanti. Dans notre projet, nous proposions l'augmentation du minimum garanti, car nous pensions que le chiffre de cette année, soit 2.400 francs, ne permet pas à ces collectivités locales d'établir leur budget et de prévoir le développement de l'infrastructure rurale dans des conditions satisfaisantes.

M. Jacques Descours Desacres. Je crois qu'à la fin de votre étude, vous n'étiez même plus sûr de pouvoir assurer l'actuel minimum garanti.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas votre préoccupation sur ce point. Nous étions sûrs, au contraire, d'assurer ce minimum.

Une difficulté existe, c'est celle des grandes villes pour lesquelles il faut trouver des ressources qui aient l'élasticité correspondant à celle de la taxe locale. J'indique d'abord que l'élasticité de la taxe locale n'est pas aussi satisfaisante qu'on le croit. S'il se produit dans les structures du commerce local ou

les habitudes de la commercialisation certaines transformations, il peut se faire que la taxe locale de ces collectivités se réduise au profit des autres.

Il est certain, par exemple, que l'achat d'une voiture automobile et dans une certaine mesure, l'achat de vêtements, ne se fait plus actuellement dans les centres où ces mêmes opérations se pratiquaient il y a quelques années. On assiste ainsi à un transfert de l'activité commerciale qui a pour effet de déplacer l'assiette des contributions qui alimentent les budgets des collectivités locales.

En fait, le problème qui est posé a une portée assez limitée, ce qui n'empêche qu'il doive être résolu avec une extrême vigilance. Le système que nous proposons permettait, je crois, d'assurer à 5 p. 100 près les ressources des collectivités locales et l'élasticité de celles-ci. Nous avons fait des vérifications sur les trois dernières années et nous nous sommes aperçus que la progression des ressources proposées était indentique à celle de la taxe locale. Mais il restait des tâches délicates, tenant compte des situations paticulières, qui faisaient qu'à 5 p. 100 près l'équilibre n'était pas réalisé.

Cela donne la dimension du problème à régler, pour l'examen duquel le Gouvernement sollicitera le concours des spécialistes de votre assemblée.

Sur le problème des remises en état des propriétés terriennes, je n'ai pas cherché, croyez-le bien, une querelle de responsabilités pour savoir qui était à l'origine de l'augmentation de la charge fiscale pesant sur les ruraux. Mais ayant à connaître, en particulier sur le plan budgétaire, de certaines des charges imposées à ces ruraux, notamment en raison des régimes spéciaux qui leur sont appliqués, je crois essentiel de garder une vue d'ensemble de la charge qu'ils supportent.

Je crois, en fait, que la préoccupation de M. Descours Desacres portait sur le revenu de la propriété terrienne plutôt que sur le profit des agriculteurs exploitants. Il y a, à ce propos, une situation très lourde en 1959, puisque la taxe proportionnelle est de 22 p. 100 et ne comporte aucun abattement à la base. Mais dans le projet qui vous est soumis, nous prévoyons un abattement à la base de 300.000 francs et, d'autre part, une réduction de la taxe proportionnelle qui suit l'évolution du taux de droit commun et qui est remplacée par une taxe de 9 p. 100. En ce domaine comme dans les autres, l'allégement qui vous préoccupe pourra être réalisé.

J'ajoute d'ailleurs — et ceci déborde un peu le cadre de ce débat — que des instructions ont été données aux administrations financières pour qu'elles examinent avec une particulière bienveillance les cas d'espèce qui peuvent se présenter, car il est hors de doute que la situation des propriétaires fonciers ayant des petits revenus peut se trouver, cette année, presque aberrante du point de vue fiscal et qu'il convient que ces cas particuliers puissent être examinés et trouvent leur solution.

M. Descours-Desacres. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre...

La conférence des présidents a décidé que la séance de ce soir se terminerait à minuit afin que celle de demain puisse s'ouvrir à neuf heures trente.

Si vous désirez continuer votre exposé maintenant, je serai obligé de consulter le Sénat pour savoir s'il désire prolonger cette séance ou si, comme je le crois, il estime préférable de s'en tenir à la décision prise précédemment. (*Marques d'approbation.*)

M. le secrétaire d'Etat. J'en aurais eu encore pour quelques minutes, mais je suis à la disposition du Sénat.

M. le président. Je pense, monsieur le ministre, que vous avez encore à répondre à trois orateurs. Peut-être risquerions-nous de dépasser minuit...

Demain matin, nous entendrons la fin de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat et la discussion générale sera close ensuite, aucun orateur ne restant inscrit.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Les présidents des commissions permanentes ayant fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'ils présentent pour la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant dérogation à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers, je vous propose d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain le scrutin pour l'élection des membres de cette commission spéciale.

Ce scrutin aurait lieu pendant la séance publique dans la salle des conférences. Il pourrait être ouvert à seize heures. (*Assentiment.*)

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la séance de demain, jeudi 19 novembre, à neuf heures et demie :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (Nᵒˢ 22 et 24 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 45 [1959-1960]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. René Blondelle et Pierre de Villoutreys, rapporteurs.)

Scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées.

Ce scrutin aura lieu à 16 heures pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

Discussion de la proposition de loi de MM. Octave Bajeux et Georges Boulanger, tendant à la stabilisation des fermages. (Nᵒˢ 24 [1958-1959] et 2 [1959-1960]. — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 7 [1959-1960]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Octave Bajeux, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 5 novembre 1959.

Page 911, 1re colonne, rubrique n° 11, Dépôt de propositions de loi, 3e alinéa :

A la 2e ligne, supprimer le nom de M. Bardol ;
A la 8e ligne, supprimer le nom de M. Dutoit.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 NOVEMBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

469. — 18 novembre 1959. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le nombre total délivré dans le département de l'Allier à la date du 31 juillet 1959 de: cartes de combattant guerre 1870-1871, guerre 1914-1918, guerre 1939-1945; cartes de combattant volontaire de la Résistance; cartes de déportés résistants; cartes de déportés politiques; cartes d'internés résistants; cartes d'internés politiques; cartes de réfractaires; cartes de personnes contraintes au travail forcé en pays ennemi; cartes de personnes proscrites ou transférées en pays ennemi.

468. — 18 novembre 1959. — **M. Jean Deguise** demande à **M. le ministre de la construction** s'il serait possible de connaître, par département, pour les deux années cumulées 1957 et 1958, le total des permis de construire industriels accordés, avec la correspondance en milliers de mètres carrés de surfaces couvertes.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 18 novembre 1959.

1re séance: page **1007**. — 2e séance: page **1019**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.